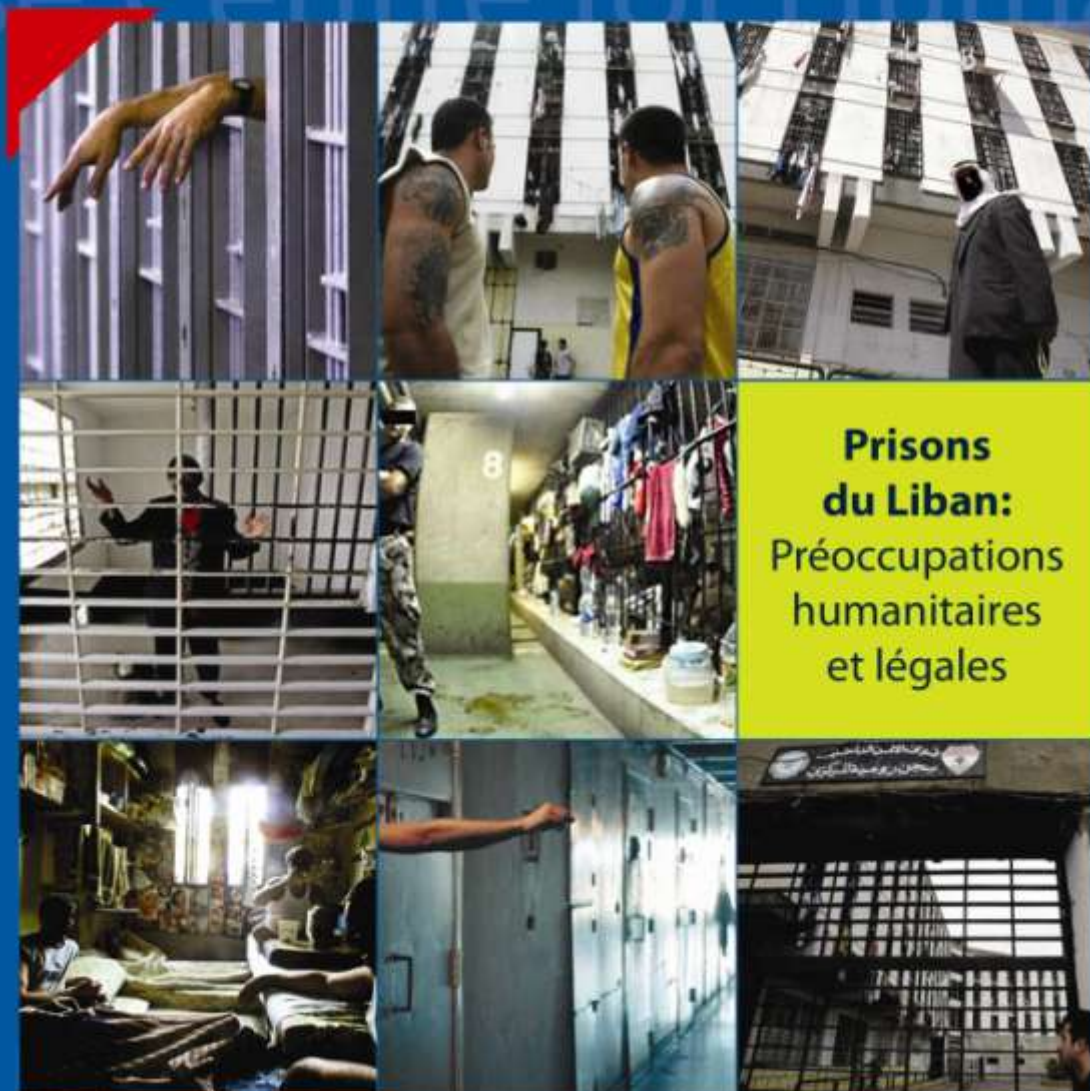


Centre Libanais des Droits Humains



Source des photos en couverture :



AFP/Ramzi Haydar



Al-Akhbar/Haytham Moussawi



AFP/Joseph Barak



AFP/Ramzi Haydar



cyberpresse.ca/ archives de la presse

Auteur du présent rapport :

Centre Libanais des Droits Humains
Centre Bakhos, 1er étage
Rue de l'Hopital Saint Joseph
Dora – Beyrouth – Liban
Tel/Fax: 01 24 0023
www.cldh-lebanon.org

Numéro d'enregistrement auprès des autorités
libanaises:
218/2008

Original : Français

Sommaire

Remerciements.....	3
Lexique.....	4
Abréviations.....	5
CENTRE LIBANAIS DES DROITS HUMAINS.....	6
Pourquoi ce projet?	7
Obstacles rencontrés.....	11
LES PRISONS AU LIBAN	14
Répartition géographique des prisons au Liban.....	15
Répartition de la population carcérale dans les prisons libanaises.....	16
Administration des prisons libanaises	17
CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS.....	18
Conditions matérielles de détention	20
Communication.....	26
Mesures de protection	30
Activités.....	32
Services médicaux.....	33
Administration pénitentiaire	36
Traitement.....	38
Centre de détention du Ministère de la Défense nationale	41
Centre de rétention de la Sûreté Générale	44
PRÉOCCUPATIONS LÉGALES	48
Statistiques Globales – Population carcérale au Liban.....	49
Prévenus	52
Condamnés	57
Personnes en dépassement de peine	61
Incarcération des étrangers	66
RECOMMANDATIONS	72
ANNEXES	76
Annexe 1 - Règlement intérieur des prisons, 1949 - Extraits	77
Annexe 2 - Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, 1995 - Extraits.....	82
Annexe 3 - Nouveau Code de Procédure Pénale Libanais, 2001- Extraits.....	85
Annexe 4 - Code Pénal,1943 - Extraits	87
Annexe 5 - Législation interne – Divers.....	89
Annexe 6 - Ensemble de règles et principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement – Extraits	92
Annexe 7 - Cadre légal au niveau international	97
Annexe 8 - Questionnaires	102
Annexe 9 - Classement du Liban par rapport aux statistiques carcérales de 18 pays – 2009.....	106

Remerciements

L'équipe du CLDH remercie chaleureusement:

Les personnes incarcérées qui ont contribué à ce rapport en y apportant leurs témoignages,

Le Comité des avocats bénévoles du CLDH qui a contribué à ce rapport en y apportant des informations,

Le département central des Forces de Sécurité Intérieure, sa division Droits de l'Homme et le personnel des prisons qui ont autorisé l'accès du CLDH aux prisons sous leur contrôle,

Le procureur général Saïd Mirza qui a approuvé la conduite de cette étude,

Les organisations et institutions qui ont apporté une assistance aux personnes incarcérées que nous leur avons référées et /ou nous ont donné leur avis sur la situation, à savoir :

- Arc en Ciel
- Norwegian People's Aid – NPA
- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- Frontiers
- Caritas Migrants
- Le Comité international de la Croix Rouge
- Les représentants au Liban des ambassades et consulats du Soudan, du Népal, du Bangladesh, du Sri Lanka, de Roumanie, d'Égypte, de Madagascar, du Brésil, du Canada, de Russie, d'Éthiopie, du Maroc et des Philippines.

Lexique

Apatride

Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.¹

Arrestation

Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à priver une personne de liberté sous une autorité gouvernementale aux fins de placer cette personne en détention et de l'accuser d'une infraction pénale.

Capacité d'accueil officielle

Dans ce rapport, la capacité d'accueil officielle d'une prison est le nombre total de personnes incarcérées qu'elle peut héberger selon les autorités, obtenu lors des entretiens avec la direction de la prison.

Capacité d'accueil réelle

Dans ce rapport, la capacité d'accueil réelle d'une prison est le nombre total de personnes incarcérées qu'elle peut héberger, en fonction de la surface totale des cellules et des couchages disponibles.

Condamné / Prisonnier

Personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive lui infligeant une peine.

Personnes en dépassement de peine

Dans ce rapport, les personnes qui « demeurent privées de liberté alors qu'elles ont purgé leur peine »² sont appelées « personnes en dépassement de peine ».

¹ Convention relative au statut des apatrides, Adoptée le 28 septembre 1954, Entrée en vigueur le 6 juin 1960.

² Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Fiche d'information n°26, Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire des Nations Unies, Disponible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/fs26_fr.htm

Détention

Le terme « détention » s'entend de la condition d'une personne qui est détenue pour toute raison sauf à la suite d'une condamnation.

Personnes en détention extra judiciaire

Dans ce rapport, sont qualifiées de personnes en détention extra judiciaire les personnes incarcérées sans justification légale de maintien en détention.

Détention provisoire

Mesure, en principe exceptionnelle, qui consiste à placer en prison avant son jugement définitif une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

Privation de liberté

On entend par privation de liberté le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative, ou toute autre autorité publique. Exemples de privation de liberté : arrestation, détention précédant l'inculpation (garde à vue), détention en l'attente d'un procès (détention provisoire), emprisonnement (exécution d'une peine de prison après prononciation de la sentence définitive), etc.³

Prévenu / Détenu

Personne détenue faisant l'objet de poursuites pénales et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.⁴

³ Association pour la prévention de la torture, *Visiter un lieu de détention, Guide pratique*, Mai 2005, p.21

⁴ Observatoire international des prisons, *Lexique*, Disponible à l'adresse suivante : http://www.oip.org/component/option,com_glossary/Itemid,125/

Abréviations

APT	Association pour la Prévention de la Torture
CCEM	Comité Contre l'Esclavage Moderne
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CLDH	Centre Libanais des Droits Humains
CP	Code Pénal, décret-loi n° 340 du 1 mars 1943, et ses amendements
CPP	Code de Procédure Pénale, loi n° 328 du 2 août 2001, amendé par la loi n°359 du 16 août 2001
EPP	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
ERM	Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, 1977
FEMED	Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
GTDA	Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire des Nations Unies
IRCT	International Rehabilitation Council for Torture victims
MDM-F	Médecins du Monde - France
MNP	Mécanisme National de Prévention
NPA	Norwegian People's Aid
OG n°8	Observation générale n°8 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'article 9 du PIDCP, (16 ^e session) 1982
OG n°20	Observation générale n°20 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'article 7 du PIDCP, (44 ^e session) 1992
OG n°21	Observation générale n°21 du Comité des droits de l'Homme sur la mise en œuvre de l'article 10 du PIDCP, (44 ^e session) 1992
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies Contre la Torture
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
REMDH	Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme
SOLIDA	Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNODC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

CENTRE LIBANAIS DES DROITS HUMAINS

Le **Centre Libanais des Droits Humains** (CLDH) est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth.

Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la **situation des droits humains au Liban**, lutte contre les **disparitions forcées**, l'**impunité**, la **détention arbitraire** et le **racisme**, et œuvre à la réhabilitation des victimes de torture.

Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse⁵.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Le CLDH compile et envoie une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban à plus de 70 organisations de défense des droits humains, institutions et ambassades et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et du réseau SOS Torture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

⁵ Rapports et communiqués de presse disponibles sur le site du CLDH, à l'adresse suivante : www.cldh-lebanon.org

Pourquoi ce projet?

Le but de ce projet était de rassembler des statistiques et des informations détaillées sur les conditions de détention dans les prisons libanaises et le statut légal des personnes incarcérées, ceci représentant un point de départ pour encourager l'État libanais à assumer les responsabilités qui lui incombent et qui ne devraient pas être du ressort des ONG.

Les objectifs spécifiques de ce projet étaient:

- D'impliquer les autorités concernées dans ce projet
- De conduire une étude dans toutes les prisons libanaises pour une évaluation globale de la pratique de la détention
- De soumettre les conclusions de cette étude aux autorités et de proposer des solutions, dans le but d'encourager le gouvernement libanais à prendre la relève.

Il est de notoriété publique que les prisons libanaises sont surpeuplées et que les personnes sont souvent détenues dans des conditions inhumaines pour plusieurs raisons:

Tout d'abord, un nombre important de personnes incarcérées sont des cas de détention arbitraire, détenues par exemple pendant des durées excessives en attendant leur procès, ou leur procès n'ayant pas été tenu en conformité avec les standards internationaux.

Deuxièmement, de nombreux immigrants en situation irrégulière, des demandeurs d'asile et des réfugiés passent souvent des mois à se languir dans des cellules après la date supposée de leur libération.

Enfin, le gouvernement libanais manque à ses engagements et à sa responsabilité de trouver une solution adaptée aux problèmes sus mentionnés et d'améliorer les conditions de détention dans les prisons.

Beaucoup de ces problèmes sont régulièrement portés à l'attention du CLDH au cours de son travail sur des cas individuels. C'est pourquoi notre organisation a ressenti le besoin urgent d'évaluer la situation globale de la problématique de la détention au Liban.

Le résultat escompté de ce projet, d'établir une base de données utilisable comprenant des informations détaillées sur la problématique de la détention au Liban, a été réalisé avec succès comme le montre ce rapport.

Ce rapport relatif à l'ensemble des prisons au Liban devrait être utile non seulement à notre travail, mais aussi et surtout aux autorités gouvernementales, ainsi qu'aux ONG et institutions dont le travail est plus ou moins relié à la situation dans les prisons.

Méthodologie

Rencontres

La phase préparatoire de ce projet a tout d'abord consisté en plusieurs rencontres avec des personnes clés dans le domaine pénitentiaire afin de leur expliquer le projet et/ou de les impliquer – parfois leur demander leur accord et leur opinion – dans les activités programmées.

Personnes et institutions consultées :

- Général Ashraf Rifi
Directeur des Forces de Sécurité Intérieures
- Général Elias Saadé
Directeur de la prison de Roumieh, au début de l'étude.
- Omar Nashabe
Conseiller du Ministre de l'Intérieur pour les questions de droits de l'Homme et responsable de la rubrique Justice du quotidien libanais Al-Akhbar
- Capitaine Georges Abou Chaaya
Représentant de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur
- Said Mirza
Procureur général près la Cour de Cassation
- Colonel Elie Bou Serhal
Responsable des droits de l'Homme aux Forces de Sécurité Intérieure
- Renée Sabbagh
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – UNODC
- Docteur Hassan Olfat
Pharmacie centrale des prisons
- Les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - UNHCR

Outils de documentation

Le CLDH a conçu comme outils de documentation pour cette étude des questionnaires⁶ établis sur la base du guide pratique de l'APT (Association pour la Prévention de la Torture) intitulé « Visiter un lieu de détention »⁷ :

- Questionnaire A : entretien avec les directeurs de prison
- Questionnaire B : conditions matérielles des lieux de détention
- Questionnaire C : entretien avec les détenus / prisonniers de nationalité étrangère

Le travail de documentation effectué traitait à la fois des conditions de détention dans les prisons en général et de la situation légale des personnes incarcérées.

Visites

L'équipe du CLDH qui a visité les prisons libanaises était composée de personnes issues du milieu paramédical, social et légal.

Toutes les prisons sous le contrôle des Forces de Sécurité Intérieure ont été visitées et les conditions de détention dans les prisons en général ainsi que la situation légale des personnes incarcérées évaluées de manière approfondie, en suivant systématiquement la même procédure :

- Visite planifiée de la prison
 - Entretien avec le responsable du lieu de détention au début de la visite
 - Visite de l'ensemble du lieu de détention
 - Entretiens avec quelques personnes privées de liberté
 - Consultation des registres de la prison et recueil de toutes les informations relatives aux détenus et prisonniers
- Suivi de la visite
 - Élaboration d'un rapport complet de la visite
 - Activités de suivi⁸
 - Entrée des informations relatives aux détenus et prisonniers dans la base de données

⁶ Annexe 8 - Questionnaires

⁷ APT, *Visiter un lieu de détention*, pp. 291, Disponible à l'adresse suivante : http://www.apr.ch/component/option,com_docman/task,cat_view/gid,58/Itemid,59/lang,fr/

⁸ V. *infra* – Assistance, p.10

Élaboration des statistiques

Les motifs d'arrestation et des condamnations ont été répertoriés comme suit:

Atteinte aux personnes et/ou aux mœurs

- enlèvements
- diffamation, insultes
- menaces
- chantage
- coups et blessures, altercation
- homicides : tentative, et participation
- trafic et consommation de stupéfiants
- agressions sexuelles
- prostitution
- proxénétisme

Atteinte à la sécurité publique

- armes, munitions
- associations de malfaiteurs
- associations illicites
- trouble à l'ordre public

Séjour irrégulier, entrée illégale

Atteinte à la sûreté intérieure de l'État

- divulgation d'informations militaires
- complot, discrédit de l'armée
- sabotage
- atteinte à la paix civile
- terrorisme
- espionnage

Atteinte à la confiance publique

- faux, usage de faux
- fraude
- falsification
- abus de confiance
- usurpation d'identité, fausse identité
- détournement de fonds et/ou fonds publics
- corruption

Atteintes contre les biens

- vol, recel
- incendie

Infraction contre l'administration de la justice

- faux témoignages
- fausses déclarations

Obligations contractuelles

- chèques sans provision
- pensions alimentaires

Autres

- fuite, évasion
- désertion
- mendicité
- nuisances sonores
- incitation au crime
- infraction routière, accidents de la route

Assistance

Au cours de ce projet, le CLDH a également apporté une assistance à 253 personnes incarcérées, soit en les référant à d'autres organisations⁹, soit en contactant les ambassades des ressortissants de divers pays¹⁰, soit en effectuant des interventions directes en faveur de celles qui présentaient des situations urgentes. Cette assistance aux personnes était indispensable, car d'une part d'un point de vue éthique et humain, certaines situations ne pouvaient être laissées en l'état, et d'autre part parce que nous avons jugé nécessaire de prendre acte de l'attitude des forces de sécurité vis-à-vis de la situation ainsi que celle des institutions étatiques, non-étatiques et des ONG actives dans le milieu carcéral du Liban.

⁹ Caritas Migrants, Frontiers, UNHCR, Arc-en-ciel, NPA, Union des handicapés, Kafa, Offre joie.

¹⁰ Ambassades du Soudan, du Népal, du Bangladesh, du Sri Lanka, de Roumanie, d'Égypte, de Madagascar, du Brésil, du Canada, de Russie, d'Éthiopie, du Maroc, et des Philippines.

Obstacles rencontrés

Accès

- Les prisons du Ministère de la Défense nationale

L'équipe du CLDH n'a pas pu avoir accès aux prisons du Ministère de la Défense nationale. Une lettre a été adressée par le CLDH au Commandant de l'Armée Libanaise le 18 juin 2009 pour expliquer le présent projet et pour demander l'accès aux prisons du Ministère de la Défense nationale qui depuis 1995 figurent dans la liste officielle des prisons. C'est la police militaire qui s'est présentée à nos bureaux de Dora pour apporter la réponse négative du commandement de l'armée, que nous avions le droit de lire mais pas d'en prendre copie.

- Le Centre de Rétention de la Sûreté Générale

Le CLDH a obtenu la permission orale du Général Wafic Jezzini, chef de la Sûreté Générale libanaise (en charge de l'immigration), à la fin du mois de juillet 2009 de visiter le centre de rétention de Adlieh (Beyrouth) et de prendre copie des informations relatives aux personnes retenues dans ce lieu. Cependant l'entretien avec le Commandant Pierre Abi Raad, directeur du centre de rétention, s'est déroulé de manière très insatisfaisante et nous avons choisi de ne pas faire suivre cet entretien d'une visite des lieux. En effet, le Commandant a mis, avec une grande animosité, de nombreuses limites à notre travail – il a refusé que la visite concerne l'ensemble du centre de rétention, il refusait que la liste des personnes retenues nous soit fournie et il demandait à recevoir une copie de nos notes – tout ceci en contradiction avec la décision de sa hiérarchie. Informée par courrier de l'incident, sa hiérarchie n'a pas répondu au CLDH.

- La prison de Barbar el Khazen

La direction de la prison pour femmes de Barbar el Khazen qui semble-t-il est administrée par la police de Beyrouth, a montré de nombreuses réticences à la réalisation de notre étude. Il a fallu pas moins de quatre entretiens avec la direction de la prison et des négociations par le biais de la direction des Forces de Sécurité Intérieure pour être finalement autorisés à visiter les locaux de la prison.

- La prison de Tebnine

Le Directeur de la prison de Tebnine a refusé à notre équipe l'accès aux cellules de son établissement et la visite a été limitée aux couloirs de la prison.

- La situation sécuritaire à la prison centrale de Roumieh

La situation sécuritaire suite à l'évasion d'un détenu le 18 août¹¹, et aux sanctions prises par le Ministre de l'Intérieur à l'encontre du personnel des FSI travaillant dans les prisons, a représenté un obstacle important au déroulement du projet. Principalement, les visites du bâtiment « Maalumet » et de la section médicalisée de la prison de Roumieh n'ont pas pu être négociées et menées.

Analyses des données recueillies

Le CLDH a dû surmonter plusieurs obstacles afin d'être en mesure de réaliser une analyse exacte des données recueillies au cours du projet.

Malgré la permission accordée à ce projet par les autorités compétentes, il a été très difficile d'effectuer une collecte uniforme des données ; le CLDH a donc établi les statistiques de cette étude en prenant en compte les éléments suivants :

- Non uniformisation des registres des prisons

La manière dont les données étaient compilées dans les registres de la prison¹² a créé quelques différences sur le type de données recueillies. Par exemple, plusieurs prisons ne mentionnent pas dans leurs registres la juridiction d'appel, et il aurait fallu revenir au dossier individuel de chaque personne pour relever cette information.

- Calcul du jour présumé de la libération des étrangers incarcérés

Principalement, nous devons préciser ici la façon dont a été calculé le jour présumé de la libération des étrangers détenus, c'est-à-dire :

$$\text{Date d'arrestation} + \text{Sentence en jours de prison}$$

Les condamnations sont souvent assorties d'une amende¹³. La mention de cette amende dans les registres des prisons est importante dans le calcul du jour présumé de la libération des étrangers détenus. En effet, le non paiement de cette dernière correspond à des jours supplémentaires de détention¹⁴ ; l'amende varie généralement entre 100 000 et 200 000 LL, soit entre 10 et 20 jours de prison supplémentaires.

¹¹ V. L'Orient le jour, *Évasion d'un cadre du groupuscule Fateh el-Islam de la prison de Roumieh ; ordre d'arrestation de deux officiers des FSI*, 19 août 2009.

¹² Ceci en contradiction avec la règle 7 de l'ERM, le principe 12 de l'EPP (Annexe 6), et l'OG 20 § 11 (Annexe 7)

¹³ CP, Articles 53 et 64 (Annexe 4). Ces articles s'appliquent à tous les détenus, mais dans le cas des étrangers, ceci revêt une importance capitale, étant donné le risque accru de détention prolongée pour cette catégorie de personnes incarcérées.

¹⁴ CP, Article 62 (Annexe 4)

Or, les registres des prisons ne mentionnent pas toujours l'existence d'une amende, ni parfois son montant, rendant ainsi difficile le calcul. De plus, le recouvrement de l'amende ou sa purgation en jours de prison ne permet pas la libération du condamné, qui devra de toute façon attendre (souvent plusieurs mois) avant d'être pris en charge par la Sûreté Générale¹⁵.

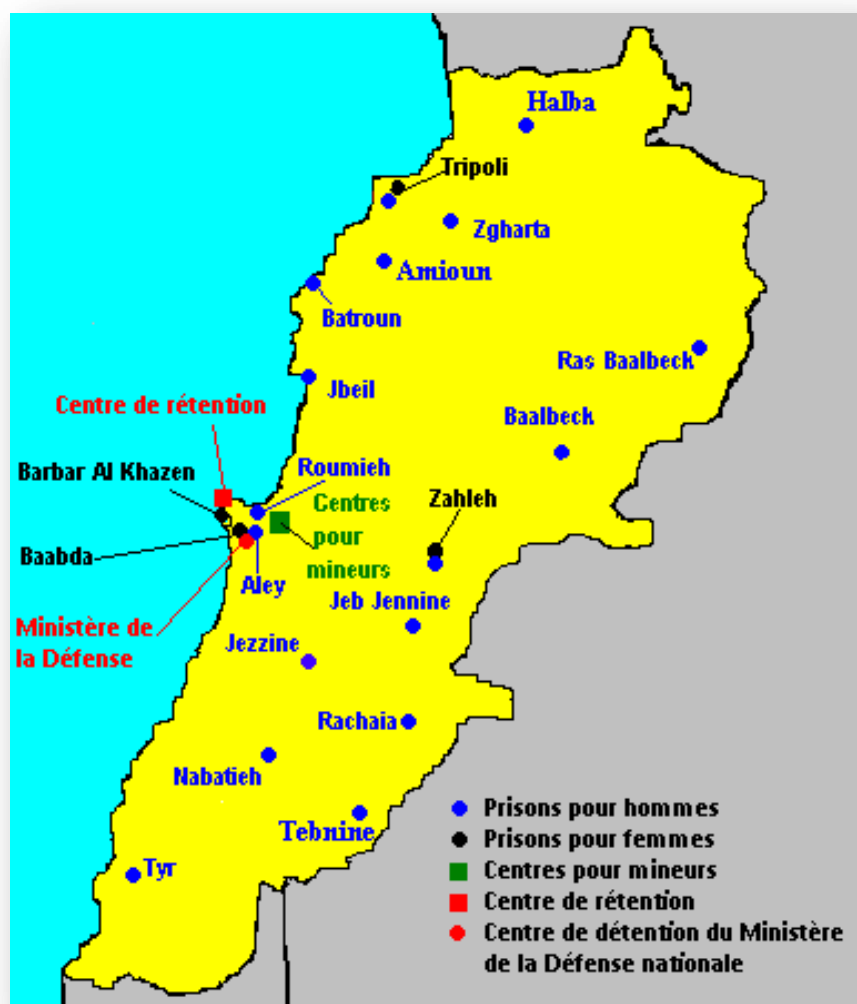
Le choix a donc été fait de ne pas prendre en considération l'existence ou non d'une amende.

- De même, certaines thématiques telles que les conditions de détention au Ministère de la Défense et au centre de rétention de la Sûreté Générale, les interrogatoires dans les postes de police, et la pratique de la torture, ont été évaluées sur la base de cas individuels portés à l'attention du CLDH.

¹⁵ En vertu de la Circulaire n°4662/ç/2004 du 16/12/2004, tout détenu étranger doit être transféré à la Sûreté Générale, à la fin de sa peine.

LES PRISONS AU LIBAN

Répartition géographique des prisons au Liban

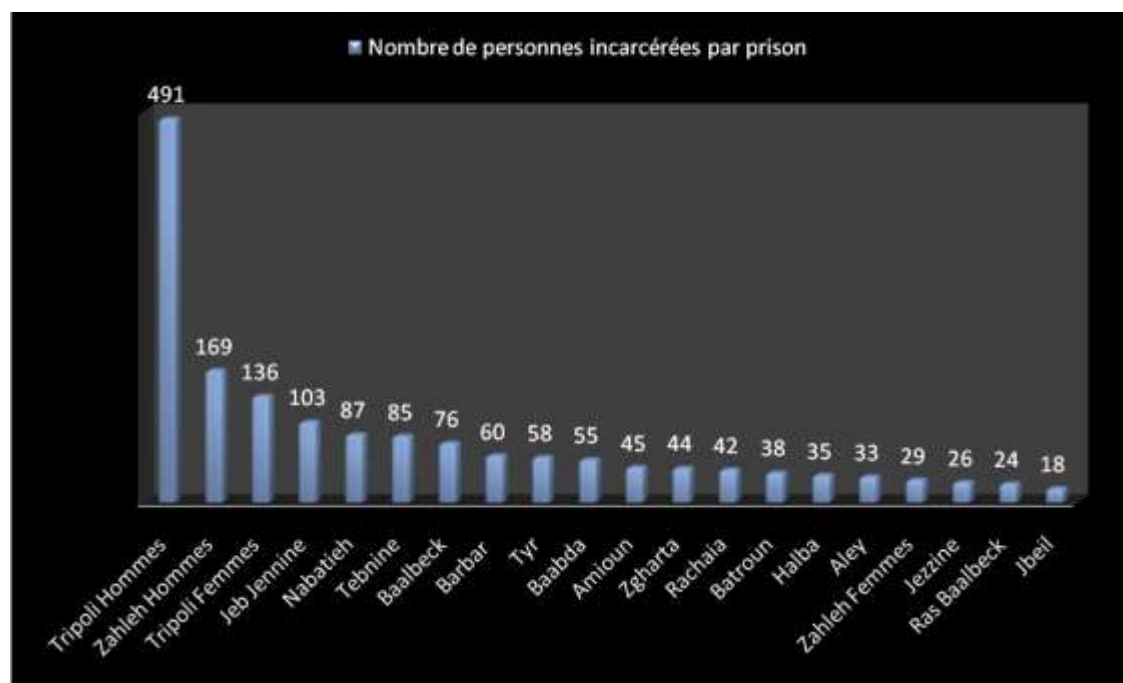


Répartition de la population carcérale dans les prisons libanaises



La prison centrale de Roumieh pour hommes adultes et mineurs, est la plus grande prison du Liban, et comptait **3500 personnes** incarcérées, au cours de cette étude.

Les autres prisons libanaises comptaient **entre 18 et 491 personnes** incarcérées (voir tableau ci-dessous).



Administration des prisons libanaises

Prisons relevant des Forces de Sécurité Intérieure (FSI)

La prison centrale de Roumieh pour hommes adultes et mineurs relève des FSI, et les prisons de Baabda pour femmes et de Dahr el Bachek pour filles mineures se trouvent sous la direction de la prison centrale de Roumieh.

Les 19 autres prisons dans les régions (16 pour hommes¹⁶ et trois pour femmes¹⁷) auxquelles s'ajoute un centre de détention pour mineurs¹⁸ relèvent également des FSI.

Prisons à statut spécial

Plusieurs prisons sont gérées par des services de renseignements et sont utilisées comme des prisons « privées », où les personnes restent en détention sous l'autorité de ces mêmes services qui les ont arrêtées et interrogées, sous une supervision limitée ou non existante du système judiciaire.

- Prisons du Ministère de la Défense

Les prisons du Ministère de la Défense, sous le contrôle des services de renseignements militaires libanais, font également partie de la liste officielle des prisons libanaises¹⁹.

- Bâtiment « Maalumet »

Un bâtiment au cœur de la prison centrale de Roumieh est aussi utilisé comme lieu d'incarcération. Il semble se placer sous le contrôle exclusif des services de renseignements des FSI et est appelé « Mabna Maalumet », mais n'est pas enregistré officiellement comme une prison indépendante.

Centre de rétention de la Sûreté générale

En raison du grand nombre de personnes qui y sont détenues, de la prolongation de la durée de leur détention, et du rôle joué par cette structure dans le système pénitentiaire libanais, nous mentionnons également dans ce rapport le « centre de rétention de la Sûreté générale », qui se place sous le contrôle de la Sûreté générale (chargée de l'immigration).

¹⁶ Tripoli, Nabatiyeh, Tyr, Jeb Jennine, Rachaia, Baalbeck, Ras Baalbeck, Zahleh, Tebnine, Jbeil, Batroun, Halba, Amioun, Zgharta, Jezzine, Aley.

¹⁷ Barbar el Khazen, Tripoli, Zahleh.

¹⁸ Fanar pour mineurs.

¹⁹ V. *infra*, Ministère de la défense, p.41

CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LES PRISONS

Comme mentionné précédemment, le CLDH a pu visiter toutes les prisons, à l'exception des prisons du Ministère de la Défense et du centre de rétention de la Sûreté générale, et a obtenu un accès limité à la prison de Tebnine.

Vous trouverez dans ce chapitre une évaluation générale des conditions de détention dans les prisons, ainsi qu'une vérification systématique de la conformité des conditions de détention observées aux normes nationales²⁰ et internationales²¹ pertinentes.

Il convient de noter ici la désuétude de certaines dispositions du règlement intérieur des prisons qui date de 1949.

Ce chapitre se termine sur les informations recueillies sur le centre de détention du Ministère de la Défense²² et le centre de rétention de la Sûreté générale²³.

²⁰ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements (Annexe 1) ; Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, Décret n°6236 du 17 janvier 1995 (Annexe 2)

²¹ V. Cadre légal international (Annexe 7)

²² Voir *infra*, p.41

²³ Voir *infra*, p.44

Conditions matérielles de détention

Une évaluation des conditions matérielles des prisons visitées par le CLDH au cours de cette étude²⁴ montre que les quatre prisons qui souffrent des **pires conditions** en matière d'installation et d'équipement étaient:

1. La prison de **Ras Baalbeck**
2. La prison de **Zahleh** pour hommes
3. La prison de **Halba**
4. La prison de **Jezzine**

Puis viennent les prisons d'**Aley** et de **Jbeil**.

Capacité

La capacité d'accueil officielle des prisons libanaises est de 3653 personnes²⁵, or le nombre total de personnes incarcérées est de 5324 personnes, soit près de 1.5 fois la capacité officielle.

Cependant la capacité d'accueil officielle se révèle largement surestimée par rapport à la capacité d'accueil réelle des prisons, en contradiction totale avec la règle 10 de l'ERM, qui stipule que tous « *locaux de détention (...) destinés au logement des détenus (...) doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du (...) cubage d'air (... et de) la surface minimum (...)* ».

La plupart des prisons ont une capacité qui ne répond pas à l'exigence de la surface minimum. Par exemple, la capacité officielle de la prison de Baabda est de 50 places²⁶, alors que la prison ne dispose que de 36 lits.

Dans leur état actuel, il faudrait considérer la capacité d'accueil actuelle des prisons libanaises à 2714 places²⁷. Or, il y a au Liban quelques 5324 personnes incarcérées, soit près de 2 fois la capacité d'accueil réelle des prisons libanaises.

²⁴ Évaluation menée selon 7 critères d'évaluation : disponibilité des lits superposés, accès à de la ventilation et une lumière adéquates, besoin d'une rénovation générale, mise à disposition d'un téléphone à cartes prépayées, d'une salle de visite adéquate, d'un système d'activités et d'une bibliothèque.

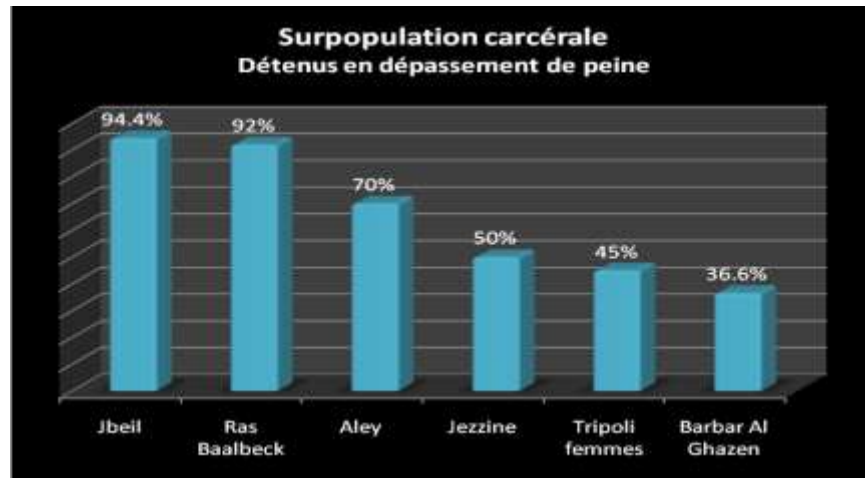
²⁵ Daily Star, *Un rapport fait la lumière sur les conditions accablantes des prisons libanaises*, 26 septembre 2009.

²⁶ Donnée obtenue lors de l'entretien avec la direction de la prison, le 22 avril 2009.

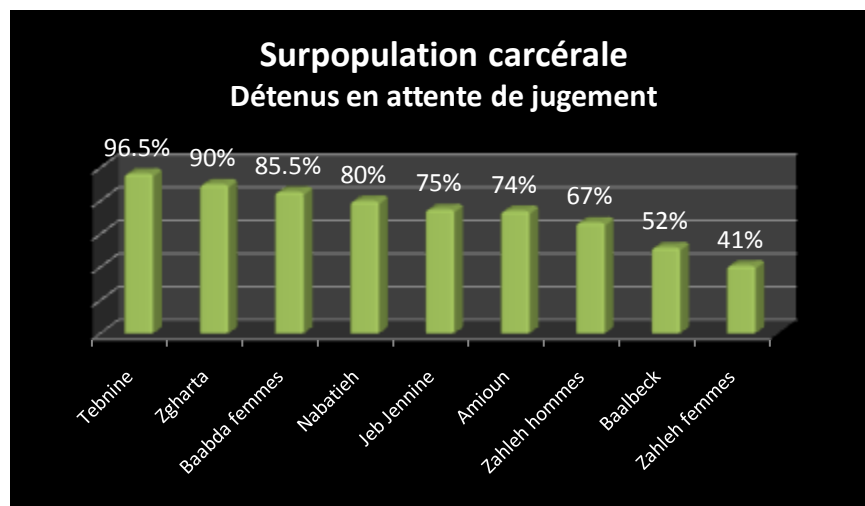
²⁷ Cette capacité est calculée en fonction de la capacité recommandée pour chacune des prisons et en considérant que Roumieh serait en mesure d'accueillir 1500 personnes en détention. Cette capacité pourrait être revue à la hausse une fois toutes les prisons équipées de lits superposés.

Raisons de la surpopulation carcérale

Au cours de notre étude, nous avons pu constater que sur les 20 prisons régionales, 6 étaient clairement surpeuplées par des détenus étrangers qui ont terminé leur peine et sont en attente d'un transfert à la Sûreté générale. Ces détenus représentaient un taux moyen de 64,6% des personnes incarcérées dans ces prisons (voir tableau ci-dessous).



De même, sur les 20 prisons régionales, 9 étaient clairement surpeuplées en raison de la présence d'un taux moyen de 73,4% de détenus en attente de jugement (voir tableau ci-dessous).



Cette surpopulation des prisons libanaises est une question qui doit être résolue d'urgence, non pas en construisant de nouvelles prisons, mais en s'attaquant à ses causes au niveau administratif, législatif et judiciaire.

Conditions sanitaires

Les conditions d'hygiène et de salubrité de la grande majorité des prisons libanaises ne répondent pas aux exigences internationales. Les lacunes sanitaires que subissent les personnes incarcérées ont pour principale origine la vétusté de certains établissements.

- Éclairage et ventilation

Dans la moitié des prisons libanaises (10 prisons libanaises²⁸ sur 20²⁹), les fenêtres ne sont pas assez grandes pour permettre aux détenus de lire ou de travailler à la lumière naturelle, ni pour renouveler l'air de manière satisfaisante, en violation de la règle 11 de l'ERM.

Aucune disposition relative aux conditions d'éclairage et de ventilation ne semble figurer dans le Règlement intérieur des prisons.

Le manque d'éclairage naturel risque de causer pour les personnes incarcérées des dommages ophtalmiques, des troubles nerveux et des carences vitaminiques ayant des conséquences à long terme sur leur capital osseux.

De même, le manque d'aération et de ventilation provoque des problèmes de moisissures qui peuvent avoir des conséquences dermatologiques et pulmonaires, sans compter que le manque de ventilation engendre la stase des fumées de tabac dans les lieux de vie des personnes incarcérées.

²⁸ À savoir, la prison d'Aley, Baalbeck, Halba, Jbeil, Jezzine, Nabatiyeh, Ras Baalbeck, Tyr, Zahleh pour femmes, Zahleh pour hommes. La situation à la prison de Tebnine n'a pas été évaluée.

²⁹ Déjà en 2006, Médecins Du Monde - France relevait qu' : « *au cours de l'évaluation réalisée en mars et avril 2006, nous avons remarqué que l'accès à l'air frais (et donc à une cour de promenade) était inexistant dans 5 prisons sur 20 et dans l'un des bâtiments de la prison centrale de Roumieh (bâtiment D) ; l'accès au soleil ou à la lumière naturelle était insuffisant dans 13 prisons sur 20* », Dr Reem Mansour, *Organisation des soins dans les prisons libanaises*, Revue HUMAN & HEALTH - N°6 - Janvier 2009, pp.33-36

- Hygiène personnelle

Les installations sanitaires de la majorité des prisons sont vétustes ; les salles de bains sont petites, sales et inadéquates pour assurer des conditions de vie décentes aux personnes incarcérées. Elles sont notamment souvent dépourvues de sièges de toilettes, de douches, ou d'eau chaude, en contradiction avec les règles 12, 13, 15, 16 de l'ERM.

Le règlement intérieur des prisons ne mentionne les sanitaires qu'en ces termes « *les WC sont désinfectés à l'aide de désinfectant* »³⁰ ; quant aux conditions d'hygiène, les personnes incarcérées sont tenues de « *se laver le visage et les mains tous les matins, et de prendre un bain deux fois par semaine l'hiver et trois fois par semaine le reste des saisons* ». ³¹

Les femmes incarcérées se plaignent souvent d'un manque de produits basiques d'hygiène tels que les serviettes hygiéniques, les déodorants et les sous-vêtements, en contradiction avec les règles 15 et 17 de l'ERM.

En vertu du règlement intérieur, les personnes incarcérées doivent changer leurs sous vêtements une fois par semaine au moins³², et ont droit à une dose journalière de 20g de savon³³.

- Hygiène de la prison

Plus de la moitié des prisons libanaises auraient besoin d'une rénovation générale et présentent de l'humidité sur les murs ainsi que de la saleté dans différentes pièces, en contradiction avec la règle 14 de l'ERM.

Chaque détenu, en vertu du règlement intérieur, doit s'occuper de la propreté de sa cellule et de son dortoir, balayer à tour de rôle les cellules et les dortoirs ainsi que leurs annexes³⁴, et effectuer tous travaux d'utilité publique pour conserver la propreté et l'hygiène de la prison.

Dans 6 prisons³⁵ le personnel et/ou les personnes incarcérées se plaignaient d'un manque de produits et d'outils de nettoyage.

Prison de Halba

À la date de notre visite, le taux d'humidité de la prison de Halba était intolérable ; les murs suintaient, et des gouttes d'eau perlaient du plafond.

³⁰ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 112 (Annexe 1)

³¹ *Ibid.*, Article 109 (Annexe 1)

³² *Ibid.* (Annexe 1)

³³ *Ibid.* Article 111 (Annexe 1)

³⁴ *Ibid.*, Article 89 (Annexe 1)

³⁵ Jezzine, Nabatiyeh, Zahleh pour hommes, Tripoli pour hommes, Tyr, Ras Baalbeck.

- Lingerie

15 des prisons libanaises³⁶ ne sont pas équipées de lits (les personnes incarcérées dorment sur des matelas qui doivent être pliés pendant la journée pour leur permettre de se déplacer dans leur cellule), en contradiction avec la règle 19 de l'ERM qui stipule que « *chaque détenu doit disposer (...) d'un lit individuel (...)* ». Certaines personnes incarcérées ont déclaré avoir été obligés de dormir tête-bêche, leurs corps collés les uns contre les autres, sur des matelas disposés côte à côte.

Le règlement intérieur ne prévoit pas de lits dans les cellules, mais un matelas par détenu. Cependant, les dispositions du règlement relatives à la lingerie ne sont plus d'actualité, si l'on prend en considération ce qui y est stipulé, à savoir que « *le matelas de paille et l'oreiller doivent être fourrés (...) de paille ou d'herbe sèche (...) ce matériel est renouvelé à chaque fois qu'il est pourri, sur proposition du directeur de la prison et accord du ministère des finances* »³⁷.

Cinq prisons³⁸ parmi celles que nous avons visitées étaient équipées de lits superposés qui permettaient d'économiser de la surface. Néanmoins, ces lits superposés ne devraient pas être utilisés de manière à développer d'avantage le phénomène de surpopulation carcérale.

Prison de Zahleh pour hommes

La prison de Zahleh pour hommes est équipée de 81 lits. Chaque mur compte deux rangées de lits à trois couchettes, en contradiction avec le droit des personnes incarcérées à un cubage d'air minimal et à une certaine intimité. À la date de notre visite, 169 détenus étaient présents dans l'établissement. Par conséquent, 88 détenus dormaient à même le sol et la présence de lits superposés peut donc être perçue comme un élément facilitant la surpopulation.

- Alimentation

Qualité et composition des repas

À l'unanimité, les personnes incarcérées ont insisté sur la mauvaise qualité de la nourriture servie dans les prisons, nourriture qui souvent ne comprend pas assez de protéines, est peu variée, et est souvent servie froide en raison d'un manque d'organisation, en contradiction avec les règles 20 et 26 de l'ERM.

³⁶ Aley, Amioun, Baalbeck, Halba, Jbeil, Jeb Jennine, Jezzine, Nabatiyeh, Ras Baalbeck, Zgharta, Roumieh, Tripoli pour hommes, Tyr, Zahleh pour femmes, Rachaya

³⁷ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Articles 86 et 87 (Annexe 1)

³⁸ Baabda, Barbar el Khazen, Zahleh pour hommes, Tebnine, Tripoli pour femmes, Batroun

Les dispositions relatives aux repas sont extrêmement précises dans le règlement intérieur, détaillant les doses (en grammes) et composition (classification en 8 catégories : viande, fruits, légumes, etc.) des repas servis à chaque détenu par jour. Par exemple, chaque détenu devrait être servi par semaine 300 grammes de pommes de terre, 100 grammes de pâtes deux fois toutes les 2 semaines, 2 œufs par semaine, ou encore 500 grammes de pain libanais par jour...³⁹

Prison de Halba

À la prison de Halba, plusieurs détenus se sont plaints d'être servis le même repas chaque jour, composé de soupe de lentilles et de riz.

Disparité entre les détenus

Il existe des disparités importantes entre les détenus qui ne bénéficient pas de nourriture apportée par un membre de leur famille et ceux qui en bénéficient.

Le règlement intérieur spécifie que « *les prévenus ont le droit de faire rentrer des repas de l'extérieur à condition de respecter le règlement de la prison et les horaires de repas fixés par le directeur de prison.* »⁴⁰

Il semble y avoir également une disparité notable de traitement vis-à-vis des hommes et des femmes.

En vertu du règlement intérieur des prisons, trois repas doivent être servis à l'heure fixée par le directeur de la prison⁴¹.

Prisons pour femmes

Or, alors que dans toutes les prisons, le personnel pénitentiaire mentionne 3 repas par jour servis aux détenus, plusieurs femmes interviewées en détention ont déclaré qu'en dépit des déclarations de l'administrateur et du gardien, seul un repas, ou une quantité insuffisante d'ingrédients, était servi dans les prisons pour femmes. Et de nombreuses femmes se plaignaient d'avoir faim.

³⁹ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 77 (Annexe 1)

⁴⁰ *Ibid.*, Article 81 (Annexe 1)

⁴¹ *Ibid.*, Articles 75 et 78 (Annexe 1)

Communication

Communication avec les avocats

Droit d'accès des avocats

Les principes 17 et 18 de l'EPP, et la règle 93 de l'ERM prévoient l'accès des avocats à leurs clients en détention, et le principe 15 de l'EPP stipule que « *la communication de la personne détenue ou emprisonnée (...) avec son conseil ne peut être refusée pendant plus de quelques jours* ».

Le règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense nationale stipule que tout avocat peut demander à s'entretenir avec son client n'importe quel jour.⁴²

Ces dispositions ne semblent pas être respectées par la Sûreté générale et les services de renseignements militaires. L'équipe du CLDH était en effet en mesure de documenter de nombreux cas pour lesquels l'avocat s'est vu refuser le droit d'accès à son client. Au centre de rétention de la Sûreté générale, il apparaît que cette pratique a d'avantage valeur de règle.

En vertu du règlement intérieur des prisons, les visites se font conformément à un permis écrit délivré par les autorités compétentes⁴³, et les horaires et jours de visites sont fixés par le directeur de la prison ; les visites des avocats pour les prévenus peuvent se dérouler dans la salle de réception, à n'importe quel moment (sauf la nuit). La durée des visites ne peut dépasser 15 minutes, sauf pour les avocats des prévenus⁴⁴.

Conditions des rencontres des avocats avec leurs clients

Les rencontres entre les détenus et les avocats ont souvent lieu dans le bureau du directeur où elles ne sont pas confidentielles, en contradiction avec le principe 18 de l'EPP, la règle 93 de l'ERM, et le règlement intérieur, en vertu duquel les visites des avocats peuvent se dérouler « *sans la présence d'un gardien si le prévenu ou l'avocat en formule la demande* ».⁴⁵

⁴² Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, Décret n°6236 du 17 janvier 1995, Article 51 (Annexe 2)

⁴³ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 68 (Annexe 1)

⁴⁴ *Ibid.*, Article 69 (Annexe 1)

⁴⁵ *Ibid*

Communication avec familles et proches

Si l'autorisation des visites des familles et des proches est en conformité avec le principe 19 de l'EPP, et les règles 37 et 92 de l'ERM, les conditions et facilités des visites ne répondent pas à ces exigences internationales.

Droit de visites des familles

Les visites sont autorisées pour les personnes condamnées 2 fois par semaine (jeudi et samedi) pendant 15 minutes, et pour les détenus, le mardi, après autorisation du procureur général. Des visites peuvent également avoir lieu n'importe quel jour de la semaine, après autorisation du procureur général.

En vertu du règlement intérieur, l'autorisation de visite n'est donnée qu'aux parents et proches du détenu, et est valable une seule fois par jour. Le nombre des visiteurs ne peut dépasser 4 sauf s'il s'agit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du détenu.⁴⁶ Des dispositions spécifiques sont d'autre part prévues pour les femmes détenues ; ainsi, les visites aux femmes détenues ne sont autorisées que pour les personnes très proches, et les détenues peuvent recevoir les visites des représentantes des associations féminines (...).⁴⁷

Parloirs

9⁴⁸ des 21 prisons libanaises ne sont pas équipées de parloirs adéquats qui permettraient aux détenus de s'entretenir en privé avec leurs proches et leurs avocats à travers des interphones.

Prison de Jbeil

La prison de Jbeil était, à la date de notre visite, dépourvue de parloir, les personnes incarcérées ne pouvant ainsi communiquer avec des visiteurs qu'à travers l'étroite fenêtre (qui permet à peine de voir le visage de la personne) de l'unique porte métallique donnant sur les cellules.

Prison de Jeb Jennine

À la date de notre visite, les parloirs de la prison de Jeb Jennine consistaient en un couloir sombre, où les personnes incarcérées peuvent communiquer avec leurs visiteurs à travers 2 grillages de fer noirs parallèles, sans interphones, permettant à peine de distinguer les visages.

⁴⁶ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 70 (Annexe 1)

⁴⁷ *Ibid.*, Article 28

⁴⁸ Zahleh pour hommes, Zgharta, Ras Baalbeck, Rachaya, Roumieh (partiellement), Tyr, Halba, Jbeil, Jeb Jennine, Jezzine.

Communication avec les représentants diplomatiques et consulaires

Pendant ce projet, l'équipe du CLDH a remarqué un manque important d'information du personnel pénitentiaire sur la situation particulière des étrangers et une coordination insuffisante entre les autorités pénitentiaires et les entités en charge des étrangers (ambassades, Sûreté générale et UNHCR).

En vertu de la règle 38 de l'ERM, et du principe 16.2 de l'EPP, des facilités raisonnables doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires ; pour les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que pour les réfugiés et les apatrides, ils doivent pouvoir s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

De plus, les autorités compétentes doivent, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁹, à laquelle le Liban est partie:

- sur la demande d'un détenu, informer sans délai le poste consulaire de l'État dont relève le détenu de son arrestation, de son incarcération et du lieu de son enfermement.
- transmettre sans délai toute communication adressée au poste consulaire par la personne incarcérée.
- informer sans délai le détenu concerné de ses droits.

Aucune disposition relative à la détention de ressortissants de pays étrangers ne semble figurer dans le règlement intérieur des prisons.

Le personnel pénitentiaire ne semble pas être informé de ces obligations, et ne coordonne pas systématiquement avec la Sûreté générale, le UNHCR et les ambassades.

Interprète

Aucun interprète ne semble être appelé quand une personne incarcérée ne comprend pas les langues parlées au sein de la prison, en contradiction avec la règle 51 de l'ERM. Aucune disposition ne figure dans le règlement intérieur des prisons quant à la présence d'un interprète. Dans la grande majorité des prisons visitées lors de cette étude, une pancarte reprenant les dispositions de l'article 47 du CPP figurait dans le bureau du directeur de l'établissement, en trois langues - anglais, français et arabe. Cet article, qui s'applique à la garde à vue, dispose que le suspect a le « *droit d'être assisté par un traducteur assermenté au cas où il ne comprend pas la langue arabe* ».

⁴⁹Convention de Vienne sur les relations consulaires, ratifiée par le Liban le 20 mars 1975, Article 36 (Annexe 7)

Accès à l'information

Le règlement intérieur des prisons stipule que les détenus peuvent recevoir des livres et des revues (...), et interdit l'introduction de journaux quotidiens dans les prisons⁵⁰.

Les personnes incarcérées dans les prisons libanaises ont accès à des postes de télévision, à l'exception de la prison de Zahleh pour femmes et d'une des cellules de la prison de Jezzine. Mais il est à noter que la présence d'une télévision dans une cellule surpeuplée ne garantit pas le droit fondamental à l'information pour les détenus, puisque que l'accès au choix de la chaîne peut ne pas être adéquat. Parallèlement, selon le règlement intérieur des prisons, les détenus ne sont pas autorisés à lire de journaux. Ceci constitue une violation de la règle 39 de l'ERM.

⁵⁰ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 60 (Annexe 1)

Mesures de protection

Il y a trois principaux problèmes concernant la protection des personnes incarcérées.

Urgences médicales

Le premier problème porte sur la gestion des prisons libanaises: en effet, d'après les déclarations des administrateurs des prisons, les portes des cellules sont fermées à 17 h. Dans le cas d'un détenu qui présenterait une situation médicale d'urgence - au niveau physiologique ou psychiatrique - les gardes doivent demander la permission au bureau du procureur pour être autorisé à ouvrir la cellule du détenu et l'emmener d'urgence à l'hôpital. Cette règle met la vie des personnes incarcérées en danger de manière excessive. Pendant la nuit, la prise en charge des cas urgents dépend en effet d'une part de la bonne volonté du personnel pénitentiaire, de son professionnalisme et de ses compétences à évaluer l'urgence de la situation, et d'autre part de la réponse du procureur.

Communications avec les avocats en toute confidentialité

Le second problème porte sur le manque d'organisation de nombreuses prisons où les visites des avocats sont surveillées par les gardes en raison d'un manque d'espace adapté⁵¹. Par conséquent, ces visites ne peuvent pas être considérées comme privées, et représentent une violation de l'article 14.3 b) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale doit bénéficier des « *facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix* ». Or, les conditions actuelles des entretiens ne sont pas satisfaisantes, notamment si la personne doit se plaindre d'avoir été soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

Mécanismes de contrôle

Le troisième problème porte sur les mécanismes de contrôle existants qui ne sont pas mis en œuvre, en contradiction avec la règle 55 de l'ERM.

Mécanismes de contrôle existants au niveau national

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur des prisons, et à l'article 402 du CPP, le juge d'instruction, juge correctionnel, et procureur général près la Cour d'appel, ou le procureur général financier doivent visiter chaque mois les lieux de détention. Le règlement intérieur stipule d'autre part que « *les présidents des tribunaux pénaux doivent une fois tous les trois mois visiter les personnes se trouvant dans les lieux d'arrestation ou dans les prisons* ».

⁵¹ V. *Communication*, p.26

À noter enfin qu'en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, le procureur général près la Cour d'appel, le juge mandaté à cet effet par le Ministre de la justice ou les procureurs généraux près des tribunaux de première instance ont le droit de surveiller toutes les prisons du Liban quant à la régularité des arrestations et des mises en liberté, exiger de prendre connaissance des registres des prisonniers et transmettre leurs commentaires et remarques au Ministre de l'intérieur qui doit y donner suite.

Selon les entrevues menées avec les autorités pénitentiaires, ces dispositions ne semblent pas être appliquées dans les prisons libanaises. 9 prisons⁵² auraient reçu une seule visite de juges, remontant pour certaines à plusieurs années.

De plus, aucune visite de la commission parlementaire des droits de l'Homme ne semble avoir été effectuée ces dernières années dans la plupart des prisons.

Mécanismes de contrôle existants au niveau international

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), entré en vigueur le 22 juin 2006, est le premier instrument international qui cherche à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements en instituant un système de visites régulières des lieux de détention, effectuées par des organismes indépendants, chargés d'adresser des recommandations aux autorités afin d'établir des mesures efficaces visant à prévenir la torture et les mauvais traitements et à améliorer les conditions de détention de toutes les personnes privées de liberté.

Au niveau international, le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les États parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

Le Liban a ratifié l'OPCAT le 22 décembre 2008, devenant ainsi le premier pays de la région à s'engager à mettre en place un MNP. Une première commission préparatoire a été créée par le Ministre de la justice, et a rendu une proposition de loi au Ministre à la fin du mois de septembre 2009 pour la création d'un MNP indépendant. Sa mise en place officielle demeurait, à la date de cette étude, en attente.

⁵² Selon les autorités pénitentiaires des prisons de Tripoli pour femmes, Tebnine, Jeb Jennine, Zahleh pour hommes, Zahleh pour femmes, Batroun, Zgharta, Jezzine et Aley.

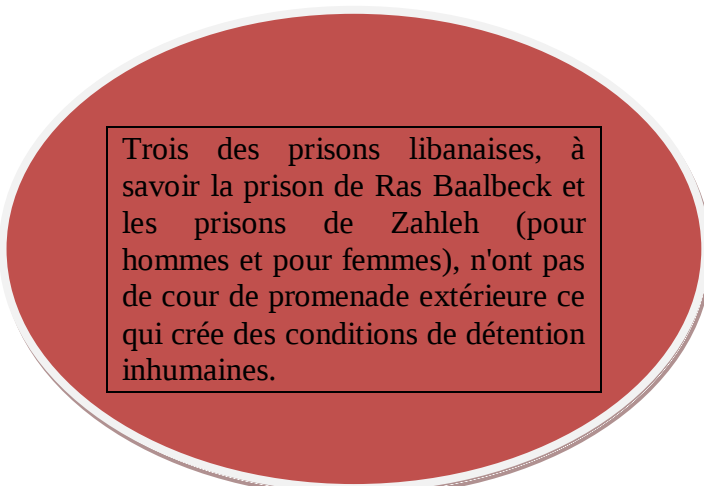
Activités

13 prisons libanaises⁵³ ne disposent pas de programme d'activités pour les personnes incarcérées, qui passent leurs journées assises dans leurs cellules, en contradiction avec le principe 6 des Principes Fondamentaux relatifs au traitement des détenus de 1990.⁵⁴

Activité physique et sport

Alors que les petites prisons sont en mesure de laisser sortir les détenus de leurs cellules de nombreuses heures par jour, des prisons plus grandes telles que les prisons pour hommes de Roumieh et de Tripoli présentent des restrictions considérables sur le temps passé à l'extérieur en contradiction avec la règle 21 de l'ERM qui prévoit que les détenus doivent « avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air », et le règlement intérieur des prisons qui prévoit une « promenade de trois heures par jour (...) sous surveillance et selon les horaires fixés par la direction, dans une cour spécialement prévue à cet effet ».⁵⁵

Lorsque 6 détenus sont gardés dans une cellule de 6 m² et ne sont autorisés à sortir que deux fois par semaine, ceci conduit inévitablement à des situations violentes et incontrôlées.



Trois des prisons libanaises, à savoir la prison de Ras Baalbeck et les prisons de Zahleh (pour hommes et pour femmes), n'ont pas de cour de promenade extérieure ce qui crée des conditions de détention inhumaines.

Bibliothèque

Plusieurs des prisons n'ont pas de bibliothèques et dans le cas des prisons qui possèdent une bibliothèque, les détenus ne sont pas souvent encouragés à l'utiliser, ce qui est en contradiction avec la règle 40 de l'ERM.

Le règlement intérieur prévoit l'installation dans chaque prison d'une bibliothèque regroupant « des livres traitant de littérature, de santé, de sociologie qui peuvent constituer (...) une bibliothèque personnelle des détenus ».⁵⁶

⁵³ Aley, Amioun, Zgharta, Halba, Jbeil, Jeb Jennine, Jezzine, Ras Baalbeck, Rachaya, Zahleh pour femmes, Zahleh pour hommes, Batroun

⁵⁴ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990, Principe 6 (Annexe 6)

⁵⁵ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 60 (Annexe 1)

⁵⁶ *Ibid.*, Article 67 (Annexe 1)

Services médicaux

Provision de médicaments

Alors que le centre médical central des Forces de sécurité intérieure dispose d'une pharmacie centrale qui semble être bien pourvue de toutes sortes de médicaments⁵⁷ et de matériel médical, dans 5 prisons le personnel se plaignait d'un manque d'approvisionnement médical de base. Le personnel ne semblait pas conscient de leur obligation de commander ce dont ils avaient besoin auprès de leur propre institution (à savoir le centre médical central des FSI), et comptait sur les ONG.

Prison de Zahleh pour hommes

Lors de notre visite à la prison de Zahleh pour hommes, plusieurs personnes incarcérées diabétiques ont demandé au CLDH de leur procurer des glucotests, qui n'étaient pas disponibles à la prison, alors que ce sont des appareils indispensables au traitement du diabète.

Personnel médical

Il est à noter que la plupart des prisons libanaises manquent de personnel médical et paramédical de base tel que des dentistes, psychiatres, psychologues etc., en contradiction avec les principes 24 de l'EPP, les règles 22, 24 et 25 de l'ERM, et avec le règlement intérieur des prisons lui-même, en vertu duquel la direction médicale des prisons doit être composée :

- de médecins spécialement désignés par le Ministère de l'intérieur après avis du Ministère de la santé.
- de médecins fonctionnaires publiques s'il n'a pas été désigné un médecin spécial pour la prison.
- de médecins municipaux dans les endroits où il n'y a pas de médecins fonctionnaires.
- d'un dentiste pour 300 détenus, désigné par le Ministère de l'intérieur, qui doit visiter la prison à raison de 3 fois par semaine.⁵⁸

Les médecins susmentionnés doivent visiter la prison 3 fois par semaine au moins et y faire une inspection médicale complète. Tous les trois mois, les médecins établissent un rapport détaillé sur la situation de la prison quant à la vérification des conditions médicales, et sur la situation médicale des détenus. Ils doivent déclarer toutes les maladies qui sont apparues dans la prison, ainsi que les noms des malades et les raisons de ces maladies.

⁵⁷ À l'exception des médicaments psychotropes qui sont délivrés directement et gratuitement aux patients par le Ministère de la Santé, en charge des patients nécessitant des traitements psychiatriques.

⁵⁸ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 52 (Annexe 1)

Ce rapport est copié en deux exemplaires, le premier est destiné au directeur de la prison qui le transmet au Ministre de l'intérieur, le second exemplaire est adressé au Ministre de la santé.⁵⁹

Prison de Rachaya

Lorsqu'une personne incarcérée à la prison de Rachaya a besoin de soins dentaires, elle doit être transférée à la clinique dentaire de Zahleh, à plusieurs dizaines de kilomètres. De plus, aucun espace n'était prévu, à la date de notre visite, dans cette prison pour les consultations médicales et/ou une pharmacie. Le directeur de la prison a présenté à l'équipe du CLDH un emplacement au sein de la prison, qui pourrait facilement être aménagé en salle de consultations médicales, clinique dentaire et/ou pharmacie.

Personnes incarcérées nécessitant un traitement spécialisé

Une disposition relative à la détention des personnes souffrant de maladie mentale a été intégrée au règlement intérieur des prisons en 1994 « *une aile spéciale a été affectée à la prison de Roumieh, pour les malades mentaux condamnés à la réclusion. Le Ministère de l'intérieur et les FSI sont tenus d'aménager cette aile selon les besoins requis par les conditions de détention des malades mentaux. Le Ministère de la santé est tenu d'assurer l'équipement et les soins nécessaires aux différents cas de maladies mentales, aussi bien pour les prévenus que pour les condamnés.* »⁶⁰

Le règlement intérieur prévoit que les condamnés atteints de cécité, de paralysie, ou de maladie incurable et qui sont devenus très vieux ou complètement incapables de se déplacer ou de bouger, (...) doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la part de la direction de la prison pour qu'ils soient graciés.⁶¹

Dans le cadre de ce projet, le CLDH en coordination avec d'autres ONG, a assisté deux détenus atteints de graves handicaps physiques. L'un d'eux était un détenu incapable de marcher en raison d'une déformation congénitale, mais avait été privé d'un fauteuil roulant depuis son arrestation un an et demi auparavant. Ce détenu était assis la plupart du temps à même le sol dans sa cellule et devait être porté pour chaque déplacement. Les autres détenus ainsi que le personnel pénitentiaire utilisaient une chaise en plastique à cet effet, mettant ainsi en danger la sécurité du détenu ainsi que la santé des personnes qui le portaient.

⁵⁹ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Articles 53 et 54 (Annexe 1)

⁶⁰ Décret n° 6164 du 23 décembre 1994 (Annexe 1)

⁶¹ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 49 (Annexe 1)

L'association Arc en Ciel a fourni un fauteuil roulant pour le détenu et a ouvert un dossier sur son cas.

Un prisonnier amputé de ses deux jambes à la suite des actes de torture qu'il a subis dans les prisons israéliennes a également été identifié comme un cas d'urgence par notre équipe. Le fauteuil roulant du détenu était effectivement cassé, et devait être remplacé. Il avait également urgemment besoin d'un lit afin de retrouver une certaine autonomie (transfert du lit à son fauteuil roulant).

L'Union libanaise des handicapés physiques a mené une étude sur la situation de ce prisonnier. Norwegian People's Aid (NPA) lui a donné un nouveau fauteuil roulant et un lit métallique a également été donné à sa famille en attendant sa libération (les lits en métal n'étant pas autorisés dans cette prison). La fabrication de jambes artificielles est en cours de traitement par le NPA. Le CLDH a assuré la coordination entre les ONG sur cette affaire et a financé un lit en bois à être installé immédiatement dans la prison.

Le suivi de ces deux cas a révélé les mauvaises conditions subies par les détenus handicapés qui ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin dans les prisons libanaises isolées. Leur situation peut être assimilée à un mauvais traitement et elle mériterait une étude en vue de consacrer une cellule adaptée aux détenus handicapés physiques dans chaque région du Liban. Ils ne devraient pas être systématiquement transférés à la prison centrale de Roumieh et isolés de leur famille, comme c'est le cas la plupart du temps.

Administration pénitentiaire

Personnel pénitentiaire

Au Liban, en dépit des décrets de 1964 et de 1983⁶² sur l'administration des prisons par le Ministère de la Justice, les prisons sont toujours sous l'autorité des Forces de sécurité intérieure, sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Avec le soutien de l'UNODC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), le transfert de cette autorité du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice est censé être organisé dans les années à venir.

Au cours de cette étude, nous avons noté que le rôle du personnel pénitentiaire actuel se limite essentiellement à la gestion administrative de la prison, à la sécurité et, dans une moindre mesure, aux questions sanitaires. Le rôle principal des FSI dans la prison est de maintenir les détenus et les prisonniers et – quand certains membres du personnel ont les compétences requises – de répondre aux besoins médicaux de base des détenus.

De nombreux besoins, tels que la réhabilitation et la préparation des détenus en vue de leur réinsertion dans la société, sont totalement négligés par l'État, et très inégalement assurés par les ONG.

Compétences en matière de formation

D'insuffisantes ressources humaines et matérielles sont allouées par les FSI aux prisons, ceci en contradiction avec la règle 49 de l'ERM. Par exemple, à l'exception de la prison de Roumieh, aucun psychiatre nommé par les autorités de l'État n'est en fonction dans les prisons libanaises. Il existe un réel besoin de psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, et enseignants dans la plupart des prisons, que tentent de compenser des organisations non gouvernementales sans toutefois être en mesure de couvrir le besoin dans l'ensemble des prisons.

En conséquence de ce manque de moyens humains et matériels, la frustration du personnel de la prison est élevée et entraîne une rotation du personnel importante, qui est dommageable tant pour les détenus que pour le personnel lui-même. En effet, dans ces conditions, le personnel n'est pas en mesure de mettre en pratique les compétences acquises au cours des formations dispensées par les ONG et les institutions dans le domaine des droits des prisonniers et de la gestion pénitentiaire.

Néanmoins, au cours de l'étude, certains directeurs de prison et membres du personnel pénitentiaire ont montré une forte volonté et un profond engagement pour donner aux détenus l'attention dont ils ont besoin. Certains d'entre eux ont déployé beaucoup d'efforts au niveau personnel pour alléger les souffrances des prisonniers, des détenus et des familles.

⁶² Décret n° 17315 du 28 août 1964, et Décret n° 151 du 16 septembre 1983 (Annexe 5)

Prison de Jeb Jennine

Le directeur de la prison de Jeb Jennine a présenté à l'équipe du CLDH un projet d'activités pour les personnes incarcérées. La prison dispose en effet de larges espaces inutilisés pouvant être aménagés en garage, et en ateliers. Le directeur a présenté avec beaucoup d'enthousiasme ce projet, qui offrirait aux personnes incarcérées une activité quotidienne, ainsi qu'un travail pour lequel ils seraient rémunérés. À la date de la visite, le directeur avait commencé des démarches afin de trouver des financements privés qui permettraient de concrétiser ce projet.

Le CLDH est donc réservé par rapport à la décision du Ministère de l'Intérieur de limoger tous les directeurs de prison de manière indiscriminée suite à l'évasion d'un détenu de la prison de Roumieh en août 2009.

Dans certains cas, les directeurs de prison et membres du personnel pénitentiaire payent les amendes des personnes afin de leur éviter de rester en prison pour la somme d'argent qu'ils ne sont pas en mesure de payer, leur apportent nourriture et vêtements de leur domicile personnel.

Direction et personnel pénitentiaire féminin

Alors que dans les prisons pour femmes sous l'autorité des FSI les personnes incarcérées sont sous la surveillance directe de personnel féminin, dans le centre de rétention de la Sûreté générale, les femmes sont sous la responsabilité des gardiens de sexe masculin, en violation de la règle 53 de l'ERM, qui stipule clairement que « *dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin (...)* ».

Traitement

Séparation des catégories de personnes incarcérées

La séparation des détenus est indispensable quant à la protection et à la reconnaissance des besoins ou statuts spécifiques des différentes catégories de détenus ; cette séparation doit s'appliquer conformément aux standards internationaux⁶³ et au règlement intérieur des prisons⁶⁴, en fonction du sexe (hommes/femmes), de l'âge (mineurs/adultes), et de la situation judiciaire (prévenus/condamnés). Si la séparation des personnes privées de liberté entre hommes et femmes, adultes et mineurs, répond aux normes nationales et internationales (mis à part au centre de rétention de la Sûreté Générale), la séparation entre prévenus et condamnés n'est en général pas respectée dans le système pénitentiaire libanais.

La séparation entre hommes et femmes

À l'exception du centre de rétention de la Sûreté Générale et des prisons relevant du Ministère de la Défense, les femmes sont détenues au Liban dans quatre prisons distinctes qui leur sont réservées.⁶⁵

La séparation entre mineurs et adultes

Les mineurs sont détenus au Liban dans deux centres⁶⁶ prévus à cet effet, et dans un étage d'un des bâtiments de la prison centrale de Roumieh.



Cellule pour mineurs, prison de Roumieh (justice.gov.lb)



Couloir de l'étage des mineurs de la prison de Roumieh (justice.gov.lb)

⁶³ PIDCP, Article 10 (Annexe 7), Règle 8 de l'ERM (Annexe 6), OG n°21 (Annexe 7).

⁶⁴ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Articles 8, 9, 61, 62 (Annexe 1).

⁶⁵ Barbar el Khazen, Zahleh, Tripoli, Baabda.

⁶⁶ Le centre de Fanar pour mineurs et celui de Dar el Bachek pour mineures.

Si un étage distinct est prévu pour les mineurs à Roumieh, il est cependant difficile d'éviter tout contact des mineurs avec les autres détenus adultes également présents dans ce bâtiment, particulièrement dans la cour (photo ci-dessous).



La cour du bâtiment des mineurs à Roumieh (justice.gov.lb)

La séparation entre prévenus et condamnés

Les détenus et les prisonniers ne sont généralement pas séparés, et les détenus ne sont pas catégorisés en fonction de leur casier judiciaire.

Ceci constitue un problème majeur pour les personnes détenues ou emprisonnées pour un délit mineur, parfois pour leur entrée illégale dans le pays, qui se trouvent détenus avec des criminels arrêtés pour meurtres, crimes de drogue, etc. Cette situation place les personnes dans un environnement très violent et dommageable qui compromet leur avenir.

La punition et l'isolement

Si dans la plupart des prisons visitées, peu de directeurs de prisons ont déclaré utiliser l'isolement comme un moyen de sanction exceptionnel des violations graves du règlement intérieur (le transfert vers d'autres prisons semble être d'avantage utilisé), il est à noter que les cellules d'isolement que nous avons visitées étaient soit fermées, soit utilisées pour stocker du matériel, soit utilisées pour héberger des détenus lorsque la prison est pleine comme dans les prisons de Jezzine, Zahleh pour hommes et Baalbeck.

Les cellules d'isolement de la prison de Tripoli pour hommes sont dans un état totalement inacceptable, les murs couverts d'excréments et incroyablement petites (il n'est même pas possible de placer un matelas à l'intérieur). Lors de notre visite, une bouteille pleine d'urine se trouvait encore sur le sol de la cellule qui avait visiblement été récemment libérée de son occupant.

Transfert des prisonniers

Les fourgons utilisés pour transférer les détenus en provenance et à destination des prisons et des tribunaux sont inadéquats, leur capacité n'est souvent pas respectée et ils sont souvent conduits de manière incivique.

Un même véhicule peut être rempli avec un nombre exorbitant de détenus, quelle que soit la longueur du voyage, la température extérieure qui peut être très élevée, et conduit de manière très incivique (excès de vitesse, non respect des règles de la circulation), mettant ainsi la vie des détenus, du personnel et de la population en danger.

Nous avons assisté par exemple à un transfert de détenus de la prison de Roumieh vers une destination inconnue, et avons vu plus de 20 personnes emmenées menottées 2 par 2 dans un seul fourgon avec leurs effets personnels.



Un fourgon cellulaire entrant à la prison de Roumieh
(photo : Marie-Claire Feghali)

Centre de détention du Ministère de la Défense nationale

Les prisons du Ministère de la Défense nationale ont été légalisées en tant que prisons officielles par décret n°6236 du 17/1/1995 - dans le contexte des affaires contre Samir Geagea et ses partisans, qui ont été interrogés et sont restés détenus dans ces lieux jusqu'à leur libération en 2005.

Le Centre de détention du Ministère de la Défense nationale est situé dans les sous-sols du Ministère, à Yarzé, banlieue sud de Beyrouth. Il sert à la fois de lieu d'interrogatoire et de prison officielle, en droit de détenir des personnes prévenues, condamnées, mineurs, adultes, hommes et femmes⁶⁷. Les seules forces responsables de cette prison sont les services de renseignements de l'armée et leur branche armée Moukefaha.

Les personnes détenues dans cette prison sont celles jugées - ou susceptibles d'être jugées - par les tribunaux militaires et le Conseil de Justice, deux juridictions d'exception dépourvues d'indépendance vis-à-vis de l'appareil militaire pour la première, et du pouvoir politique pour la seconde.

Le CLDH s'étant vu refuser l'accès aux prisons du Ministère de la Défense nationale, les informations suivantes se basent sur les témoignages des personnes qui y ont été récemment détenues.

Il faut noter que les conditions d'interrogatoire et de détention au Ministère de la Défense nationale ont été maintes fois dénoncées par les organisations de défense des droits de l'Homme⁶⁸, et le CLDH s'étonne que les prisons du Ministère de la Défense nationale n'aient pas été rayées de la liste des prisons officielles au moment de la transition politique de 2005 et la libération de Samir Geagea, Gerges al Khoury et Khalil Matar, qui y étaient gardés prisonniers.

De la même façon les prérogatives des services de renseignement de l'armée n'ont pas été révisées. Arrestations, tortures et détention dans ce lieu se poursuivent en toute impunité. Les vagues d'arrestation parmi les personnes accusées d'avoir planifié un attentat contre le chef du Hezbollah Sayyed Hassan Nasrallah, puis parmi les activistes islamistes présumés à Tripoli, puis parmi les partisans présumés de Fatah el Islam, et plus récemment parmi les espions présumés à la solde de l'ennemi israélien, ont représenté, depuis 2005, autant de périodes au cours desquelles des dizaines voire des centaines de personnes ont été interrogées, détenues et souvent torturées dans les prisons du Ministère de la Défense nationale.

⁶⁷ Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, Décret n°6236 du 17 janvier 1995, Articles 2, 3, 4 et 5 (Annexe 2).

⁶⁸ Rapport SOLIDA, *Le centre de détention du Ministère de la Défense : un obstacle majeur à la prévention de la torture*, 5 octobre 2006. Disponible à l'adresse suivante : www.cldh-lebanon.org

Les personnes qui dénoncent ces faits s'exposent, encore aujourd'hui à des représailles sécuritaires et judiciaires. Tout récemment, le 2 novembre 2009, le tribunal des imprimés a condamné Adonis Akra à une amende de 10.000.000,00 (dix millions) de livres libanaises pour atteinte à la réputation de l'armée et de la justice pour la publication de son livre « *lorsque je suis devenu le numéro 16* » qui décrit sa détention en août 2001 au Ministère de la Défense nationale⁶⁹.

S'agissant des conditions des interrogatoires, plusieurs points sont à relever :

- Les investigations préliminaires (avant la présentation des détenus à un juge d'instruction) se déroulent régulièrement au secret, ni la famille ni l'avocat n'étant prévenus de la présence du détenu dans ce lieu.
- De nombreux détenus se plaignent d'avoir été gravement torturés au Ministère de la Défense dans le but de les contraindre à signer des aveux.
- Le médecin militaire est en charge de l'examen des détenus et de nombreuses informations font état de sa participation aux séances de torture.⁷⁰ Une inspection par un médecin extérieur se fait sous la supervision du médecin militaire.
- Les détenus sont présentés au juge d'instruction souvent en présence des services de renseignements de l'armée, et toute plainte de torture de la part du prévenu devant le juge d'instruction fait l'objet de représailles sévères (torture, et en particulier privations prolongées de sommeil).

S'agissant des conditions de détention :

- Les personnes sont maintenues à l'isolement pendant des périodes prolongées.
- Les visites des familles et des avocats se déroulent sous une surveillance étroite des services de renseignements de l'armée, rendant impossible toute plainte du détenu, en contradiction avec le règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense.⁷¹
- Les détenus présentant des problèmes de santé sont traités à l'hôpital militaire.
- Il n'y a pas dans les cellules de poste de télévision et toute information relative à l'actualité est interdite. Seules les lectures sociales et religieuses sont autorisées après la période des

Faysal Moqalled, 32 ans, aurait été transféré d'une prison du Hezbollah au Ministère de la Défense au cours de la guerre de juillet 2006, où il serait resté 20 mois. Déshabillé de force, il aurait aussi passé plusieurs mois les yeux bandés dans le couloir, avec pour seule nourriture des pommes de terre et du pain. Il aurait passé jusqu'à 36 heures suspendu au balanco (les bras attachés dans le dos, la victime est suspendue au plafond à l'aide d'une poulie), aurait subi la torture de la fallaqa (coups répétés sur la plante des pieds), et été recouvert de sable jusqu'à ce que sa peau soit irritée ; il aurait aussi subi des chocs électriques et été menacé de viol. Six de ses dents de devant sont cassées. On l'appelait en permanence le « chien 43 » et son numéro de détenu (43) était inscrit sur son torse. Il aurait finalement signé tous les documents qu'on lui demandait de signer. Toute la fin de sa détention s'est déroulée à l'isolement dans une cellule au sous-sol.

Sa première audition par le juge d'instruction est datée du 5 août 2006. Monsieur Moqalled n'avait pas d'avocat, et, d'après nos informations, comme il s'était plaint d'avoir été torturé devant le juge d'instruction, il aurait subi de graves représailles de la part de ses geôliers, notamment en étant soumis à nouveau à la torture du balanco.

⁶⁹ L'Orient le jour, *Adonis Acra condamné à 10 millions de LL pour atteinte à l'armée*, 3 novembre 2009.

⁷⁰ En contradiction avec le Principe 4 des Principes d'éthique médicale applicable au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194). (Annexe 7)

⁷¹ Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, Décret n°6236 du 17 janvier 1995, Article 51. (Annexe 2)

interrogatoires.

- Les cellules souterraines sont dépourvues d'éclairage naturel, d'une ventilation adéquate, de lits (en contradiction avec le règlement intérieur⁷²), et souvent les cellules ne sont pas équipées de sanitaires.
- Les détenus ne sont pas toujours autorisés à recevoir de nourriture de l'extérieur, en contradiction avec le règlement intérieur.⁷³
- Les sorties à l'air libre ne sont autorisées qu'après la période des interrogatoires, le détenu étant promené dans la cour menotté à un gardien, en violation du règlement intérieur.⁷⁴
- Les personnes incarcérées au Ministère de la Défense ne distinguent souvent pas le jour de la nuit.

Le Centre de détention du Ministère de la Défense nationale a représenté un obstacle aux visites du Comité International de la Croix Rouge dans les prisons du Liban (CICR) de 2002 à 2007. En effet, un protocole d'accord entre les autorités libanaises et le CICR avait été signé en 2002, qui autorisait la visite de toutes les prisons libanaises par le CICR⁷⁵, mais le CICR s'était vu refuser tout accès au Centre de détention du Ministère de la Défense nationale, ce qui invalidait l'accord. Un nouveau protocole a été signé le 2 février 2007⁷⁶ qui levait cet obstacle et permettait au CICR de commencer son travail dans l'ensemble des prisons du Liban.

Ce qui caractérise les prisons du Ministère de la Défense nationale c'est l'absence de contrôle extérieur effectif. Les détenus ont été arrêtés puis interrogés par les services de renseignements de l'armée, lesquels assistent aux auditions par le juge d'instruction, aux visites de l'avocat et de la famille ; aucune ONG n'est autorisée à pénétrer dans les lieux et, les visites du CICR étant confidentielles, rien ne prouve qu'un réel contrôle extérieur s'exerce sur les prisons du Ministère de la Défense nationale. Dans ce contexte, les allégations de torture, souvent accréditées par les troubles physiques et psychologiques que présentent les anciens détenus, sont tout à fait crédibles et devraient inciter les autorités à des décisions radicales.

En effet, force est de constater que sans une fermeture des prisons du Ministère de la Défense nationale, une révision des prérogatives des services de renseignements de l'armée, et des mesures judiciaires visant à protéger les détenus, les mauvais traitements et la torture se poursuivront.

⁷² *Ibid.*, Article 59 (Annexe 2)

⁷³ *Ibid.*, Article 57 (Annexe 2)

⁷⁴ *Ibid.*, Article 42 (Annexe 2)

⁷⁵ Décret n°8800 du 4 octobre 2002

⁷⁶ Signataires du protocole : Pour le CICR : Juan Coderque et Antoine Belair - Pour les autorités libanaises: Saïd Mirza, Procureur Général près la Cour de Cassation, Jocelyne Tabet et Souhair Harake, avocates générales près la Cour de Cassation, le Général Ashraf Rifi, directeur général des FSI (Forces de Sécurité Intérieures), le Général Sami Nabhan, président de la section des services et des opérations des FSI, le Général Georges Khoury, directeur des services de renseignement de l'armée.

Centre de rétention de la Sûreté Générale

Le Centre de rétention pour étrangers de la Sûreté Générale, situé en plein cœur de Beyrouth au rond-point dit « Adlieh », ne fait pas partie des prisons officielles mais le CLDH a considéré comme indispensable d'aborder cette question dans ce rapport pour trois raisons :

- La gestion de ce centre de rétention représente la **deuxième cause de surpopulation carcérale** au Liban après la lenteur du système judiciaire. En effet, tout étranger détenu au Liban doit être remis à la Sûreté Générale au terme de sa peine, en vue d'une régularisation ou de son expulsion⁷⁷. Or, à l'heure actuelle, la Sûreté Générale n'est pas du tout en mesure de répondre à cette obligation, ce qui provoque la situation catastrophique actuelle où 13 % de la population carcérale sont des étrangers ayant terminé leur peine et attendent d'être pris en charge par la Sûreté Générale.⁷⁸
- La gestion de ce centre de rétention est à **l'origine du plus grand nombre de détentions arbitraires avérées au Liban**. En effet la détention « administrative » telle que pratiquée aujourd'hui en vertu des prérogatives de la Sûreté Générale n'existe pas dans la loi libanaise et peut être classifiée dans la catégorie I des détentions arbitraires telles que définies par le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, à savoir qu'« *il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie* ».
- Enfin, et même si ces cas représentent un nombre moindre, **des demandeurs d'asile et des réfugiés sont détenus en toute illégalité dans les prisons libanaises en attente de leur transfert au centre de rétention, ou dans ce même centre de rétention**, que la Sûreté Générale considère pour des raisons obscures comme non régularisables et qui sont détenues de manière indéfinie en vue de les contraindre à signer leur déportation vers leur pays d'origine. Ces personnes restent détenues des années sans aucune base légale, dans l'impossibilité d'être libérées au Liban, dans l'impossibilité de retourner dans leur pays, et souvent empêchées de postuler pour une réinstallation dans un autre pays d'accueil.

Le centre de rétention de la Sûreté Générale est un parking souterrain, sous le pont Elias Hraoui, aménagé en centre de rétention depuis le 14 décembre 2000⁷⁹. Il est géré exclusivement par la Sûreté Générale, en accord avec l'association Caritas Migrants qui est la seule organisation ayant obtenu le droit de travailler dans ce lieu sous condition de confidentialité. Le CICR et l'UNHCR y rendent également visite à des personnes en rétention.

⁷⁷ Circulaire n°4662/2004 du 16/12/2004

⁷⁸ V. *Personnes en dépassement de peine*, p.61

⁷⁹ Daily Star, *Murr unveils modern detention center for deportees*, 14 Decembre 2000

Le CLDH a tenté de faire une évaluation objective de la situation légale des personnes retenues et des conditions de détention dans ce lieu, et d'établir un dialogue avec les autorités compétentes.

Pour ce faire, le CLDH avait obtenu la permission du Général Wafic Jezzini, Directeur Général de la Sûreté Générale, de visiter le centre de rétention et de prendre copie des informations relatives aux personnes retenues dans ce lieu.

Cependant l'entretien du 27 juillet 2009 avec le Commandant Pierre Abi Raad, directeur du centre de rétention, s'est déroulé de manière très insatisfaisante. En effet, à l'issue d'un difficile entretien avec lui, le Commandant a mis, avec une grande animosité, de nombreuses limites à notre travail – il a refusé que la visite concerne l'ensemble du centre de rétention, il refusait que la liste des personnes retenues nous soit fournie et il demandait à recevoir une copie de nos notes – tout ceci en contradiction avec la décision de sa hiérarchie.

Nous avons donc choisi de ne pas faire suivre cet entretien d'une visite des lieux. Celle-ci aurait en effet été faussée par la mauvaise volonté ostentatoire des gardiens des lieux. Notre décision de ne pas visiter le centre a été suivie de menaces directes à notre égard de la part du directeur. Informée par courrier de l'incident, sa hiérarchie n'a pas répondu au CLDH.

Il est évident que le personnel de la Sûreté Générale souffre de travailler dans un lieu souterrain pointé du doigt par l'ensemble de la société comme une insulte aux droits humains et principale cause de la surpopulation des prisons, mais le CLDH considère que le dialogue avec la société civile permettrait à la Sûreté Générale de remplir son rôle de manière plus transparente, et de ce fait plus confortable.

Les principaux points de préoccupation sont les suivants :

Statut légal des personnes en rétention

- Selon les déclarations du directeur, la capacité et la durée maximum de détention au centre de rétention ne sont pas limitées : « *si je veux, je peux détenir 800 personnes !* » a-t-il déclaré.
- D'après lui des personnes condamnées purgent leur peine au centre de rétention, ce qui dans ce cas donne au centre de rétention un statut illégal de prison judiciaire.
- Aucune inspection judiciaire n'a jamais lieu dans ce centre d'après son directeur
- S'il est commun de dire que des problèmes de passeports sont la principale cause d'engorgement du centre de rétention, 98%⁸⁰ des étrangères interviewées au cours de notre étude disposaient d'un passeport, 26 % l'avaient avec elles et 61 % avec leur employeur, et le directeur a déclaré qu'ils n'avaient pas de difficultés à récupérer les passeports retenus par les employeurs. Seuls 2 % n'avaient pas de passeport.

⁸⁰ Sur 92 étrangères incarcérées interrogées.

- On entend aussi régulièrement que le prix des billets empêche l'expulsion rapide des personnes désireuses de rentrer dans leur pays. **Or, le directeur a affirmé que la Sûreté Générale payait l'ensemble des billets des personnes expulsées.** D'après le directeur du centre de rétention, le dépôt bancaire fait par les employeurs de travailleurs migrants à la banque Iskan n'est jamais utilisé à cette fin pour des raisons inexplicables.
- Lorsque des personnes retenues souhaitent demander l'asile au Liban, le directeur du centre a déclaré que la Sûreté Générale ne prévenait pas le UNHCR.
- Il semble que les avocats ne soient souvent pas autorisés à rentrer dans le centre de rétention pour y rencontrer leurs clients.

Conditions de détention

- Il faut noter que nous n'avons pas été en mesure de trouver un quelconque règlement intérieur du centre de rétention.
- Les personnes en rétention passent leurs journées bouclées dans 13 cages souterraines de 40 m², dont 3 pour femmes, et une cellule « familiale » où seraient incarcérées des familles, y compris des enfants, à leur arrivée au centre. Selon le quotidien Al Akhbar⁸¹, 350 à 450 personnes y seraient incarcérées ; un espace moyen d'environ 1m² est donc alloué à chaque personne. Deux ou trois personnes doivent parfois se partager un même matelas.
- Il n'y a aucune cour de promenade extérieure et les personnes incarcérées sortent des cellules menottées.⁸²
- Si des visites sont autorisées, les personnes incarcérées se retrouvent malgré tout complètement isolées du monde extérieur : sans éclairage naturel, les personnes incarcérées perdent ainsi toute notion du temps. Elles seraient réveillées à 6h du matin par de la musique et les cris de gardiens, et 10 minutes de musique seraient diffusées en fin de journée.⁸³



Photo Haytham Moussawi pour Al Akhbar

Dans le couloir du centre de rétention, l'équipe du CLDH remarque une femme africaine, assise sur un banc et menottée, qui sanglote. Un homme en uniforme surgit de son bureau et lève la main sur elle en hurlant : « **Tu vas te taire ou tu vas voir ce que je vais te faire !** »

⁸¹ Al Akhbar, *Entrés au Liban pour gagner leur vie... ils se retrouvent sous terre*, 13 novembre 2008.

⁸² Déjà en 2004, Médecins Du Monde-France (MdM-F) déplorait les conditions sanitaires du centre de rétention de la Sûreté Générale : « *Nous pouvons également noter la situation dans le centre de rétention pour étrangers de la Sûreté Générale (...) qui a été visité par MDM-F en 2004 : les migrants sont détenus dans un ancien parking souterrain, dans des conditions alarmantes, sans accès à l'air frais ni à la lumière du jour (...) aucune aire de promenade n'a été prévue.* » Dr Reem Mansour, *Organisation des soins dans les prisons libanaises*, Revue HUMAN & HEALTH - N°6 - Janvier 2009, p.34

⁸³ Daily Star, *Murr unveils modern detention center for deportees*, 14 December 2000 "This center has also been equipped with (...) a sound network that allows the transmission of music and cultural shows" Abi Hanna said."

- Sans postes de télévision, ni journaux, les personnes incarcérées sont coupées de toute information.
- Il n'y a pas d'eau chaude, et l'eau n'est disponible qu'une à deux heures par jour.
- Des gardiens hommes gèrent les femmes en rétention, et notre équipe a été témoin de l'agressivité et de la brutalité que ceux-ci manifestent à leur égard.
- D'après l'article du quotidien Al Akhbar susmentionné, une porte en fer noir avec une pancarte indique « section d'isolement ». Derrière cette porte, 6 autres portes en fer noir ne permettent pas à la lumière d'entrer dans les pièces. Derrière chacune des 6 portes, les pièces ne dépassent pas 1m². Les cellules d'isolement sont « *comme des tombes dans lesquelles on doit rester debout* », « *rester dans cette pièce ne permet pas de respirer même avec la porte ouverte* », « *on ne peut s'empêcher d'imaginer la souffrance morale des gens qui sont passés par cet endroit, qu'on n'utiliserait même pas pour les animaux les plus dangereux* ».
- D'après le directeur et Caritas, les personnes en rétention n'ont droit qu'à trois repas chauds par semaine fournis par Caritas. Le reste du temps, la nourriture (pain et mortadelle moisis, pommes de terre et œufs) est fournie par la Sûreté Générale.

Le centre de rétention des étrangers à Adlieh doit être fermé immédiatement, et remplacé par un autre centre de rétention construit et administré selon les normes internationales.

La circulaire⁸⁴ qui impose le transfert de tout étranger détenu vers le centre de rétention à l'issue de sa peine doit être abrogée ou amendée, charge à la Sûreté générale d'assurer aux prisons la décharge des étrangers le jour même de la fin de leur peine, sans quoi ceux-ci sont remis en liberté conformément à la loi.

Les procédures d'expulsion doivent être simplifiées pour limiter le temps d'attente au centre de rétention de la Sûreté Générale et toute personne invoquant des craintes pour sa sécurité s'il/elle rentre dans son pays doit être immédiatement signalée par le personnel du centre de rétention au UNHCR.

La détention de personnes condamnées à des sentences judiciaires et la détention sans fondement juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés au centre de rétention devraient être formellement interdites.



Photo Haytham Moussawi pour Al Akhbar

⁸⁴ Circulaire n°4662/p/2004 du 16/12/2004

PRÉOCCUPATIONS LÉGALES

Statistiques Globales – Population carcérale au Liban

Avril – Septembre 2009

Nombre total de personnes en détention	5324⁸⁵
Capacité officielle des prisons libanaises (source : autorités)	3653
Capacité réelle d'accueil des prisons (source : CLDH)	2714
Taux d'incarcération pour 100 000 habitants⁸⁶	130⁸⁷
Adultes	96,9%
Mineurs	3,1%
Genre	
Hommes	94,5%
Femmes	5,5%
Nationalité	
Libanais	65.4%
Syriens	8.6%
Soudanais	6.4%
Palestiniens	6,3%
Éthiopiens	2.9%
Égyptiens	2%
Sri Lankais	1.5%
Apatrides	1,2%
Autres nationalités	5.7%
Prévenus	66%
Condamnés	21%
Dépassement de peine	13%

⁸⁵ Daily Star, *Un rapport fait la lumière sur les conditions accablantes des prisons libanaises*, 26 septembre 2009.

⁸⁶ La population globale du Liban était estimée à 4,017,095 au mois de Juillet 2009,

Central Intelligence Agency, *The World Fact Book, Lebanon*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/le.html>

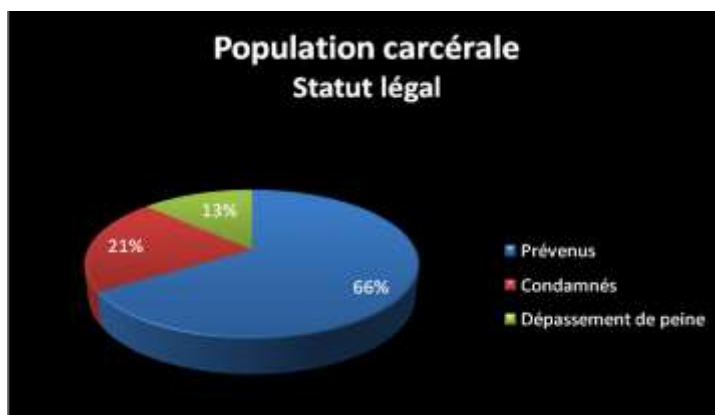
⁸⁷ Classement du Liban par rapport aux données et statistiques 2009, de 20 pays, OCDE (Annexe 9)

Motifs d'arrestation/condamnations	
Stupéfiants	24%
Vol	21.5%
Séjour irrégulier/ Entrée illégale	14%
Atteinte à la confiance publique	14%
Homicide	11%
Atteinte à la sécurité publique	3%
Atteinte à la sûreté intérieure	3%
Atteinte aux mœurs	1.7%
Prostitution/Proxénétisme	1.6%
Autres motifs	6.2%

Ce tableau récapitulatif de la population carcérale au Liban, établi à partir des données recueillies au cours du projet, complétées par le rapport du Général Ashraf Rifi du mois d'août 2009 nous permet de dresser un bilan global des principales problématiques identifiées.

La surpopulation des prisons de près de 2 fois leur capacité réelle d'accueil soulève plusieurs problématiques, la première d'entre elles étant la **séparation des prévenus et des condamnés**, prévue par la législation libanaise⁸⁸ et les engagements internationaux du Liban. Cette séparation est rendue impossible par la surpopulation carcérale actuelle et empêche les prisons libanaises de jouer leur rôle de réhabilitation sociale⁸⁹ et, pire encore, en font de véritables écoles du crime.

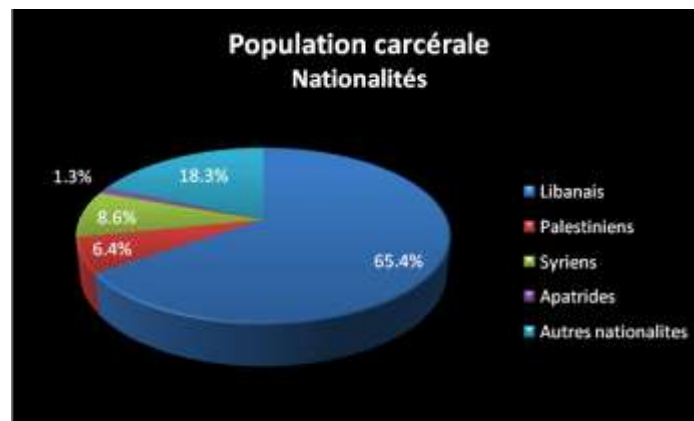
Les causes de la surpopulation carcérale sont analysées dans les pages suivantes, par catégorie de personnes incarcérées, en fonction de leur statut légal :



⁸⁸ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 8 (Annexe 1)

⁸⁹ OG n°21 : « *Aucun système pénitentiaire ne saurait être uniquement distributif; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier* » (Annexe 7)

1. Les **personnes incarcérées en détention préventive** (66%): leur nombre qui représente les deux tiers de la population carcérale est excessif et pose le problème d'un recours excessif à la pratique de la détention provisoire et celui de la lenteur et des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire.
2. Les **condamnés** (21%): leur nombre pourrait être réduit, d'une part en révisant nombre de procès iniques prononcés au cours de la période de l'occupation syrienne⁹⁰, et d'autre part en application de lois et décrets existants, en particulier ceux relatifs aux réductions de peines.
3. La pratique du **dépassement de peine** : le nombre de personnes incarcérées malgré la fin de leur peine représente une part importante (13%) de la population carcérale. Il s'agit d'étrangers ayant purgé leur peine et détenus arbitrairement plusieurs mois à plusieurs années en attente d'être pris en charge par la Sûreté Générale qui est chargée de leur expulsion ou de leur régularisation. Cette pratique semble intentionnelle et faire partie d'une politique visant à faire signer un « rapatriement volontaire » vers leur pays d'origine.
4. **L'incarcération des étrangers**



Si l'on exclut les Palestiniens et les Syriens, qui disposent de statuts spéciaux au Liban, les étrangers représentent 18.3% de la population carcérale, parmi lesquels des demandeurs d'asile et des réfugiés, et l'accusation d'entrée ou de séjour irrégulier représente le troisième motif de condamnation au Liban après les crimes relatifs aux stupéfiants et aux vols. Cela soulève les problèmes des lois sur l'immigration et le travail des étrangers et du statut des demandeurs d'asile et des réfugiés.

⁹⁰ Sur 750 dates de jugement disponibles, 86 jugements avaient été prononcés avant le 30 avril 2005.

Prévenus

Avril – Septembre 2009

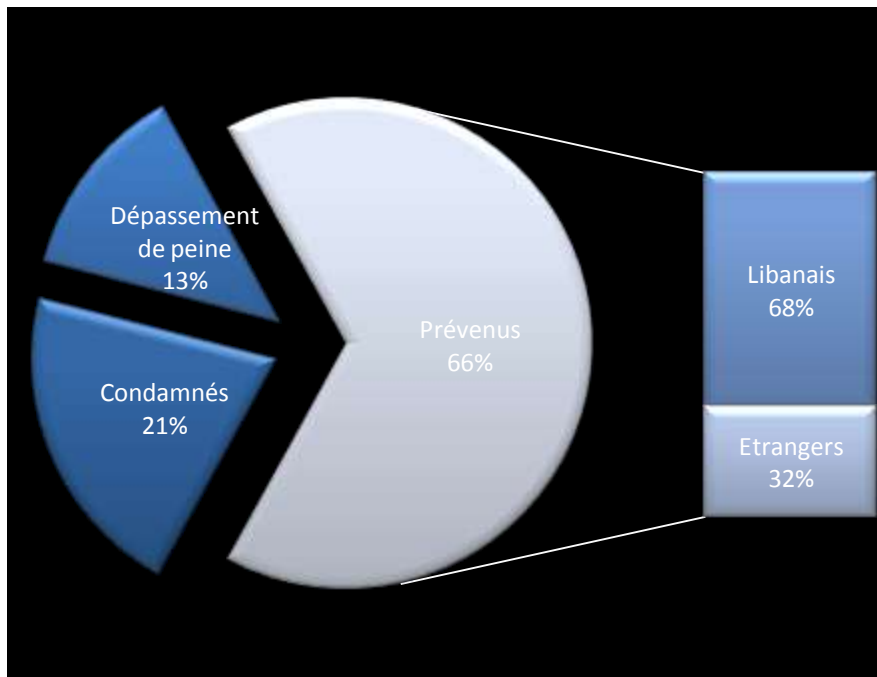
Pourcentage de prévenus⁹¹	66%⁹²
Genre⁹³	
Hommes	91%
Femmes	9%
Nationalités	
Libanais	68%
Syriens	8%
Soudanais	7.5%
Palestiniens	5.5%
Égyptiens	1.8%
Éthiopiens	1.7%
Irakiens	1.3%
Indiens	1.1%
Apatrides	1.1%
Bangladeshis	1%
Sri Lankais	0.5%
Autres nationalités ⁹⁴	2.5%
Motifs d'arrestation	
Vol	23%
Stupéfiants	21.3%
Faux et usage de faux	12.3%
Séjour irrégulier / Entrée illégale	12.2%
Homicides	11%
Atteinte à la sûreté intérieure de l'État	5.2%
Prostitution, proxénétisme, atteinte aux mœurs	3%

⁹¹ Sur un total de 5154 détenus.

⁹² V. Classement du Liban par rapport aux données et statistiques 2009, de 20 pays, OCDE (Annexe 9)

⁹³ Sur un échantillon de 1546 prévenus.

⁹⁴ Philippins, Népalais, Marocains, Roumains, Somaliens, Malgaches, Tunisiens, Brésiliens, Jordaniens, Ougandais, Pakistanais, Turquie, Algériens, Saoudiens, Ghanéens, Koweïtien, Yéménite, en cours de naturalisation.



- 66% de la population carcérale est en attente de jugement.

- 68% de ces personnes sont de nationalité libanaise, 32% d'autres nationalités.

- Le vol est le premier motif de détention (23% des prévenus sont accusés de vol).

En raison de la lenteur du système judiciaire, les personnes incarcérées en détention provisoire représentent les deux tiers de la population carcérale libanaise, posant les problèmes de la durée légale de la détention avant le jugement et du respect de la présomption d'innocence.⁹⁵

1. Durée de la détention provisoire.

Délai de traduction devant un juge.

En vertu de l'article 9 du PIDCP, toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Le Comité des droits de l'Homme a précisé à cet égard que : « *des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des États parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser **quelques jours*** ». ⁹⁶

En vertu de la législation libanaise, la durée de la garde à vue ne doit pas dépasser 48h, durée renouvelable une fois.⁹⁷ À la lumière de cas documentés par le CLDH au cours de cette étude, la durée de la garde à vue n'est pas systématiquement respectée.

⁹⁵ Règle 84.2 de l'ERM (Annexe 1)

⁹⁶ OG n°8 (Annexe 7)

⁹⁷ CPP, Articles 42, 47 et 107. (Annexe 3)

Youssef Ibrahim Maaniyeh, 43 ans, aurait été arrêté en avril 2001, et aurait été détenu au Ministère de la Défense nationale pendant **2 mois**, avant d’être traduit devant un juge en juin 2001.

Fayad Assi aurait été arrêté en mai 2004 au commissariat de Halba, où il serait resté **1 semaine** avant d’être traduit devant le juge d’instruction.

Durée totale de la détention provisoire.

En vertu des normes internationales⁹⁸, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale (...) devra être jugé dans un délai raisonnable ou mis en liberté en attendant l'ouverture du procès. Le Comité des droits de l'Homme considère d'autre part que « (...) *cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible*». ⁹⁹

L'article 108 du CPP fixe la durée de la détention provisoire à 2 mois pour les délits, et 6 mois pour les crimes, renouvelables une fois. L'article 363 du CPP permet de ne pas appliquer l'article 108 pour les cas soumis au Conseil de Justice.

La durée moyenne entre l'arrestation et le rendu d'un verdict est d'une année.¹⁰⁰ En moyenne, 25% des personnes attendent leur verdict entre 0 et 1 mois, 20,4% entre 1 et 6 mois, 20,9% entre 6 mois et un an, 17,6% entre 1an et 2 ans, 7,2% entre 2 et 3 ans, et 7,2% plus de 3 ans.

Durée de la détention préventive	0 à 1 mois	1 à 6 mois	6mois à 1an	1an à 2 ans	2ans à 3ans	+ de 3ans
Pourcentage	25%	20.4%	20.9%	17.6%	7.2%	7.2%

Les affaires de meurtres sont jugées en moyenne en 3 ans et 5 mois, celles de drogue en 1 an et 5 mois, celles de vol en un peu moins d'un an (320 jours) alors que les personnes accusées d'entrée et de séjour irréguliers sont jugées en 16 jours en moyenne.

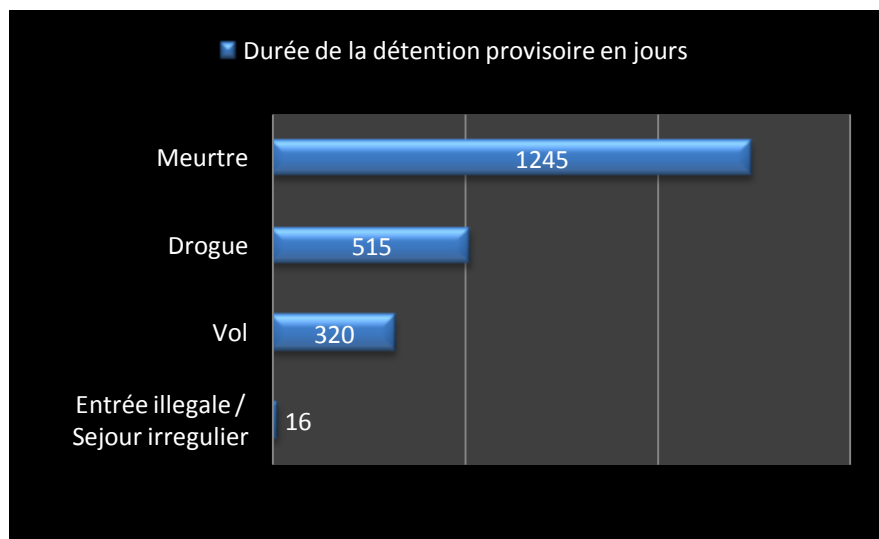
⁹⁸ PIDCP Article 9 (Annexe 7), Principe 38 (1988) (Annexe 6)

⁹⁹ OG n° 8 (Annexe 7)

¹⁰⁰ Statistiques effectuées sur un échantillon de 426 personnes condamnées.

Jurisdiction déclarée incompétente après deux ans

Youssef Ibrahim Maaniyeh - son dossier a été transféré à la cour criminelle du Mont Liban. Ce tribunal aurait mis environ 2 ans pour se déclarer incompétent pour juger l'affaire et la transférer devant le tribunal militaire.



Quelques causes de la pratique excessive de la détention provisoire.

- Assistance judiciaire

Lorsqu'un détenu fait une demande d'assistance judiciaire, ce dernier ne rencontre souvent son avocat que lors de la première audience de son procès, ce qui provoque un report d'audience, souvent de plusieurs mois, en vue de préparer la défense. Le manque de rémunération suffisante, surtout des frais de déplacements, fait que l'avocat ne fait souvent pas l'effort d'aller rencontrer son client avant l'audience.

- Non présentation de l'avocat

Dans de très nombreux cas, les avocats ne se présentent pas aux audiences, provoquant des reports de plusieurs mois de celles-ci.

- Report d'audiences à des dates éloignées

Comme indiqué précédemment, les audiences des tribunaux sont régulièrement reportées pour diverses raisons, à des dates souvent excessivement éloignées.

Muhammad Mulla, né en 1972, a été arrêté le 7 juillet 1999.

M. Mulla a été interrogé la première fois par le juge d'instruction Fawzi Adham le 22 juillet 1999, soit 15 jours après son arrestation.

Devant la cour d'assises, la première audience fut fixée au 28 février 2001 puis fut reportée au 2 mai 2001 (pour nommer les avocats par l'ordre des avocats et demander un interprète). L'audience du 2 mai 2001 fut reportée au 18 juin 2001 pour demander à l'ordre des avocats de nommer certains avocats. L'audience du 18 juin 2001 fut reportée au 12 novembre 2001 pour notifier un des avocats.

Le 14 mai 2003, soit près de **4 ans** après son arrestation, Mulla a été condamné par la Cour d'assises à 15 ans de travaux forcés et à l'expulsion du pays à la fin de sa peine.

- Lenteur judiciaire dans le traitement des affaires

Dans certains cas, il n'est pas possible d'expliquer que des dossiers se perdent entre différents tribunaux.

- Décision de mise en liberté non exécutée

Dans son rapport sur les droits civils et politiques au Liban en 2007, le CLDH relevait la persistance des dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire et judiciaire au Liban, illustré par le maintien en détention de Brahim Hamadi, 4 ans après la décision de remise en liberté par les instances judiciaires.¹⁰¹ Le cas de M. Haytham Zantout (voir encadré), montre la persistance de telles incohérences.

Haytham Zantout a été convoqué le 25 septembre 2009 au commissariat de Chiyah, où il a été interrogé. Après avoir passé une nuit au commissariat, puis 4 nuits à la prison du palais de justice de Baabda, il a été transféré à la prison centrale de Roumieh. Après trois audiences devant le juge d'instruction, ce dernier a pris une décision de mise en liberté le 19 octobre 2009, qui au jour de la visite du CLDH (le 11 novembre 2009), n'avait toujours pas été exécutée, laissant ainsi M. Zantout détenu à la prison de Roumieh, dans le bâtiment des condamnés, depuis 22 jours. Haytham Zantout n'est pas arrêté dans d'autres affaires, et n'a pas d'avocat.

Hassan Nayef Abou Zaki, arrêté le 22 juin 2007 pour falsification de documents, et transféré le même jour à la prison de Roumieh, aurait dû attendre six mois avant de comparaître devant la cour criminelle pour sa première audience, puis les audiences auraient été reportées, et il aurait attendu 1 an et 2 mois pour sa deuxième audience. Diabétique et cardiaque, Hassan Abou Zaki, d'après les informations à notre disposition, a dû être transféré à l'hôpital à plusieurs reprises, et aurait subi 5 coronarographies.

¹⁰¹ V. Rapport CLDH, *Droits civils et politiques au Liban en 2007*, p.23.

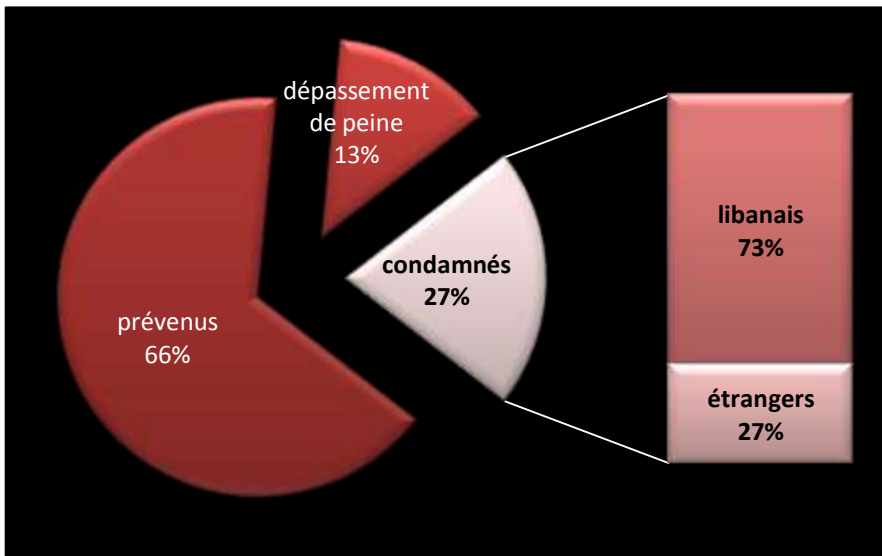
Condamnés

Avril – Septembre 2009

Pourcentage de condamnés	27%¹⁰²
Genre	
Hommes	94%
Femmes	6%
Nationalités	
Libanais	73%
Syriens	12%
Palestiniens	9%
Apatrides	2%
Égyptiens	1%
Sri Lankais	0.9%
Soudanais	0.7%
Philippines	0.6%
Éthiopiens	0.5%
Autres nationalités ¹⁰³	0.3%
Motifs de condamnations	
Stupéfiants	28%
Vol	25%
Homicides	11%
Faux et usage de faux	4%
Atteinte à la sécurité publique	4%
Prostitution, proxénétisme, atteinte aux mœurs	4%
Séjour irrégulier / Entrée illégale	3%
Coups et blessures	1.5%

¹⁰² Classement du Liban par rapport aux données et statistiques 2009, de 20 pays, OCDE (Annexe 9)

¹⁰³ Bangladeshis, Indiens, Tanzaniens, Tchadiens, Yéménites.



- 27% des personnes incarcérées au Liban sont condamnées.

- Les condamnés sont pour 73% de nationalité libanaise et pour 27% de nationalité étrangère.

- Le trafic de stupéfiants représente le premier motif de condamnations (28%).

Peine de mort

Le Code pénal, code pénal militaire et textes législatifs complémentaires dressent une liste des crimes passibles de la peine de mort. Depuis 2004, date à laquelle trois personnes condamnées à mort ont été exécutées dans la cour de la prison de Roumieh, un moratoire officiel a suspendu l'exécution des sentences de mort. Plusieurs propositions de loi ont été présentées par des députés visant à abolir cette peine d'un autre âge.

Au cours de notre étude, 62 personnes, dont une femme, étaient condamnées à la peine capitale.

La question de la peine de mort, outre le fait qu'elle n'est pas dissuasive et constitue un traumatisme sociétal, pose, dans tous les pays où elle est encore en vigueur, la question de l'équité des procès. En vertu des Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable.¹⁰⁴

L'erreur est humaine, l'erreur judiciaire est aussi parfois intentionnelle. Lorsque, comme au Liban, la séparation des pouvoirs et donc l'indépendance du système judiciaire ne sont pas rigoureusement appliqués, le risque de procès inique augmente.

Fayad Assi, aurait été arrêté et détenu en mai 2004 au commissariat de Halba, où il aurait subi pendant une semaine des tortures, coups de bâton et fouets sur tout le corps, il serait resté sans manger ni boire, aurait été empêché de dormir jusqu'à ce qu'il avoue et signe sous la torture. Il aurait comparu devant le juge d'instruction avec la tête enflée suite aux tortures qu'il aurait subies. Durant son interrogatoire, le juge aurait fait taire M. Assi à plusieurs reprises, lorsque ce dernier dénonçait les tortures. Devant le tribunal militaire, les audiences auraient été expéditives. M. Assi aurait été sommé de se taire à plusieurs reprises, lorsqu'il évoquait la torture, et condamné à la peine de mort sur la base d'aveux arrachés sous la torture.

¹⁰⁴ Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, Approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 (Annexe 7)

Perpétuité

La détention à perpétuité est prévue dans les articles 37 et 38 du code pénal. Assortie de travaux forcés, la perpétuité représente la peine la plus sévère au Liban (après la peine de mort), pouvant être prononcée par une juridiction pénale. Cette peine, qui équivaut à une perpétuité réelle, demeure appliquée au Liban. La législation libanaise¹⁰⁵ prévoit le droit à la réduction de peines pour tout condamné à une peine délictuelle ou criminelle à perpétuité, à condition qu'il ait déjà purgé 10 ans au moins, et que la peine résultant de la réduction ne soit pas inférieure à 10 ans, et ne dépasse pas 20 ans.

Dans la période couverte par cette étude, et sur un échantillon de 577 personnes condamnées, 11 étaient condamnées à la prison à perpétuité.

Équité des procès

- Juridictions d'exception: le Conseil de justice et les tribunaux militaires

La juridiction militaire au Liban constitue une juridiction d'exception du fait de sa composition, de son mode de fonctionnement et de son champ de compétence¹⁰⁶, et s'inscrit en contradiction avec l'article 14 du PIDCP.

Au cours de notre étude nous avons noté que 2,4%¹⁰⁷ des personnes condamnées avaient été jugées par un tribunal militaire.

Même si nous n'avons pas pu documenter de cas de personnes condamnées par le Conseil de Justice au cours de cette étude¹⁰⁸, il convient de noter que ce tribunal d'exception reste la plus haute juridiction du Liban dont sont passibles de nombreux prévenus dans des affaires ayant trait à la Sûreté de l'État. Le Conseil de Justice, saisi par le Conseil des Ministres, est dépourvu d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif, et pose plusieurs problèmes procéduraux, le premier concernant la durée de la détention provisoire¹⁰⁹, et le second l'absence de possibilité d'appel devant une juridiction supérieure, en contradiction avec l'article 14.5 du PIDCP.

¹⁰⁵ Loi N° 463 sur la réduction des peines du 17/9/2002, et son décret d'application N° 16910 du 6/5/2006 (Annexe 5).

¹⁰⁶ V. CLDH, *Rapport sur les droits civils et politiques au Liban 2007*, pp. 57-60.

¹⁰⁷ Sur 577 personnes condamnées.

¹⁰⁸ V. Rapport, CLDH, *Liban, Youssef Chaabane : l'oublié de la justice*, 20 juin 2007.

¹⁰⁹ CPP, Article 363 qui permet de ne pas appliquer l'article 108 du CPP susmentionné pour les cas soumis au Conseil de Justice. (Annexe 3).

- Jugements prononcés avant 2005

Avant le 30 avril 2005, la Justice libanaise était soumise à des interférences importantes de la part des autorités syriennes qui occupaient le territoire. Les arrestations illégales, la détention au secret, les investigations sans avocat et des procès menés en totale contradiction avec les droits des accusés étaient des pratiques quasi systématiques de même que la torture.

Au cours de cette étude, il est ressorti qu'environ 14% des personnes condamnées¹¹⁰ avaient été jugées avant le 30 avril 2005.

- Les aveux arrachés sous la torture

Le PIDCP, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiés par le Liban, sont, en vertu de la constitution du pays, supérieurs à son droit interne. Ces deux textes interdisent formellement la pratique de la torture et l'utilisation au cours des procès d'aveux arrachés sous la torture.

Or, il convient de noter que la pratique de la torture, systématique avant 2005, s'est probablement un peu atténuée après le retrait syrien du Liban, mais que l'aveu est toujours considéré comme la reine des preuves et que les juges ont beaucoup de mal, encore aujourd'hui, à se départir des aveux signés par les accusés pour baser leur conviction sur des preuves et des éléments factuels.

Nehmeh El Haj aurait été arrêté à la fin du mois d'octobre 1998 par les services de renseignements syriens, et accusé du meurtre, le 23 octobre 1998, de deux Syriens au Liban. Il serait resté en détention pendant près d'un mois entre les mains des services de renseignements syriens, notamment à Anjar, où il affirme avoir été contraint de signer des aveux sous la torture, avant d'être remis aux autorités libanaises (au poste de police de Zahleh) le 25 novembre 1998.

Jugé le 9 juillet 2004 par le tribunal de Baabda, il a été condamné à la peine capitale, peine confirmée en cassation le 12 février 2009. Dans cette affaire, il apparaît clairement que les déclarations initiales de M. El Haj, qu'il affirme avoir signées sous la torture des services de renseignements syriens, seraient la base de sa condamnation, de même que quelques témoignages qui manquent de cohérence ou de crédibilité.

Saleh Kasseb, aujourd'hui âgé de 41 ans est à la prison de Roumieh depuis 11 ans. Il aurait été arrêté et inculpé dans une affaire de vol et de meurtre en 1998 puis condamné, par la Cour de Cassation, en 2005 à 20 ans de prison pour vol à main armée après que la Cour d'assises l'ait condamné à la prison à perpétuité.

À son arrestation en novembre 1988, il aurait passé 33 jours (une durée illégale) dans une cellule du poste de police de Baabda où il aurait été torturé tous les jours, à raison de 2 à 3 heures par jour, par les membres des services de l'investigation, notamment par deux personnes qui se relayaient à la tâche après l'avoir déshabillé. Parmi les tortures qu'il aurait subies, la position du poulet et des coups sur tout le corps. Au cours d'une comparution expéditive devant le juge d'instruction (qui ne lui aurait posé que trois questions) puis devant la Cour d'assises, il aurait déclaré aux juges qu'il avait subi des tortures et que ses aveux avaient été arrachés sous la torture, sans que ceci n'ait eu de conséquences sur sa condamnation.

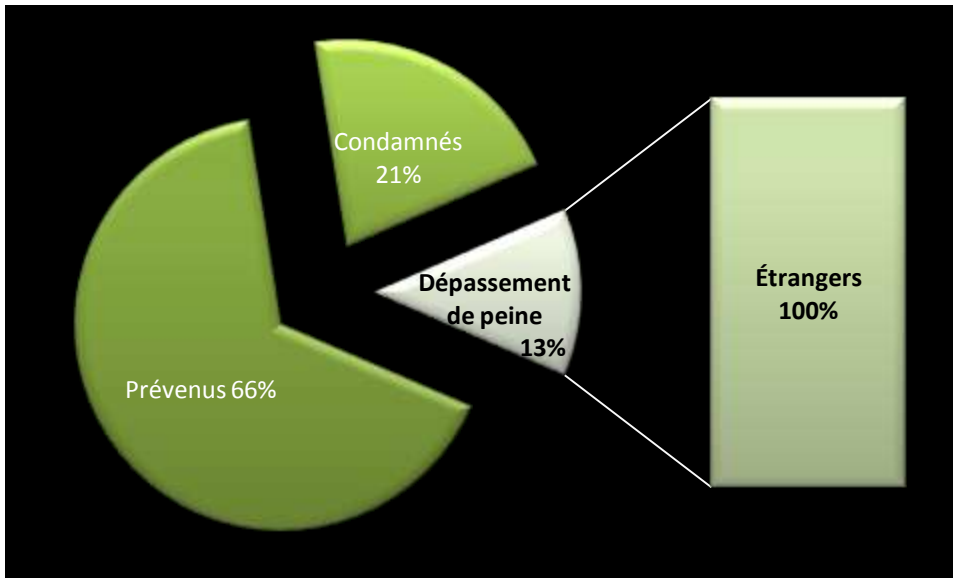
¹¹⁰ 86 jugements avant 2005 sur 750.

Personnes en dépassement de peine

Avril – Septembre 2009

Pourcentage de personnes en dépassement de peine	13%
Genre	
Hommes	86.4%
Femmes	13.6%
Nationalités	
Soudanais	26%
Éthiopiens	26%
Sri Lankais	13%
Égyptiens	8%
Bangladeshis	8%
Philippins	6%
Indiens	4%
Iraquiens	3%
Pakistanaï	1%
Népalais	1%
Tanzanien	1%
Autres nationalités ¹¹¹	3%
Motifs de condamnations	
Entrée illégale	44%
Séjour irrégulier	37%
Vol	10%
Drogues	3 %
Fausse identité/déclaration	3%
Prostitution	2%
Séjour et travail irréguliers	1%

¹¹¹ Syriens, Nigériens, Jordanien, Russe, Malgache, Somalien.



- 13% de personnes incarcérées au Liban demeurent privées de liberté malgré la fin de leur peine.

- 100% de ces personnes sont de nationalité étrangère.

- 81% ont été condamnés pour entrée illégale et/ou séjour irrégulier.

La pratique du dépassement de peine constitue une violation de l'article 9.1 du PIDCP, en vertu duquel « *nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.* »

De plus, le GTDA considère comme arbitraire la privation de liberté « *lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au delà de l'exécution de sa peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (Catégorie I)* ».

Le maintien en détention de personnes malgré la fin de leur peine constitue une violation de la législation interne, et peut engager la responsabilité du personnel pénitentiaire. Ainsi, en vertu du CPP, tout condamné doit être libéré le jour où sa peine se termine.¹¹² Le règlement des prisons stipule que sera poursuivi, et encourra une peine d'emprisonnement d'un à trois ans¹¹³, tout gardien, homme ou femme qui acceptera d'emprisonner, emprisonnera, ou gardera en prison une personne, sans justification ni documents légaux justifiant cette détention, ou qui maintiendra cette dernière en prison, après l'écoulement de sa peine.¹¹⁴

De nombreux directeurs de prison ont fait part à l'équipe du CLDH de leur désarroi et inquiétude face à la situation alarmante des étrangers maintenus en détention après avoir purgé leur peine, en attendant d'être transférés au centre de rétention de la Sûreté Générale.

Prison de Tripoli pour femmes

À la date de notre visite, **46%** des femmes incarcérées à la prison de Tripoli étaient maintenues en détention après la fin de leur peine, pour certaines depuis **15 mois** ; toutes ces femmes étaient de nationalité étrangère, et condamnées pour séjour irrégulier.

¹¹² CPP, Article 406 (Annexe 3)

¹¹³ CP, Article 368 (Annexe 4)

¹¹⁴ Règlement intérieur des prisons, des lieux de détention, centres pour mineurs, Décret n°1430 du 11 février 1949 et ses amendements, Article 58 (Annexe 1)

Conséquences de la détention administrative prolongée

Une étude psychologique réalisée par le CLDH sur des personnes de nationalité étrangère subissant une détention administrative prolongée, montre les conséquences tant psychologiques que physiques, d'une telle détention.

Du fait de cette pratique, des personnes condamnées à un ou deux mois de prison pour violation des lois de l'immigration, restent détenues plusieurs mois à plusieurs années après la fin de leur peine, sans connaître les raisons, ni la durée de leur maintien en détention.

Les représentants diplomatiques de leur pays leur rendent visite régulièrement et insistent pour qu'ils signent leur déportation.

« Comme je n'ai rien, ni personne pour me soutenir, et pour gagner un peu de nourriture, je me suis mis au service des détenus de ma cellule : je lave les toilettes et leur prépare le thé. On m'appelle l'esclave », explique un détenu du Bangladesh.

La grande majorité de ces personnes sont sans aucune ressource financière, ni nouvelles de leurs proches, ni visites, et deviennent en quelque sorte « errants », voire « mendiants » au sein même de la prison.

Dépourvues de vêtements adéquats, de nourriture, elles subissent de plein fouet les conditions dégradantes de détention.

« Nous étions 260 dans la cellule, nous dormions entassés, sur le côté, nos corps collés les uns contre les autres », témoigne un détenu Africain.

Cette situation est d'autant plus mal vécue que les personnes viennent parfois d'un milieu social élevé et ne s'attendaient pas à une telle souffrance en entrant sur le territoire libanais.

« En Iraq, j'avais une maison et un bon travail. La guerre m'a obligé à quitter mon pays. Et je suis puni pour cela », se plaint un réfugié irakien.

Au cours de ses visites dans les prisons, l'équipe du CLDH a pu constater l'état de la plupart des personnes en dépassement de peine, qui ne pouvaient retenir leurs larmes en expliquant leur situation désespérée.

Parmi les troubles psychologiques que ces personnes présentent :

- des insomnies
- une perte d'appétit
- une angoisse permanente, de l'anxiété
- des pertes de mémoire
- une dépression
- des perturbations d'ordre cognitif
- des idées suicidaires.

La détention administrative comme moyen de torture ?

Le CLDH a pu constater la souffrance que subissaient les personnes en détention administrative, et s'est penché sur la question suivante : cette détention illimitée sans fondement juridique et sans possibilité de recours peut-elle être qualifiée de torture psychologique ?

La Convention contre la torture¹¹⁵ définit la torture selon trois critères :

- le type de souffrance infligée (souffrances aiguës, physiques ou mentales)
- la notion d'intentionnalité (aux fins notamment de faire pression sur la personne)
- la responsabilité des autorités étatiques (infligées par un agent de l'Etat)

Aux fins de la Convention contre la torture, le terme "torture" désigne notamment tout acte par lequel (...) des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment (...) de faire pression sur elle (...) lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel (...)

La convention précise que le terme « torture » ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions **légitimes**, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

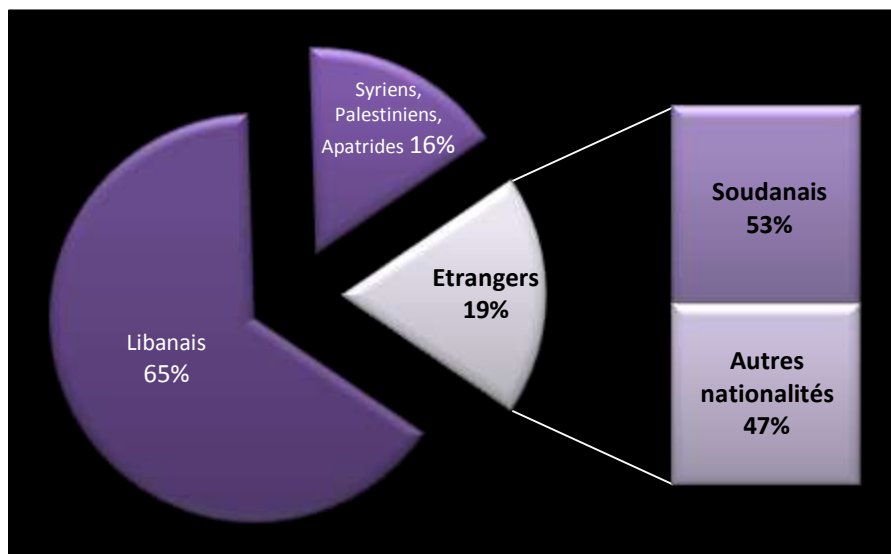
¹¹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article premier (Annexe 7)

Analyse comparée de la qualification de torture et de la pratique de la détention administrative illégale:

- La notion de souffrance mentale aiguë est présente chez les personnes en détention administrative illégale.
- L'intentionnalité de la souffrance infligée existe également, dans la mesure où le but est de contraindre des personnes qui ne souhaitent pas quitter le territoire libanais à signer leur consentement pour retourner dans leur pays (y compris si elles y risquent ou pensent y risquer la mort).
- L'auteur de cette souffrance intentionnelle infligée à la personne est bien l'État libanais.
- Cette souffrance ne résulte pas d'une sanction légitime puisqu'elle affecte des personnes dont la sanction légale est purgée.

Dans ces conditions, il semblerait que la pratique systématique de la détention illégale et prolongée des étrangers, qui leur inflige des souffrances psychologiques aiguës dans le but de leur faire signer leur expulsion « volontaire », puisse être qualifiée de « torture psychologique » au sens de la Convention contre la torture.

Incarcération des étrangers



- 19% des personnes incarcérées au Liban sont de nationalité étrangère.¹¹⁶

- 53% des étrangers incarcérés sont soudanais.

Les personnes étrangères constituent une catégorie particulièrement vulnérable de la population carcérale au Liban.

Victimes de procès expéditifs, au cours desquels elles n'ont souvent pas l'occasion de s'exprimer, privés d'interprètes et d'avocats, leur cause est rarement entendue par la Justice, et leur croupissement dans les prisons libanaises, longtemps après la fin de leur peine, n'émeut guère la société.

Il apparaît clairement que l'universalité des droits humains est une notion très abstraite, voire inexistante au Liban. Admettre que des étrangers, à fortiori issus de pays pauvres, aient les mêmes droits en tant qu'êtres humains que les citoyens libanais, est loin d'être acquis.

Malheureusement, le CLDH ne peut traiter ici de manière exhaustive l'ensemble des violations dont sont victimes les personnes étrangères incarcérées, mais espère, à travers ce rapport, contribuer à porter un peu plus haut leurs voix pour qu'un jour, une politique d'immigration civilisée, pourquoi pas un modèle au niveau mondial, voie le jour au Liban.

Afin de déterminer le profil des personnes étrangères incarcérées au Liban, et en fonction des données disponibles, le CLDH a étudié un échantillon de 479 personnes étrangères incarcérées, à l'exclusion des apatrides, et des personnes de nationalités palestinienne et syrienne qui disposent d'un statut particulier au Liban.

¹¹⁶ Classement du Liban par rapport aux données et statistiques 2009, de 20 pays, OCDE (Annexe 9)

À l'analyse des données, il est apparu deux grandes problématiques qu'il nous a semblé très importantes de traiter dans ce rapport, à savoir celle des demandeurs d'asile et des réfugiés d'une part, et celle des travailleuses domestiques migrantes d'autre part.

Les hommes étrangers incarcérés : la problématique des demandeurs d'asile et des réfugiés.¹¹⁷

La principale problématique soulevée par l'étude de la situation des hommes étrangers incarcérés est celle des demandeurs d'asile et des réfugiés.

En effet, la majorité de ces étrangers sont des personnes qui arrivent du Soudan, et qui sont de potentiels demandeurs d'asile¹¹⁸, souvent arrêtés avant même d'avoir eu accès au UNHCR, habilité à recevoir leurs demandes d'asile.



53% des hommes étrangers incarcérés sont des Soudanais dont 93 % condamnés pour entrée illégale

La loi de 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays régit le droit d'asile politique au Liban¹¹⁹, mais celle-ci ne connaît pas de pratique effective.¹²⁰

Au niveau international, le Liban n'est pas partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, et l'action du UNHCR au Liban est organisée sur base d'un Mémoire d'entente.¹²¹

Les demandeurs d'asile et réfugiés se trouvent donc dans une situation particulièrement difficile quant à l'obtention d'une protection légale, et sont soumis aux risques de la détention et de l'expulsion en violation du principe de non refoulement.

Pour analyser la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés incarcérés au Liban, le CLDH a étudié un échantillon de 121 hommes étrangers incarcérés.

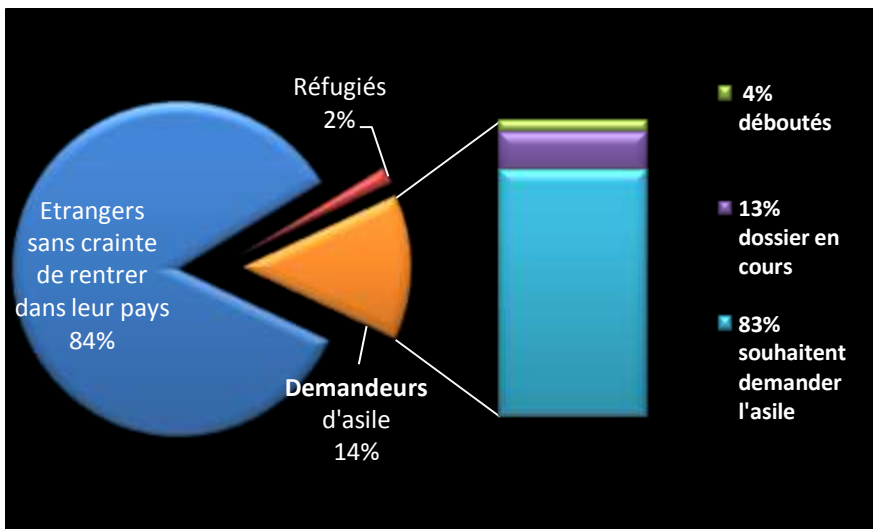
¹¹⁷ Sur 315 hommes étrangers incarcérés, à l'exclusion des Palestiniens, des Syriens et des apatrides – les données de la prison de Roumieh sur la nationalité des personnes incarcérées n'étaient pas complètes.

¹¹⁸ V. *infra*

¹¹⁹ Loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays, 10 Juillet 1962, Articles 26 à 31. (Annexe 5)

¹²⁰ La reconnaissance du droit d'asile en vertu de la législation libanaise n'a été reconnue qu'une seule fois, en 1999, où le comité chargé de délivrer l'asile politique, a donné la carte de réfugié pour un japonais de l'armée rouge. V. Robert Schuman Centre for advanced studies, *Les réfugiés irakiens au Liban*, 2009. Disponible à l'adresse suivante : http://cadmus.eui.eu/dspace/bitstream/1814/11299/1/RSCAS_CARIM_ASN_2009_21.pdf

¹²¹ Mémoire d'entente entre la direction générale de la Sûreté Générale et le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant le traitement des dossiers des demandeurs d'asile qui demandent le statut de réfugiés au bureau du HCR, 9 septembre 2003. (Annexe 5)



- 84% n'avaient pas de crainte à rentrer dans leur pays.

- 14% d'entre eux étaient des demandeurs d'asile, dont :

- 83% voulaient demander l'asile

- 3% avaient leur dossier en cours d'examen par le UNHCR

- 4% avaient vu leur demande déboutée par le UNHCR

- 2% d'entre eux avaient le statut de réfugié.

Ces chiffres soulèvent divers problèmes :

Accès aux services de l'UNHCR

83% des demandeurs d'asile incarcérés souhaitaient présenter une demande d'asile, mais n'avaient pas eu accès au UNHCR.

Détention des réfugiés

2 %¹²² des étrangers incarcérés interviewés avaient le statut de réfugié.

Expulsion

Le Liban doit se conformer à plusieurs critères, notamment vérifier que le renvoi n'exposera pas la personne concernée à une situation où elle risque une atteinte à sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, ou un risque de torture, de traitement inhumain ou dégradant, aux termes de la CAT, et du PIDCP¹²³ auxquels le Liban est partie.

¹²² Sur 121 étrangers incarcérés.

¹²³ CAT, Article 3 ; PIDCP, Article 13 (Annexe 3). L'article 2 du Code de procédure civile prévoit la primauté des traités internationaux sur le droit libanais.

Femmes étrangères incarcérées : la problématique des employées de maison étrangères

46%¹²⁴ des femmes étrangères incarcérées sont des Éthiopiennes, dont 48% sont condamnées pour séjour irrégulier, et 21% pour vol. Cela pose le problème de la législation réglementant l'entrée et le séjour des employées de maison étrangères au Liban. En effet, les employées de maison, entrées légalement au Liban, ne sont autorisées à changer d'employeur qu'après accord de ce dernier auprès de la Sûreté Générale.

Les employées de maison étrangères se retrouvent donc totalement dépendantes de leurs employeurs ; si elles souhaitent changer d'employeur, elles risquent d'être malmenées – parfois même accusées de vol - et, si elles fuient d'être arrêtées et incarcérées pour séjour irrégulier. Elles restent détenues souvent de nombreux mois de manière arbitraire.

Documents personnels confisqués

Les employées de maison étrangères se voient confisquer leur passeport, qui est remis par la Sûreté Générale aux employeurs dès leur arrivée à l'aéroport. Lors de cette étude, 61% des employées de maison incarcérées¹²⁵ ont déclaré que leur passeport était détenu par leur employeur.

Cela constitue une atteinte au droit de circulation de ces personnes, et une violation de nombreuses normes internationales, notamment de l'article 21 de la Convention Internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹²⁶ qui dispose que :

« Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille. »

La Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a d'autre part invité « (...) instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques ».¹²⁷

¹²⁴ Sur 164 femmes étrangères incarcérées, soit l'ensemble des femmes étrangères incarcérées au Liban, à l'exclusion des palestiniennes, des syriennes et des apatrides.

¹²⁵ Sur 92 femmes étrangères incarcérées.

¹²⁶ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.

¹²⁷ Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, Résolution de la Sous-commission des droits de l'homme 2000/19, 18 août 2000, paragraphe 68, E-CN_4-SUB_2-RES-2000-19

Déjà en 1997, le Comité des droits de l'Homme invitait l'État libanais à remédier à cette situation :

« Le Comité a pris note avec préoccupation des difficultés éprouvées par de nombreux employés étrangers dont le passeport a été confisqué par leur employeur au Liban. Cette pratique à laquelle, de l'aveu du Gouvernement, il faut rechercher une solution satisfaisante, n'est pas compatible avec l'article 12 du Pacte. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des travailleurs étrangers en interdisant la confiscation du passeport et en leur offrant un moyen facile et efficace de récupérer le passeport. »¹²⁸

Le non respect par les employeurs de l'obligation de permettre à leurs employés étrangers de détenir leurs papiers personnels peut d'autre part constituer une infraction pénale : une utilisation frauduleuse de la chose d'autrui prévue à l'article 651 du code pénal, une privation de liberté prévue à l'article 569 du code pénal, ou bien encore un abus de confiance prévu à l'article 670 du code pénal. `

Des ambassades et consulats qui ne protègent pas les droits de leurs ressortissants

Il est commun de dire que les ambassades, responsables de délivrer des documents de voyage à leurs ressortissants, sont à l'origine du ralentissement des procédures de rapatriement des étrangers en détention. Or, d'après notre étude, seules 2 %¹²⁹ des femmes n'avaient pas de passeport. La responsabilité des ambassades reste donc très limitée en matière de passeport.

En revanche, les ambassades et consulats des pays dont sont issues les travailleuses migrantes ne prennent aucune mesure pour protéger ces dernières d'employeurs abusifs. Chez les employeurs, nombreuses sont celles qui dorment à même le sol, ne sont pas nourries correctement, travaillent un nombre d'heures inconsidéré, ne se voient accorder aucun jour de repos hebdomadaire, ou ne sont pas payées.

Une fois arrivées au Liban, leur vie repose entre les mains de leurs employeurs et d'agences de placement au fonctionnement souvent peu scrupuleux. Elles perdent leur statut d'être humain et se doivent de remplir un contrat, à tout prix, au prix de leur dignité et parfois de leur vie.¹³⁰

¹²⁸ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Libanon. 01/04/97. CCPR/C/79/Ad.78.

¹²⁹ Sur 92 femmes étrangères incarcérées.

¹³⁰ Human Rights Watch, *Lebanon: Migrant Domestic Workers Dying Every Week, Most Deaths From Suicides or in Botched Escapes*, August 26, 2008. Disponible à l'adresse suivante ; <http://www.hrw.org/en/news/2008/08/24/lebanon-migrant-domestic-workers-dying-every-week>

Lorsqu'elles fuient leurs employeurs abusifs, sans passeport et souvent sans argent, les employées de maison se tournent souvent spontanément vers leurs représentations diplomatiques pensant que celles-ci vont les protéger. Pourtant, celles-ci les renvoient vers leur agence de placement quel que soit la forme d'abus subi par la personne.

Peut-on parler d'esclavage ?

Les employées de maison étrangères au Liban :

- se voient confisquer leur passeport,
- ne bénéficient d'aucune protection de leurs droits et sont donc en situation d'extrême vulnérabilité,
- sont souvent victimes de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine,
- sont souvent enfermées dans les maisons de leurs employeurs pour des périodes pouvant aller jusqu'à 3 années au cours desquelles elles peuvent ne pas être autorisées à rencontrer des personnes de leur culture,
- sont souvent empêchées de communiquer librement avec leurs familles.

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne définit l'esclavage domestique à partir de 5 critères dont 3 cumulatifs:

- **Confiscation des documents administratifs**
- **Abus de vulnérabilité**
- **Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine**
- Isolement culturel
- Isolement familial

À la lumière de ces éléments, on est en mesure de conclure que le Liban pratique l'esclavage domestique.

En août 2008, l'organisation Human Rights Watch publiait une étude montrant que les femmes migrantes travailleuses domestiques au Liban décédaient à raison de plus d'une par semaine.

RECOMMANDATIONS

Le CLDH demande au Ministère de l'Intérieur :

- **L'ouverture d'un nouveau centre de rétention respectant les normes et standards internationaux.**
- **L'allocation continue de moyens matériels suffisants pour rénover, entretenir, et équiper les prisons en vue de garantir aux personnes incarcérées :**
 - une hygiène, un éclairage et une ventilation suffisants
 - une hygiène personnelle suffisante, en particulier pour les femmes
 - une alimentation équilibrée et suffisante
 - des couchages adaptés
 - des espaces permettant la communication des personnes incarcérées avec le monde extérieur (parloirs équipés et téléphones à carte prépayées)
 - des activités récréatives et éducatives (cour de promenade, bibliothèques)
 - un accès suffisant à l'information (lever l'interdiction d'accès aux journaux quotidiens figurant dans le RI)
 - des lieux de vie adaptés aux personnes handicapées physiques
 - une provision suffisante en matériel médical de base et médicaments
- **L'allocation continue de moyens humains suffisants :**
 - en matière de santé (personnel médical qualifié).
 - en matière de communication pour les personnes étrangères (interprètes dans chaque région).
- **Le contrôle du respect par les services de sécurité :**
 - De l'usage des fourgons cellulaires, en conformité avec les standards internationaux relatifs au transport des personnes incarcérées.
 - Des droits de la personne placée en garde à vue, conformément à l'article 9 du PIDCP, ratifié par le Liban.
 - De pratiques conformes aux droits humains quant à la détention des étrangers par la Sûreté générale.
 - De l'interdiction légale de la détention de toute personne après la fin de sa peine.

- **La réforme du système pénitentiaire, en vue de garantir une organisation efficace et respectueuse des normes et standards internationaux**

En général

- Revoir immédiatement la capacité officielle de chaque prison, actuellement surévaluée par rapport à la capacité d'accueil réelle.
- Assurer une meilleure prise en charge des urgences médicales de nuit.
- Assurer une meilleure coordination entre la pharmacie centrale des prisons et le personnel pénitentiaire pour assurer les besoins médicaux dans les prisons.
- Garantir la confidentialité des entretiens des personnes incarcérées avec leur avocat, conformément à la législation nationale.

Concernant les étrangers

- Assurer une meilleure coordination entre le personnel des prisons, de la Sûreté Générale, et du UNHCR pour une revue systématique de la situation des étrangers, et une implication plus importante des ambassades à la demande des personnes incarcérées.
- Interdire aux ambassades de rencontrer leurs ressortissants en détention dès lors qu'ils ont demandé – ou souhaitent demander - l'asile ou ont le statut de réfugiés.
- Interdire formellement l'arrestation et/ou la détention des réfugiés et demandeurs d'asile, pour la seule infraction d'entrée et/ou séjour irréguliers.

Le CLDH demande au Ministère de la Justice :

- D'appliquer les dispositions législatives instaurant la visite mensuelle des juges dans toutes les prisons.
- De réviser tous les procès inéquitables.
- D'ouvrir systématiquement une enquête sur toute allégation crédible d'actes de torture.
- D'annuler systématiquement toute investigation préliminaire au cours de laquelle des allégations crédibles d'actes de torture existent.

- De poursuivre et juger tout auteur présumé de torture.
- De procéder à une réforme approfondie de l'assistance judiciaire.
- D'assurer la présence d'un avocat tout au long de l'instruction, et au cours du procès, y compris pour les étrangers, qui doivent en plus avoir un interprète.

Le CLDH demande au Gouvernement libanais :

- De mettre en place le Mécanisme national de prévention dans les plus courts délais, conformément à l'OPCAT.
- De présenter d'urgence le rapport initial au Comité des Nations unies contre la torture, attendu en 2001, et de se conformer aux recommandations de ce comité.
- D'adhérer à l'article 22 de la Convention contre la torture, et reconnaître ainsi la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir et examiner toute plainte individuelle présentée par des particuliers victimes de violations des dispositions de la Convention contre la torture.
- D'inviter le Rapporteur spécial sur la torture à effectuer une visite d'établissement des faits au Liban.
- De ratifier la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le CLDH demande au Parlement libanais :

- D'instaurer des visites régulières de la commission parlementaire des droits de l'Homme dans toutes les prisons libanaises.
- De fermer les prisons du Ministère de la Défense.
- De fermer le centre de rétention de la Sûreté générale d'Adlieh.
- D'amender la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Liban de 1962, afin d'exempter tout demandeur d'asile de l'infraction d'entrée illégale au Liban.

- D'annuler l'article 363 du Code de Procédure Pénale, en conformité avec l'article 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.
- D'adopter une réforme législative limitant la durée de la réclusion à perpétuité.
- D'abolir la peine de mort.
- De limiter les prérogatives des tribunaux militaires.
- D'instaurer un mécanisme d'appel par une juridiction supérieure des décisions du Conseil de Justice.
- D'amender l'article 401 du Code pénal en vue de criminaliser toutes les formes de torture et de mauvais traitements, y compris la torture psychologique, et d'adapter la peine encourue pour le crime de torture, actuellement de trois ans, à la gravité du crime.
- De mettre en conformité le règlement intérieur des prisons avec les normes et standards internationaux applicables.
- D'engager une réforme législative sur le droit d'entrée et de séjour des étrangers au Liban.
- D'introduire dans le code pénal une incrimination d'esclavage domestique qui viserait toute « *situation consistant à placer une personne en état de vulnérabilité par une contrainte physique et/ou morale, notamment par la confiscation de ses documents administratifs, afin de la soumettre à l'obligation de fournir un travail sans qu'il lui soit allouée une contrepartie réelle et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine.* »¹³¹

Recommandations aux organisations non gouvernementales :

- Mise en place d'un système de visiteurs de prison pour soutenir les personnes en détention les plus vulnérables.
- Organisation d'activités dans l'ensemble des prisons.
- Promouvoir le rôle de l'État et en particulier des différents ministères concernés en matière d'éducation, de santé et de prise en charge sociale dans les prisons.

¹³¹ Comité contre l'esclavage moderne.

ANNEXES

Annexe 1 - Règlement intérieur des prisons, 1949¹³² - Extraits

Article 8 - Les mineurs, prévenus et condamnés, sont détenus dans des endroits séparés, spécialement prévus pour eux, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 9 - Les femmes condamnées sont détenues dans des prisons spécialement prévues pour elles. (...) Les prévenues dans des affaires criminelles ou délictuelles sont détenues dans les prisons de femmes situées dans la circonscription du juge d'instruction chargé de leur dossier, ou du tribunal compétent pour les juger.

Article 15 - Le procureur général près de la Cour d'appel, ou le juge mandaté à cet effet par le ministre de la justice, les procureurs généraux près des tribunaux de première instance ont le droit de surveiller toutes les prisons du Liban quant à la régularité des arrestations et des mises en liberté. Ils peuvent, lors de leurs visites aux prisons, exiger de prendre connaissance des registres des prisonniers ou demander des informations sur d'autres sujets concernant les détenus en présentant des demandes écrites. Leurs commentaires et remarques sont transférés au ministre de l'intérieur qui doit y donner suite. Les juges d'instruction doivent visiter une fois par mois, et les présidents des tribunaux pénaux une fois tous les trois mois, les personnes se trouvant dans les lieux d'arrestation ou dans les prisons.

Article 20 - Sur avis du médecin de prison, le directeur de la prison doit ordonner le transfert des détenus malades à un hôpital prison et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les soins auxdits malades (...).

Article 24 - À l'exception du médecin de prison, aucun homme n'est autorisé à entrer dans une prison de femmes. Cependant, sont autorisés à y entrer, les employés (hommes) chargés de la fouille des prisons conformément aux articles 13-14-15 de ce décret. (...) Dans les prisons de femmes, il est strictement interdit au conjoint et aux enfants des gardiennes d'entrer dans la prison.

Article 26 - Les femmes détenues sont formées, sous la supervision de la directrice de prison, aux travaux manuels correspondant à leur aptitude.

Article 28 - Dans les prisons de femmes, les détenues peuvent recevoir les visites des représentantes des associations féminines dont la mission doit être limitée à donner des conseils aux détenues et les former à certains travaux, sous la surveillance de la directrice.

Article 49 - Les condamnés qui sont atteints de cécité, de paralysie ou de maladie incurable et qui sont devenus très vieux ou complètement incapables de se déplacer ou de bouger, ou qui ont des enfants mineurs dont aucun parent ne peut s'occuper : ces personnes doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la part de la direction de la prison pour qu'ils soient graciés (...).

Article 52 - Sont chargés de la direction médicale des prisons :

- les médecins spécialement désignés par le ministère de l'intérieur après avis du ministère de la santé
- les médecins fonctionnaires publics s'il n'a pas été désigné un médecin spécial pour la prison
- les médecins municipaux dans les endroits où il n'y a pas de médecins fonctionnaires.
- un dentiste désigné par le ministère de l'intérieur doit visiter la prison à raison de 3 fois par semaine pour chaque 300 détenus.

¹³² Décret n° 1430 du 11 février 1949 et ses amendements.

Article 53 - Les médecins cités à l'article précédent doivent visiter la prison 3 fois par semaine au moins et y faire une inspection médicale complète. Ils doivent prendre toutes les mesures préventives nécessaires contre les épidémies, ils doivent s'occuper des malades et les visiter aussi fréquemment qu'il est nécessaire. Ils sont également consultés sur les questions médicales générales et sur l'alimentation des détenus. Ils doivent noter leurs remarques sur le registre n°14.

Article 54 - Chaque trois mois, les médecins établissent un rapport détaillé sur la situation de la prison quant à la vérification des conditions médicales, et sur la situation médicale des détenus. Ils doivent déclarer toutes les maladies qui sont apparues dans la prison, ainsi que les noms des malades et les raisons de ces maladies. Ce rapport est copié en deux exemplaires, le premier est destiné au directeur de la prison qui le transmet au ministre de l'intérieur, le second exemplaire est adressé au ministre de la santé.

Article 55 - Dans les hôpitaux des prisons, les médecins sont assistés par plusieurs personnes spécialisées appartenant au personnel pénitentiaire. Dans certains cas, les détenus ayant eu un bon comportement, peuvent être choisis par le médecin pour l'assister à l'hôpital.

Article 58 - Les prévenus ne peuvent être mis en liberté que sur la base d'une décision écrite rendue par le juge compétent, et les conversations téléphoniques ne sont pas prises en compte dans ce cas. Le directeur de la prison doit libérer les condamnés au moment fixé pour la fin de leur emprisonnement. Si le directeur de la prison trouve qu'il y a une confusion dans la date de mise en liberté ou de libération d'un prisonnier, l'affaire doit immédiatement être soumise au ministère public compétent pour prendre la décision adéquate. Les prisonniers condamnés à une peine financière ou au paiement des droits et frais judiciaires et qui en ont refusé le paiement, doivent être envoyés, menottés, par le directeur de la prison devant le procureur général qui décide soit leur libération soit leur emprisonnement. Dans ce dernier cas, ils reviennent en prison, menottés. Il n'est pas possible de libérer un prisonnier la nuit, sauf dans les 2 cas suivants :

- lorsque les prévenus qui doivent être mis en liberté sont rendus du palais de justice, la nuit, après la fermeture des portes de la prison.
- les condamnés amnistiés.

Article 60 - Une promenade de trois heures par jour est permise aux détenus. Elle est faite sous surveillance et selon les horaires fixés par la direction, dans une cour spécialement prévue à cet effet. (...) Les détenus peuvent recevoir des livres et des revues (...). Il est interdit d'introduire des journaux quotidiens.

Article 61 - Les prévenus sont détenus dans des endroits séparés et séjournent dans des pièces communes, à moins que le juge d'instruction n'ait décidé leur isolement. Ils conservent tous leurs vêtements.

Article 62 - Sont détenus dans des endroits séparés, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés provisoires, les condamnés à la prison à perpétuité, à la prison avec travaux forcés, à la prison simple et ils doivent être complètement séparés les uns des autres. Si la prison ne dispose que d'une seule cour, les condamnés des différentes catégories et les prévenus ne doivent pas se retrouver au même endroit pour la promenade. Les détenus qui sont de passage dans la prison ne doivent pas entrer en contact avec les autres détenus permanents.

Article 63 - Les détenus ont le droit de recevoir des lettres et de l'argent ou même des aides en nature de l'extérieur, dans les limites des règles et conditions fixées dans le présent règlement intérieur. Sauf en cas de grande nécessité, ils ne peuvent envoyer plus que deux lettres par semaine, aux jours et heures fixés par le directeur de la prison, à condition que leurs lettres soient courtes et précises. Ne sont pas soumises aux conditions de précision et de concision les lettres adressées par les détenus aux juges d'instruction, aux procureurs généraux, et à leurs propres avocats.

Article 67 - Dans chaque prison, il est installé une bibliothèque regroupant des livres traitant de littérature, de santé, de sociologie qui peuvent constituer le noyau pour une bibliothèque personnelle des détenus. Des missions sont parfois assurées en prison de la part d'enseignants du ministère de l'éducation nationale et des beaux arts pour assurer des cours, des enseignements et des conseils aux détenus

Article 68 - Les visites se font conformément à un permis écrit délivré par les autorités compétentes.

Article 69 - Les horaires et jours des visites sont fixés par le directeur de la prison. Les visites des avocats pour les prévenus peuvent se dérouler dans la salle de réception, à n'importe quel moment (sauf la nuit) et sans la présence d'un gardien si le prévenu ou l'avocat en formule la demande. La durée des visites ne peut dépasser 15 minutes, sauf pour les avocats des prévenus.

Article 70 - Les personnes autorisées à visiter les prisonniers ne peuvent en aucun cas manger ou boire avec eux. L'autorisation de visite n'est donnée qu'aux parents et proches du détenu, et est valable une seule fois par jour. Le nombre des visiteurs ne peut dépasser 4 sauf s'il s'agit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du détenu. Les personnes ayant des antécédents judiciaires ou ayant des comportements douteux ne peuvent être autorisées à visiter la prison, sauf s'il s'agit d'ascendants ou descendants des détenus.

Article 71 - Les visites des détenues femmes ne sont autorisées que pour les personnes très proches. Les détenus qui ont été sanctionnés pour des raisons disciplinaires sont privés de visites et de cadeaux pendant toute la durée de leur sanction. Seuls les prévenus peuvent continuer à rencontrer leurs avocats.

Article 73 - Il est interdit aux détenus de recevoir directement de l'argent d'un visiteur. Ces sommes d'argent doivent être remises par le visiteur au directeur de la prison et sont inscrites dans un registre spécial, après signature du détenu et du visiteur.

Article 74 - Les détenus mis sous réclusion ne peuvent recevoir aucune visite sauf autorisation contraire du juge qui a ordonné la réclusion.

Article (74-bis) : visites du CICR - introduit par le décret du 4/10/2002, article 1. Contrairement aux dispositions des articles 68 à 74 du décret n°1430 du 11/2/1949, il est permis aux représentants du Comité International de la Croix Rouge de visiter les détenus qu'ils choisissent et avec lesquels ils peuvent discuter en toute liberté, sans surveillance et sans contrainte de temps, et ce, à l'endroit que le représentant du CICR choisit pour la visite, à l'intérieur de la prison. Ils peuvent également enregistrer l'identité des détenus qu'ils rencontrent. Les médecins représentants du CICR sont également autorisés à rencontrer et consulter, sans surveillance, les détenus de leur choix. Une pièce doit être spécialement prévue et préparée dans chaque prison à cet effet. Les médecins de la prison doivent collaborer avec les médecins du CICR et leur fournir toutes les informations nécessaires pour les aider à remplir leur mission. Les médecins du CICR ont le droit de consulter les dossiers médicaux des détenus et prendre connaissance des soins médicaux dont ils bénéficient en prison. Le but de ces visites doit être uniquement d'évaluer la situation psychologique et physique des détenus et les conditions de leur détention, les traitements passés et actuels dont ils ont fait ou font encore l'objet, et tout autre problème à caractère strictement humanitaire.

Article 75 - Les repas sont servis à l'heure fixée par le directeur de la prison.

Article 76 - La personne qui fournit les repas de la prison n'a pas le droit d'entrer dans la prison ni d'avoir de contact avec les détenus.

Article 77 - Les doses et la composition des repas servis à chaque détenu par jour doivent être comme suit :

- 1^{ère} catégorie :
Labneh ou fromage : 100grammes, 4 fois par semaine avec une tasse de thé.
Confiture ou halawa ; 100 grammes, 3 fois par semaine avec une tasse de thé.
- 2^{ème} catégorie :
Haricots, petits pois, riz, lentilles, pois chiches, borghol, fèves ; 150 gr par jour de ces aliments, pris ensemble ou séparément
- 3^{ème} catégorie
Viande de bœuf frais : 150 gr, 2 fois par semaine
Poulet frais : 200 gr, 2 fois par semaine
- 4^{ème} catégorie
Pommes de terre : 300 gr par semaine
Pâtes : 100 gr, 2 fois toutes les 2 semaines
Œufs : 2 par semaine.
Pain libanais : 500 gr par jour.
- 5^{ème} catégorie
Légumes : 180gr par jour des légumes suivants, pris ensemble ou séparément :
Tomates, courgettes, fèves vertes, aubergines, haricots, blettes, épinards, choux-fleurs, carottes, choux, petits pois.
- 6^{ème} catégorie
Huile d'olive, huile végétale ou margarine, sucre ; 15 gr par jour de chaque genre.
- 7^{ème} catégorie
Sel, poivre, oignons, concentré de tomates, citrons, ail, coriandre selon les besoins du plat du jour ou de la portion.
- 8^{ème} catégorie
Fruits : 100gr par jour des fruits suivants, ensemble ou séparément : pommes, oranges, bananes, raisins.

Article 78 - Les doses quotidiennes peuvent ne pas être respectées si le total des repas et des doses pris dans la semaine équivaut à la somme des doses quotidiennes. Ces aliments sont servis en trois repas par jour conformément à une grille des repas établie, à l'avance et pour chaque semaine, par le directeur de prison, avec l'indication de la composition des aliments ainsi que des doses quotidiennes.

Article 79 - Dans les prisons où les repas ne sont pas assurés par un fournisseur, on peut remplacer les plats cuisinés par des aliments secs composés de : 20 gr d'huile d'olive, 150 gr de pois chiches secs, 100 gr de figues sèches ou de dattes sèches.

Article 80 - Les femmes enceintes et les femmes donnant le sein, les malades hospitalisés dans les dispensaires et hôpitaux des prisons doivent prendre des repas spéciaux, prescrits par le médecin de prison.

Article 81 - Les prévenus ont le droit de faire rentrer des repas de l'extérieur à condition de respecter le règlement de la prison et les horaires de repas fixés par le directeur de prison. Dans ce cas, ils ne peuvent avoir droit au repas servi par la prison. En cas d'abus, par les prévenus, de ce droit, ils peuvent être interdits de se procurer les aliments de l'extérieur.

Article 85 - Pour les condamnés qui doivent mettre le costume de la prison : ils doivent retirer leurs habits personnels. Ceux-ci sont lavés et désinfectés, puis pliés et rangés dans un ballot sur lequel est écrit le nom du condamné. Ils sont maintenus dans le dépôt et sont restitués au condamné le jour de sa mise en liberté. Avant de mettre le costume de la prison, on doit donner un bain au condamné.

Article 86 - Le matelas de chaque détenu consiste en une carpe et un matelas de paille, un oreiller, un drap, et une couverture. Le matelas de paille et l'oreiller doivent être fourrés de 15kg de paille ou d'herbe sèche et sont désinfectés une fois par an. Le drap est lavé une fois par mois en hiver et tous les 15 jours, en été. Ce matériel est renouvelé à chaque fois qu'il est pourri, sur proposition du directeur de la prison et accord du ministère des finances. Lorsque le matelas est rendu au dépôt, la paille est brûlée, les draps sont lavés et les couvertures sont désinfectées à la vapeur.

Article 87- Les prévenus peuvent apporter de l'extérieur une carpepe, un matelas, un drap et des couvertures à condition qu'ils soient conformes aux mesures imposées en prison.

Article 89 - Chaque détenu doit étendre puis ranger son matelas. Il doit s'occuper de la propreté de sa cellule ou de son dortoir. Les détenus doivent, à tour de rôle, balayer les cellules et les dortoirs ainsi que leurs annexes et les nettoyer. Ils doivent effectuer tous travaux d'utilité publique pour conserver la propreté et l'hygiène dans la prison.

Décret n° 6164 du 23/12/1994

En vertu de ce décret, une aile spéciale a été affectée à la prison de Roumieh, pour les malades mentaux condamnés à la réclusion. Le ministère de l'intérieur et les FSI sont tenus d'aménager cette aile selon les besoins requis par les conditions de détention des malades mentaux. Le ministère de la santé est tenu d'assurer l'équipement et les soins nécessaires aux différents cas de maladies mentales, aussi bien pour les prévenus que pour les condamnés.

Article 109 - La direction de la prison doit assurer la toilette des détenus avant leur entrée en prison. Les détenus sont tenus de se laver le visage et les mains tous les matins et de changer leurs sous-vêtements une fois par semaine au moins. Les détenus doivent prendre un bain deux fois par semaine en hiver et trois fois par semaine, le reste des saisons.

Article 110 - Les cheveux des détenus doivent rester très courts et ils doivent se raser la barbe deux fois par semaine. Si aucun des détenus ne peut exercer la fonction de barbier, le directeur de la prison doit assurer les services d'un barbier externe à la charge de l'État. Les condamnés politiques et les prévenus peuvent être dispensés de la coupe de cheveux et du rasage sous réserve du respect des conditions d'hygiène. Mais le médecin de prison peut, pour des raisons d'hygiène, réclamer que les cheveux des condamnés politiques et des prévenus, soient coupés.

Article 111 - Chaque détenu a droit à une dose journalière de 20g de savon.

Article 112 - Les cellules sont balayées tous les matins et tous les soirs, les pièces sont aérées, les poubelles sont vidées trois fois par jour et lavées à grande eau, les cruches sont remplies. Les w.c sont désinfectés à l'aide de désinfectant.

Annexe 2 - Règlement des prisons relevant du Ministère de la Défense, 1995¹³³- Extraits

Article 2 - Les prisons relevant de la direction de l'armée (ministère de la défense nationale) sont : la prison du tribunal militaire, la prison de la police militaire, la prison du sérail de la police militaire dans les régions, la prison de la direction des services de renseignements, la prison des branches de la direction des services de renseignements dans les régions. Les prévenus et les condamnés sont détenus dans ces prisons quelque soit la durée de leur peine.

Article 3 - Les prévenus et les condamnés sont détenus dans les prisons prévues à l'article 2 de ce décret (...)

Article 4 - Les mineurs, prévenus et condamnés, sont détenus dans des endroits séparés, spécialement prévus pour eux, dans les prisons citées à l'article 2 ci-dessus et ce, conformément aux dispositions du code pénal (article 124). Une pièce est réservée aux mineurs dans chaque prison. Il est aussi prévu des heures et des jours spécialement pour les mineurs, pour les visites, la promenade et autres activités quotidiennes à l'intérieur de la prison de façon à ce que ces horaires ne coïncident pas avec ceux des détenus adultes.

Article 5 - Les femmes sont détenues dans des endroits spécialement prévus pour elles, dans les prisons citées à l'article 2 ci-dessus.

Article 10 - Sur avis du médecin de prison, le directeur de la prison doit ordonner le transfert des détenus malades aux lieux d'hospitalisation. Dans les cas d'urgence, le transfert du malade se fait à l'initiative du directeur de la prison et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les soins auxdits malades et empêcher leur fuite (...).

Article 21 - Les membres du personnel chargés du gardiennage et de la gestion des condamnés et des prévenus doivent suivre une formation professionnelle avant de prendre leurs fonctions. Ils doivent également prendre connaissance des lois, décrets, règlements et instructions relatifs aux prisons.

Article 25 - Sont chargés de la direction médicale des prisons les médecins en chef de l'armée dans les régions où se situent les prisons.

Article 26 - Les médecins cités à l'article précédent doivent visiter la prison 3 fois par semaine au moins et y faire une inspection médicale complète. Ils doivent prendre toutes les mesures préventives nécessaires contre les épidémies, ils doivent s'occuper des malades et les visiter aussi fréquemment qu'il est nécessaire.

Article 27 - Chaque trois mois, les médecins établissent un rapport détaillé sur la situation de la prison quant à la vérification des conditions médicales, et sur la situation médicale des détenus. Ils doivent déclarer toutes les maladies qui sont apparues dans la prison, ainsi que les noms des malades et les raisons de ces maladies. Ce rapport est copié en deux exemplaires, le premier est destiné au directeur de la prison qui le transmet au commandant de l'armée, le second exemplaire est adressé au ministre de la défense.

Article 28 - Dans le cas d'atteinte d'un détenu d'une maladie contagieuse dont il faut éviter la propagation dans la prison, le directeur de la prison doit ordonner son isolement et contacter d'urgence le médecin qui doit ausculter le malade ainsi que tous les détenus qui partagent sa cellule.

¹³³ Décret n° 6236 du 17 janvier 1995

Article 29 - Dans le rapport qu'il rédige, le médecin doit décrire le cas du malade et son degré de gravité et la nécessité de le transférer à l'hôpital avec ou sans urgence afin que les mesures nécessaires soient prises en conséquence.

Article 30 - Le détenu malade est transféré à l'hôpital militaire central et, si ceci s'avère impossible, à l'un des hôpitaux publics ou à un hôpital conventionné.

Article 31 - L'infirmier de la prison délivre les médicaments et les piqûres aux détenus conformément aux instructions du médecin traitant de la prison. L'infirmier doit s'assurer que le malade a effectivement pris les médicaments.

Article 32 - Le prévenu malade ne peut être transféré de la prison vers l'hôpital qu'après accord du procureur général compétent ou du commissaire du gouvernement près du tribunal militaire. La surveillance du prévenu doit être assurée durant le trajet et pendant son hospitalisation. Le directeur de la prison doit faire le suivi de l'état du malade avec le médecin traitant et le médecin de prison afin de le ramener en prison dès sa guérison.

Article 33 - Si une décision de mise en liberté est rendue alors que le malade est à l'hôpital, le directeur de prison doit l'exécuter selon les règles.

Article 34 - Les autorités judiciaires compétentes peuvent charger des médecins gouvernementaux d'inspecter les prisons pour vérifier l'état médical des détenus. Cette inspection se fait sous la supervision du directeur de prison.

Article 35 - Aucune prescription et aucune décision de soin ou d'hospitalisation ne peuvent être données au malade détenu sans l'approbation du chef des médecins militaires chargé de la prison.

Article 36 - Le transfert d'un prévenu malade à un hôpital ou tout autre endroit ne peut être fait qu'après accord de l'autorité judiciaire qui a décidé son arrestation. En cas d'urgence et si le juge concerné est injoignable, la décision du transfert peut être donnée par le procureur général de la région où se trouve la prison, sachant que la procédure devra être complétée ultérieurement pour informer l'autorité compétente.

Article 37 - Le transfert d'un détenu souffrant d'une maladie mentale ou psychologique à un hôpital psychiatrique ne peut être effectué sans accord préalable du médecin spécialiste traitant qui devra l'examiner et décider des mesures adéquates à prendre.

Article 38 - Il est accordé aux détenus toutes les facilités pour accomplir leurs devoirs religieux et il est possible de permettre aux hommes de religion de visiter les prisons à la demande du chef de la communauté et sous réserve de l'accord du commandement de l'armée et du ministre de la défense.

Article 39 - Les détenus prévenus et condamnés vivent dans les pièces de la prison qui sont à la fois les pièces où ils dorment et ils mangent. Ils doivent en assurer eux-mêmes le nettoyage.

Article 40 - Les détenus doivent maintenir un état quotidien de propreté : lavage du visage et des mains, bain, changement des sous-vêtements, sous la supervision du directeur de la prison ou une personne qu'il mandate.

Article 41 - Les cheveux des détenus doivent être très courts et ils doivent se raser la barbe deux fois par semaine au moins. Le rasage doit être assuré par un barbier militaire. Le médecin militaire peut, pour des raisons de santé et sous sa responsabilité, demander au directeur de prison de couper les cheveux de tous ou de quelques condamnés.

Article 42 - Une promenade de trois heures par jour est permise aux détenus. Elle est faite sous surveillance et selon les horaires fixés par la direction, dans une cour spécialement prévue à cet effet.

Article 43 - Il est permis d'introduire en prison des livres et des revues dont les thèmes sont édifiants, après autorisation du directeur de prison.

Article 44 - Il est interdit d'introduire en prison les journaux quotidiens, les livres et autres documents politiques ou partisans ou syndicaux, ou qui publient des photos à caractère pornographique.

Article 50 - Les jours et horaires des visites sont fixés par décision du commandement de l'armée sur proposition du directeur de la prison et les visites se déroulent dans les pièces de réception en présence d'un gardien.

Article 51 - L'avocat peut demander la visite de son client n'importe quel jour. Il est donné suite à la demande de l'avocat quant à la visite et à sa durée, et elle se passe dans les lieux de réception, en présence d'un gardien, sauf si l'avocat ou son client demandent le contraire. Dans ce cas, le gardien doit se retirer mais la visite doit se dérouler dans le champ de vision du gardien. Dans tous les cas, l'avocat ne peut rencontrer plus d'un seul détenu dans le cadre d'une même visite.

Article 52 - Pour les visiteurs, l'autorisation de voir le détenu est accordée pour une seule fois par visite, et pour une durée de 15 minutes. Le nombre de visiteurs ne peut pas dépasser 4 par jour pour le même détenu. Les proches du détenu sont prioritaires dans les visites. Les visiteurs du détenu ne peuvent en aucun cas manger ou boire avec lui.

Article 53 - Les visites des femmes détenues ne sont accordées qu'aux parents très proches.

Article 55 - Il est interdit aux détenus de recevoir directement de l'argent d'un visiteur. Ces sommes d'argent doivent être remises par le visiteur au directeur de la prison et sont inscrites dans un registre spécial, après signature du détenu et du visiteur.

Article 56 - Les détenus mis sous réclusion ne peuvent recevoir aucune visite sauf autorisation contraire du juge qui a ordonné la réclusion.

Article 57 - L'alimentation des détenus est assurée par la même unité administrative qui assure l'alimentation des surveillants de la prison. Le total des calories apportées par les aliments ne doit pas être inférieur à 2100 calories par 24 heures. Les détenus peuvent faire rentrer leur repas de l'extérieur à condition de respecter le règlement de la prison ainsi que les horaires des repas, et après accord du directeur de la prison. Dans ce cas, ils n'ont plus droit aux repas servis par la prison. Les détenus malades peuvent obtenir des repas spéciaux, sur avis du médecin traitant de la prison.

Article 59 - Chaque détenu dispose d'un matelas qui consiste en une éponge ou coton, un oreiller, un drap, deux couvertures dont la propreté est assurée par le directeur de la prison et le médecin traitant.

Article 60 - Lorsque le matelas est rendu au dépôt, il est désinfecté ou détruit si le médecin de prison juge cela nécessaire.

Annexe 3 - Nouveau Code de Procédure Pénale Libanais, 2001¹³⁴. Extraits

Article 42 – Si l'infraction flagrante est de nature criminelle et que les nécessités de l'enquête exigent que le suspect soit détenu plus longtemps, la prolongation du délai jusqu'à 4 jours maximum se fait par une décision écrite motivée prise par le procureur général près de la cour d'appel, après qu'il ait pris connaissance du dossier et vérifie la nécessité de la prolongation. Le suspect, son avocat ou n'importe quel membre de sa famille a le droit de demander, pendant la période de prolongation, que le suspect soit consulté par un médecin. Le procureur général doit alors désigner un médecin compétent dès que la demande en est faite, et le médecin doit faire la consultation sans la présence de l'officier de la police judiciaire. Il doit présenter son rapport au procureur général dans un délai maximum de 24 heures. Dans tous les cas, la période de détention est déduite de la condamnation éventuelle. L'officier de police judiciaire est tenu, dans toutes les étapes de la procédure qu'il effectue, à la confidentialité complète. S'il est prouvé qu'il a révélé le contenu de ce qu'il a saisi comme documents ou correspondances ou toute autre information que le suspect souhaitait garder secrète, il est passible de poursuites devant le juge correctionnel de la circonscription où l'acte incrimine a été commis, et il peut être condamné à la prison entre 1 mois et 1 an, et à une amende variant entre deux cent mille livres et deux millions de livres libanaises ou l'une des deux condamnations.

Article 47 – Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont les charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. Si ces personnes refusent de parler et restent silencieuses, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition. Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 48 heures, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants :

- Le droit de contacter un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances.
- Le droit de rencontrer un avocat sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée.
- Le droit d'être assisté par un traducteur assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe.
- Le droit de présenter une demande directe, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être consulté par un médecin. Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal.

¹³⁴ Loi n° 328 du 2 août 2001, Amendé par la loi n°359 du 16 août 2001

Article 107 - La personne qui a fait l'objet d'un mandat de comparution est interrogée immédiatement par le juge d'instruction. La personne qui a fait l'objet d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus tard dans les 24 heures à compter du moment de l'exécution du mandat d'amener. En cas d'écoulement du délai de 24 heures ci-dessus sans que la personne ne soit interrogée, le responsable du lieu d'incarcération doit, d'office, la conduire devant le procureur général qui demande au juge d'instruction de procéder à son interrogatoire. Si le juge d'instruction ne donne pas suite à la demande du procureur général ou s'il est absent, le procureur général doit demander au premier juge d'instruction de procéder à l'interrogatoire ou d'en charger l'un des juges d'instruction. À défaut d'interrogatoire, le procureur général doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne incarcérée. Si l'incarcération dépasse les 24 heures, sans que le responsable du lieu d'incarcération ne conduise la personne incarcérée devant le procureur général, son acte est constitutif de détention arbitraire et il est passible de poursuites pénales. Après l'interrogatoire, et après avis du ministère public, le juge d'instruction peut décider d'arrêter la personne interrogée si l'infraction commise est passible d'une peine supérieure à un an de prison ou si la personne a été déjà condamnée à une peine criminelle ou à plus de 3 mois de prison sans sursis. Il faut que la décision de détention provisoire soit motivée et qu'elle soit le seul moyen :

- de conservation des preuves
- ou de protection des témoins ou des victimes contre les pressions
- ou permettant d'empêcher le prévenu de contacter ses complices
- ou de protection du prévenu lui-même
- ou de prévention des conséquences de l'infraction
- ou permettant d'empêcher le renouvellement de l'infraction
- ou de prévention de la fuite du prévenu
- ou de protection de l'ordre public.

Article 108 - À l'exception des cas de personnes déjà condamnées à une peine d'au moins un an de prison, la durée de la détention provisoire pour les délits ne peut excéder 2 mois. Dans les cas d'extrême nécessité, il est possible que cette durée soit prolongée pour une durée maximale similaire. À l'exception des cas d'homicides, des crimes relatifs aux stupéfiants, des crimes portant atteinte à la sécurité de l'État et les crimes présentant un danger extrême, et à l'exception également des personnes déjà condamnées à une peine criminelle, la durée de la détention provisoire pour les crimes ne peut excéder 6 mois. Elle peut être prolongée une seule fois pour une durée similaire, par décision motivée. Une interdiction de voyager peut également être décidée par le juge d'instruction. Elle ne peut excéder 2 mois pour les délits et un an pour les crimes.

Article 362 - Le juge d'instruction près du Conseil de Justice peut émettre tous mandats nécessités par l'instruction sans demande de la part du ministère public. Ses décisions à ce sujet ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Il se saisit du dossier d'une manière objective. Si l'instruction révèle l'existence d'une personne ayant participé au crime, il l'interroge en tant qu'accusé même si son nom ne figure pas dans la liste des personnes inculpées par le ministère public. Le ministère public peut inculper, ultérieurement, une personne qui a été omise dans son inculpation initiale et le juge d'instruction doit alors l'interroger en tant qu'accusé.

Article 363 - Sous réserve du respect de l'article précédent (362), le juge d'instruction près du Conseil de justice applique la procédure suivie devant le juge d'instruction à l'exception de la durée de détention provisoire prévue à l'article 108 de ce Code.

Article 402 - Le procureur général près la Cour d'appel ou le procureur général financier, le juge d'instruction et le juge correctionnel doivent visiter, une fois par mois, les personnes se trouvant dans les lieux de détention provisoire ainsi que les prisons relevant de leur circonscription.

Art 406, al 1 - (..) le condamné est libéré le jour où sa peine se termine.

Annexe 4 - Code Pénal¹³⁵, 1943 - Extraits

Article 37 - Les peines criminelles de droit commun sont :

- 1° - La mort
- 2 °- Les travaux forcés à perpétuité
- 3 °- La détention perpétuelle
- 4 °- Les travaux forcés à temps
- 5 °- La détention à temps

Article 38 - Les peines criminelles politiques ont :

- 1° - La détention perpétuelle
- 2 °- La détention à temps
- 3 °- Le bannissement
- 4 °- La résidence forcée
- 5 °- La dégradation civique

Article 53 - L'amende délictuelle est de 50 000 LL au moins et de 2 000 000 LL au plus, à moins que la loi n'en ait autrement disposé. Le paiement pourra en être effectué, sur décision spéciale dans le dispositif du jugement par fractions au moins égales au minimum légal de la peine sans que le dernier terme puisse dépasser une année comptée à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Si une fraction n'est pas payée à son terme, le montant total de l'amende devient exigible.

Article 54 - La peine d'emprisonnement simple sera substituée à l'amende sans aucun avertissement préalable conformément aux règles en vigueur, en cas de non paiement dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date ou le jugement est devenu définitif. Le jugement de condamnation et, à défaut, une décision spéciale, déterminera la durée de l'emprisonnement substitué en considérant un jour de cette peine équivalent à une amende de 2000 LL à 10 000 LL. L'emprisonnement substitué ne pourra excéder un an, ni, le cas échéant, le maximum de l'emprisonnement principal prévu pour l'infraction. Si le condamné possède des revenus connus et saisissables, il pourra être recouru à l'exécution forcée préalablement à l'emprisonnement. Tout paiement partiel effectué soit avant, soit durant l'emprisonnement, toute somme recouvrée, viendront en déduction de cette peine dans la proportion fixée par le jugement ainsi qu'il a été dit au deuxième alinéa du présent article.

Article 60 - Les arrêts ont une durée d'un à 10 jours. Ils sont subis dans des quartiers différents de ceux affectés aux condamnés à des peines criminelles ou délictuelles. Les condamnés aux arrêts ne sont pas astreints au travail.

Article 61 - L'amende contraventionnelle est de 6 000 LL à 50 000 LL.

Article 62 - La peine d'emprisonnement simple est substituée à l'amende sans aucun avertissement préalable en cas de non paiement dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date ou le jugement est devenu définitif. Le jugement de condamnation et, à défaut, une décision spéciale, déterminera la durée des arrêts substitués en considérant un jour de cette peine équivalent à une amende de 1000 LL à 4000 LL. La peine substituée ne pourra pas excéder 10 jours ni, le cas échéant, le maximum des arrêts prévus par l'infraction à titre de peine principale. Tout paiement partiel effectué soit avant, soit durant les arrêts substitués viendra en déduction de cette peine dans la proportion fixée par le jugement ainsi qu'il a été dit au deuxième alinéa du présent article.

Article 64 - L'amende criminelle est de 100 000 LL à 6 000 000 LL. (...) Sera toutefois substituée à l'amende en cas de non paiement, la peine des travaux forcés ou celle de la détention, suivant que la peine principale prononcée contre le condamné est celle des travaux forcés ou toute autre peine criminelle.

¹³⁵ Décret-loi n° 340 du 1/3/1943 et ses amendements. Traduction du CLDH

Article 367 - Tout fonctionnaire qui, hors les cas prévus par la loi, aura arrêté ou détenu une personne quelconque, sera puni des travaux forcés à temps.

Article 368 - Les directeurs et gardiens des établissements pénitentiaires ou disciplinaires ou des maisons de rééducation, et tous fonctionnaires en remplissant les attributions, qui auront reçu un individu sans mandat ou décision de justice, ou l'auront retenu au delà du terme, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Article 401 - Quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, aura soumis une personne à des rigueurs non autorisées par la loi sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si les violences exercées ont entraîné une maladie ou des blessures, le minimum de la peine sera d'un an.

Article 569 – Quiconque prive autrui de sa liberté individuelle par enlèvement ou par tout autre moyen, est condamné aux travaux forcés à temps. L'auteur est condamné aux travaux forcés à perpétuité dans chacun des cas suivants :

1°- si la durée de privation dépasse un mois

2°- si la personne privée de liberté subit une torture physique ou morale

3°- si le crime de privation de liberté a été commis contre un fonctionnaire durant l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction, ou en raison de sa fonction.

4°- si les mobiles du crime sont religieux ou politiques ou si le crime a été commis par vengeance et par représailles contre un acte commis par une personne autre que la victime qui est membre de la même communauté religieuse que la victime ou membre de son parti politique ou membre de sa famille.

5°- si l'auteur utilise sa victime comme otage pour exercer des pressions sur des particuliers, sur des institutions ou sur l'État dans le but de leur extorquer de l'argent ou de les contraindre à exécuter ses souhaits ou à entreprendre une action quelconque ou à s'abstenir d'entreprendre une action quelconque

6°- si le crime de privation de liberté est commis suite à l'agression ou le détournement d'un moyen de transport privé ou public tel une voiture, un train, un navire ou un avion.

7°- si le crime est commis par deux ou plusieurs personnes qui étaient armées au moment de commettre le crime.

La peine est aggravée en vertu de l'article 257 du code pénal s'il résulte de ce crime mort d'homme suite à la peur ou toute autre cause, en relation avec la privation de liberté.

Article 651 - De l'utilisation frauduleuse de la chose d'autrui - celui qui, sans avoir l'intention de la soustraire, utilisera sans droit la chose d'autrui, sera puni, si le fait est susceptible de produire un préjudice, d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille livres libanaises ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Article 670 - De l'abus de confiance – quiconque aura intentionnellement dissimulé, détourné ou dissipé, dégradé, ou détruit un titre contenant obligation ou décharge, ou tout autre objet mobilier qui lui aura été confié titre de dépôt, de mandat, de louage, de prêt à usage, de nantissement, ou pour un travail salarié ou non, à charge de le rendre ou de le présenter, ou d'en faire un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende du quart à la moitié des restitutions et dommages-intérêts, et au moins à cinquante mille livres libanaises.

Annexe 5 - Législation interne – Divers

- **Loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie de ce pays, 10 Juillet 1962, Journal Officiel, No. 28-1962¹³⁶**

Article 26 - Tout étranger faisant l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation de la part d'une autorité non libanaise pour cause d'un crime politique, ou dont la vie ou la liberté est menacée, également pour des causes politiques, peut demander le droit d'asile politique au Liban. La définition du crime politique faite dans les articles 196 et 197 du Code Pénal sera prise en considération. Les dispositions des articles 30 à 36 du Code Pénal relatives à l'extradition demeurent applicables.

Article 27 - Le droit d'asile sera accordé en vertu d'un arrêté pris par une commission composée comme suit: du Ministre de l'Intérieur, Président; des Directeurs de la Justice, des Affaires Étrangères et de la Sûreté Générale, Membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante. L'arrêté pris par cette commission est irrévocable et ne pourra faire l'objet d'aucun recours, même pour abus de pouvoir.

Article 28 - Une carte spéciale sera remise par la Direction de la Sûreté Générale au réfugié politique. Celle-ci contiendra tous les détails relatifs à l'identité du réfugié ainsi que les conditions auxquelles celui-ci sera éventuellement soumis.

Article 29 - La commission peut refuser d'accorder le droit d'asile, ou l'annuler à tout moment ou le restreindre en obligeant le bénéficiaire à résider dans un lieu déterminé, par exemple.

Article 30 - La personne ayant obtenu le droit d'asile au Liban ne devra se livrer à aucune activité politique.

Article 31 - En cas d'expulsion d'un ancien réfugié politique, celui-ci ne pourra être conduit sur le territoire d'un pays où sa vie ou sa liberté est menacée.

- **Loi n° 463 sur la réduction des peines du 17 septembre 2002, et son décret d'application n° 16910 du 6/5/2006**

Article 1 - La loi prévoit, contrairement à tout texte contraire, le droit à la réduction de peines à toute personne condamnée à une peine privative de liberté et ayant une bonne conduite et ce, conformément aux conditions de ladite loi.

Article 2 - La réduction de peine est proposée par une commission composée : d'un juge nommé par le ministre de la Justice, après approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature, du directeur de la prison centrale, du directeur de la prison où est détenu le condamné concerné, de deux médecins, dont l'un doit être le médecin de la prison pour les questions d'ordre clinique, et l'autre, un médecin psychiatre nommé par le ministre de la justice, d'un assistant social désigné par le ministre de la justice.

¹³⁶ Disponible sur le site de l'Organisation International pour les migrations, à l'adresse suivante : <http://www.imldb.iom.int/search.do?action=search>

Article 3 - La commission établit une proposition détaillée et motivée, la première quinzaine de juin et la première quinzaine de décembre de chaque année, regroupant ainsi tous les condamnés considérés comme méritant la réduction de leur peine. La commission doit étudier la situation de chaque condamné et vérifier que les conditions suivantes sont vérifiées :

- le condamné a une bonne conduite et que sa mise en liberté ne constitue pas un danger pour lui-même ou pour les autres, vu son état mental, psychologique, médical et social.
- la peine à laquelle il a été condamné n'est pas inférieure à 6 mois.
- le condamné réunit les conditions requises pour la catégorie à laquelle il appartient, conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi.

Article 4 - Les condamnés sont classés en trois catégories :

Catégorie 1 : Les condamnés à une peine délictuelle ou criminelle provisoire. Ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine pouvant varier entre le 6^{ème} et la moitié de la peine, à condition que la moitié de la peine au moins ait déjà été purgée et que soient vérifiées les conditions générales de l'article 3 ci-dessus.

Catégorie 2 : Les condamnés à une peine délictuelle ou criminelle à perpétuité. Ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine, à condition qu'ils en aient déjà purgé dix ans au moins et que soient vérifiées les conditions de l'article 3. La peine résultant de la réduction ne doit pas être inférieure à 10 ans et ne doit pas dépasser 20 ans.

Catégorie 3 : Les condamnés qui ont été atteints, en prison, de cécité, de paralysie, ou de toute autre maladie incurable ou les condamnés atteints d'une maladie grave pouvant mettre en danger leur vie et celles des autres détenus. Ou encore ceux qui sont devenus immobilisés et complètement dépendants. Ils peuvent être exemptés du restant de leur peine si la preuve de leur atteinte d'une des maladies citées ci-dessus est établie par la commission.

Article 5 - La commission présente ses propositions au tribunal compétent.

Article 6 - Une des chambres de la Cour d'appel de Beyrouth est chargée d'étudier les propositions de réduction des peines. Le président de la commission qui a présenté les propositions rejoint les membres de la Chambre de la Cour d'appel et se réunit avec eux mais il ne possède pas le droit de vote.

Article 7 - Le tribunal peut prendre toutes mesures nécessaires pour vérifier ce qui a été mentionné dans les dossiers des condamnés, s'assurer que les conditions légales sont réunies. Il a notamment le droit de convoquer le condamné concerné afin de l'interroger, ou demander les documents et registres permettant de faire la lumière sur le dossier, ou de se déplacer (avec tous les membres du tribunal) à la prison pour mieux connaître le comportement du condamné dont il étudie le dossier.

Article 8 - Le tribunal délibère sur les dossiers et doit prendre ses décisions dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de saisine.

Article 9 - Le tribunal doit donner à ses décisions des motifs suffisants et doit justifier des données factuelles sur lesquelles il s'est basé pour prendre sa décision et arriver au résultat juridique.

Article 10 - Les décisions du tribunal ont une force exécutoire et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 11- La réduction ne peut pas inclure les peines accessoires, supplémentaires ou les mesures préventives.

Article 12 - Le tribunal doit soumettre la réduction de la peine aux conditions suivantes :

- la présentation par le condamné d'une caution dont le montant est fixé par le tribunal. La caution est restituée au condamné si, dans un délai de 2 ans (pour les peines délictuelles), et de 5 ans (pour les peines criminelles) le condamné ne commet aucune infraction égale ou plus grave que celle pour laquelle il a été condamné et dont la peine a été réduite.
- la renonciation du condamné à ses droits personnels ou la preuve du paiement des indemnités auxquelles il aurait été condamné.

Article 13 - Le condamné peut être soumis au régime de contrôle social par l'intermédiaire d'un assistant social nommé par le tribunal qui lui définit sa mission. La durée de la mission de l'assistant social ne doit pas dépasser 2 ans pour les délits et contraventions et 5 ans pour les crimes. Il doit présenter systématiquement au tribunal un rapport trimestriel dans lequel il indique combien le condamné a évolué, et s'il s'est intégré dans la société. Le tribunal peut, s'il est nécessaire, rencontrer l'assistant social et le condamné, pour discuter du contenu du rapport.

Article 14 - Le condamné perd le bénéfice de la réduction et il est condamné à purger le restant de la peine principale à laquelle il était condamné, dans les cas suivants :

- s'il ne se conforme pas aux obligations de l'article 12 ci-dessus
- s'il apparaît au tribunal, d'après le rapport de l'assistant social et des investigations qu'il est en droit de faire, que le condamné ne s'est pas amélioré et ne s'est pas intégré dans la société.
- si le condamné commet, dans un délai de 2 ans pour les délits et contraventions et de 5 ans pour les crimes, une infraction égale ou supérieure que celle pour laquelle il a bénéficié d'une réduction de peine, sous réserve que cette nouvelle infraction ait été entérinée par un jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

Le tribunal qui a décidé la réduction de la peine est compétent pour statuer, par une décision motivée, sur la perte, par le condamné du bénéfice de la réduction, à la demande du ministère public concerné. En cas de perte, par le condamné du bénéfice de la réduction, le ministère public concerné doit poursuivre l'exécution de la période restante de sa peine initiale.

Article 15 - Sont exclus du bénéfice de la réduction de peines, les infractions suivantes :

- Les crimes représentant un danger général : tel le terrorisme, les incendies volontaires, la fabrication et commercialisation de fausse monnaie, le commerce des personnes, le trafic de drogue.
- Les associations de malfaiteurs et les bandes armées
- Les crimes de l'article 549 du code pénal (peine de mort)
- Les viols de mineurs
- Les crimes touchant à la sûreté de l'État et à l'argent public.
- Les condamnés récidivistes.

• **Mémorandum d'entente entre la Direction Générale de la Sûreté générale et le bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant le traitement des dossiers des demandeurs d'asile qui demandent le statut de réfugiés auprès du bureau du HCR, 9 Septembre 2003**

Considérant que le gouvernement libanais ne se considère pas comme un pays d'asile en raison de plusieurs considérations sociales, économiques et démographiques, en plus du problème posé par la présence de réfugiés palestiniens sur son territoire;

Considérant que le Liban n'est pas un pays d'asile et la seule solution durable viable pour les réfugiés reconnus sous le mandat du HCR est la réinstallation dans un pays tiers, il est entendu par le terme « demandeur d'asile », aux fins de ce mémorandum, toute « personne demandant l'asile dans un autre pays que le Liban ».

Annexe 6 - Ensemble de règles et principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement – Extraits

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1977¹³⁷

Registre

Règle 7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu : a) Son identité; b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée; c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie. 2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Règle 8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé; b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés; c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale; d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

Règle 10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

Règle 12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

¹³⁷ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Hygiène personnelle

Règle 15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

Règle 16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

Règle 17. (...) 2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

Règle 19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

Règle 20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. 2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

Règle 21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. 2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

Règle 22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale. 2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. 3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

Règle 24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Règle 25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée. 2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

Règle 26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

- a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
 - b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
 - c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
 - e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.
- 2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Contact avec le monde extérieur

Règle 37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Règle 38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger. 2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Règle 39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

Règle 40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Transfèrement des détenus

Règle 45. 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

Personnel pénitentiaire

Règle 49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. 2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

Règle 51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci. 2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

Inspection

Règle 55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Personnes arrêtées ou en détention préventive

Règle 84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent. 2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

Règle 92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

Règle 93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un **avocat** d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹³⁸

Principe 6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

¹³⁸ Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³⁹

Principe 14 - Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15 - Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 17 - 1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerait de ce droit promptement après son arrestation et lui fournirait des facilités raisonnables pour l'exercer. 2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18 - 1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat. 3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. 4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois. 5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19 - Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 16.2 - S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

Principe 24 - Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

¹³⁹ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

Annexe 7 - Cadre légal au niveau international¹⁴⁰

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966¹⁴¹**

Article 9 – 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10 – 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 13 - Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un état partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, a moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14 – 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

¹⁴⁰ Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, *Les Droits de l'Homme dans l'administration de la justice : protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement*, Disponible sur le site suivant : <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core>

¹⁴¹ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) A être jugée sans retard excessif; d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

- **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984¹⁴²**

Article premier –

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 3 –

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

¹⁴² Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27

- **Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002**

Article 3 - Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4 - Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1982¹⁴³**

Principe 4 - Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

- a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.
- b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

- **Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, ratifiée par le Liban le 20 mars 1975**

Article 36 –

- b) Sur la demande d'un détenu les autorités compétentes doivent sans délai informer le poste consulaire de l'Etat dont relève le détenu de son arrestation de son incarcération et du lieu de son enfermement. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne incarcérée doit être transmise sans délai. Les autorités compétentes doivent informer sans délai le détenu concerne de ses droits.
- c) Les officiers consulaires doivent pouvoir librement visiter le détenu concerne converser et correspondre avec lui et organiser sa représentation légale. Ils doivent pouvoir rendre visite a tout prévenu ressortissant de l'Etat dont ils relèvent. Les officiers consulaires doivent s'abstenir néanmoins d'intervenir si un détenu ressortissant de leur pays refuse expressément de les rencontrer.

¹⁴³ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194)

- **Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort**¹⁴⁴

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

- **Comité des droits de l'Homme, Observation Générale 8, Article 9**¹⁴⁵

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des États parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention. En outre, les États parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des États parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'États ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

3. Une autre question est la durée totale de la détention provisoire. Pour certaines catégories d'infractions pénales et, dans certains pays, cette question a suscité des préoccupations au sein du Comité, dont les membres se sont demandé si la pratique était conforme au droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en vertu du paragraphe 3. Cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. Le Comité accueillera avec satisfaction tous les renseignements concernant les mécanismes existants et les mesures prises en vue de réduire la durée de la détention provisoire.

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

¹⁴⁴ Approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984

¹⁴⁵ Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

- **Comité des droits de l'Homme, Observation générale 20, Article 7¹⁴⁶**

11. Outre la description des dispositions assurant la protection générale due à toute personne contre les actes prohibés par l'article 7, l'État partie doit fournir des indications détaillées sur les mesures qui visent spécialement à protéger les personnes particulièrement vulnérables. Il convient de noter que la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit constitue un moyen efficace d'éviter les cas de torture et de mauvais traitements. Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis. De même, la date et le lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. Des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises. À cet égard, les États parties devraient veiller à ce que tous les lieux de détention soient exempts de tout matériel susceptible d'être utilisé pour infliger des tortures ou mauvais traitements. La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille.

- **Comité des droits de l'Homme, Observation Générale 21, Article 10¹⁴⁷**

9. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a) que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. Les rapports des États parties devraient indiquer comment est assurée la séparation entre les prévenus et les condamnés et préciser en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux condamnés, le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur le système pénitentiaire des États parties. Aucun système pénitentiaire ne saurait être uniquement distributif; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier. Ceux-ci sont invités à préciser s'ils disposent d'un système d'assistance post pénitentiaire et à donner des renseignements sur son efficacité.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

Annexe 8 - Questionnaires

Questionnaire A : entretien avec les directeurs de prison

Name of Prison:

Date of visit:

A. General Presentation of prison:

1. Where is the prison located?
2. What is the type of the prison? (transition, permanent)
3. When was the prison built?
4. What's the prison's capacity?
5. How many cells are there?
6. How many women? Men? Minors?
7. Are there any organizations active in this prison? If yes, what services do they provide?
8. Prison's Contact:

B. Arrival at the prison:

1. What is the procedure to welcome new prisoners?
2. For foreigners, which arrangements are made? (contact embassy, get translator, etc)
3. What happens if embassies do not respond to the demand of detained fellow nationals? (in case of lost or expired documents)

C. Protection:

1. How many files of detainees are present?
2. Does every detainee have his/her complete file?
3. Are the rules and regulations read to the detainees? Foreigner?
4. Can a detainee request to change his/her room?
5. Does the prison include surveillance mechanisms around the clock?
6. Are there any cameras in the prison?
7. Are the cells closed during the night?
8. If any serious problem occurs, are the guards allowed to open the cells or do they need an authorization?
9. Are meetings with lawyers monitored or private?
10. Are there any inspections from the ICRC or other official bodies?
11. Are there any visits from the Lebanese Parliamentary Human Rights Committee?
12. Do judges visit prisons in order to check whether sentences and properly executed?

D. Treatment:

1. Do you sometimes face security problems?
2. When is force used with detainees?
3. What's the maximum duration allowed for isolated detainees?
4. When is isolation executed?
5. Who makes the decision to isolate a detainee?
6. When isolated, can a detainee perform normal activities during the day?
7. Are the detainees medically checked before isolation? Frequency of medical examination.

E. Financial Situation:

Food and Water:

1. What's the annual budget for food?
2. How many meals are the detainees offered per day?
3. How is food distributed?
4. Are detainees allowed water and snacks in between their given meals?
5. Does the prison include a small shop to buy snacks or other foods?
6. Are there any special food for the sick, elderly or children?
7. Are there special foods for religious choices?

Ventilation and lighting:

1. How many windows are present per room?
2. What is the size of windows?
3. Can the windows allowed to be opened?
4. How many lights are present per room?

Hygiene:

1. In cold season, what equipments are offered for warmth?
2. Do detainees have bed sheets and covers?
3. How often do bed sheets and covers get washed?
4. How many toilets are present?
5. How are toilets accessed during the night?
6. How many showers are present?
7. How often do detainees take a shower?
8. Who is in charge of cleaning the toilets and showers?
9. How many times per week are such facilities cleaned?
10. How much clothes are detainees entitled?
11. Who offers detainees their clothes?

D. System and Activities:

1. How often can detainees contact their family and friends? How?
2. How many visits per month are family and friends allowed? Duration?
3. How do foreign nationals contact their families abroad?
4. Is there a yard? Kitchen?
5. Are there are religious visits or the prison? Frequency? Duration?
6. Are detainees allowed outdoor activities? Frequency? Duration?
7. Are there any cultural/educative activities put in place?
8. Are there any job opportunities for detainees?
9. How can detainees practice their religion?

E. Medical Services:

1. Are detainees examined before entering the prison?
2. Is there a medical center especially for the detainees?
3. Are there any doctors available at any time when needed? (Nurses, any medical Staff, psychologists, etc)
4. How often do detainees get examined (per year)?
5. Are the medical examinations private?
6. Do you encounter major problems related to the health in this prison (prisoners with special needs or contagious diseases?)

F. Employees:

1. What are the general criteria for prison employees?
2. Do employees receive any special training?

G. Further questions or concerns:

1. Are there any problems you are facing that you would like to raise?
2. Are there any suggestions to improve the situation in your facility?

Questionnaire B : conditions matérielles des lieux de détention

<u>Prison</u>		<u>Date</u>	
Room #	Floor		
M ²	Capacity	Detainees	
Beds	Mattresses	Covers/Pillow	
TV	Working working	Not	Satellite
Windows	Lights		
Aspirators	Fans	Heating System	
Shelves	Closets	Carpets	
Water Boiler	Fridge	Food	
Tables	Chairs	Microwave	
Bathroom			
Toilets	Shower	/	Hose Window Light
Faucet	Hot Water	/	Resistance Water tank
General Comments			

Questionnaire C : entretien avec les détenus, prisonniers de nationalité étrangère

Name:

Nationality:

Passport available: Yes No

Can you go back to your country/Do you want to go back to your country?

If Yes

Have you contacted your embassy?

Yes

No Would you like us to contact your embassy? Yes No

If No

Have you contacted UNHCR?

Yes: still waiting refused

If refused, have you appealed the decision? Yes No

Do you have a guarantor?

Yes Contact

No

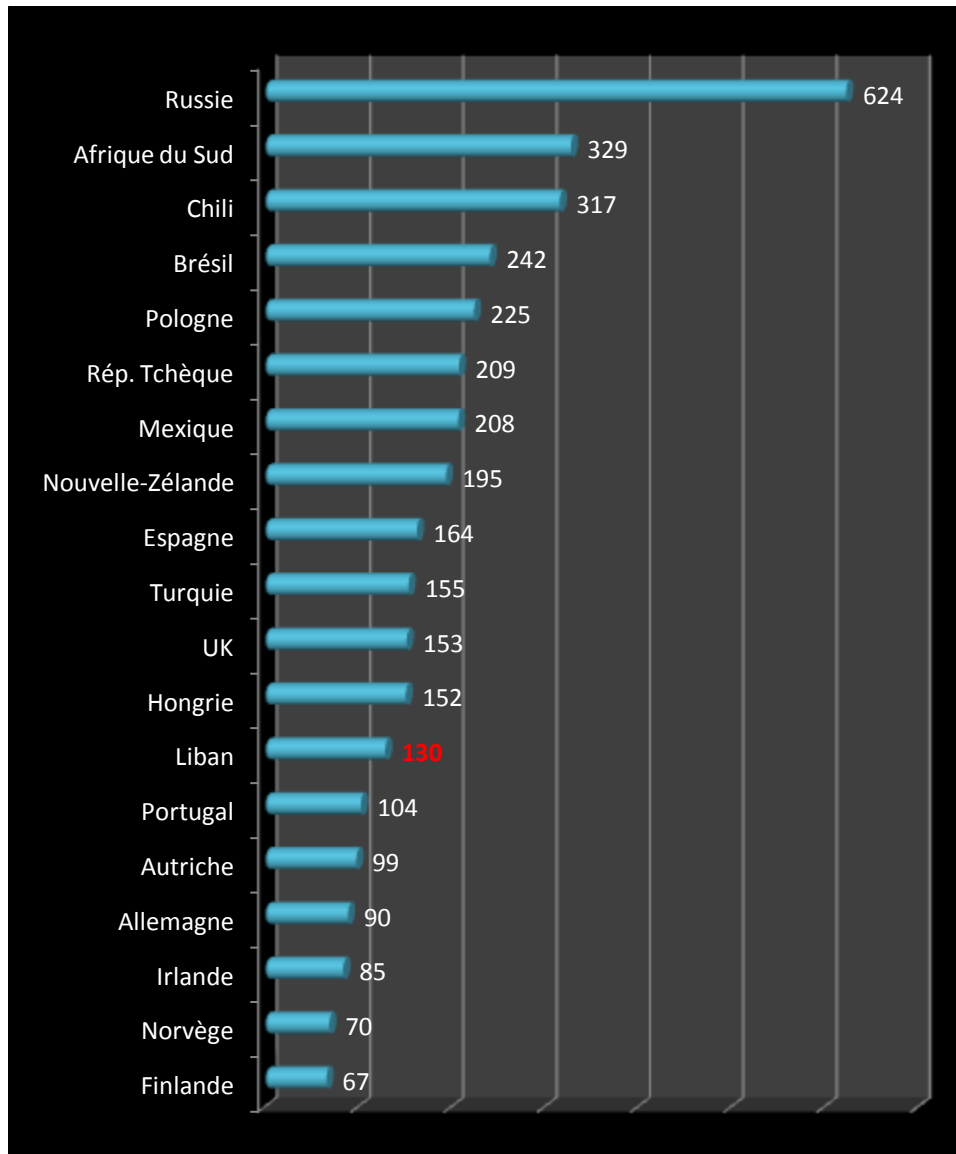
Family Members to contact:

Friends to contact:

Any Other Requests?

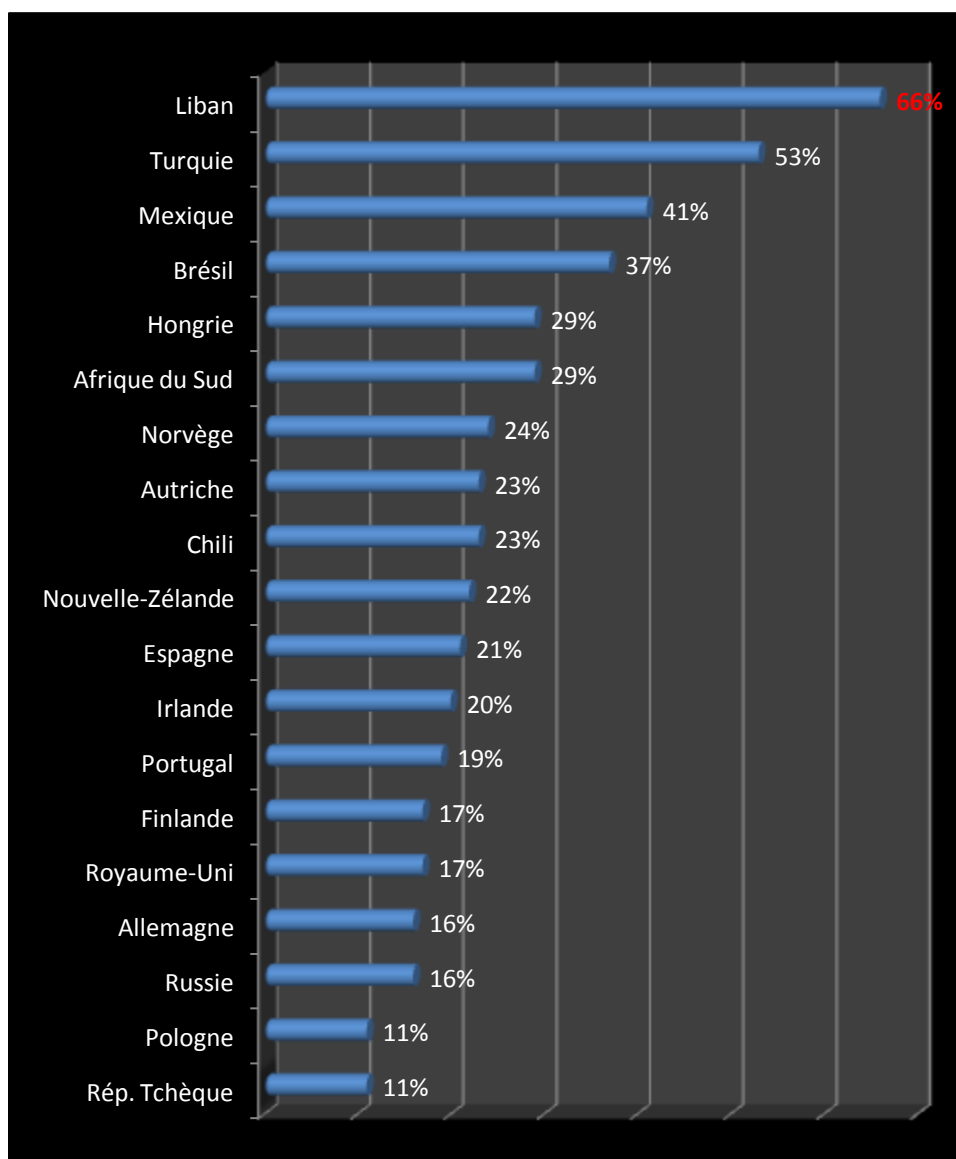
Annexe 9 - Classement du Liban par rapport aux statistiques carcérales de 18 pays – 2009

Taux d'incarcération pour 100 000 habitants¹⁴⁸



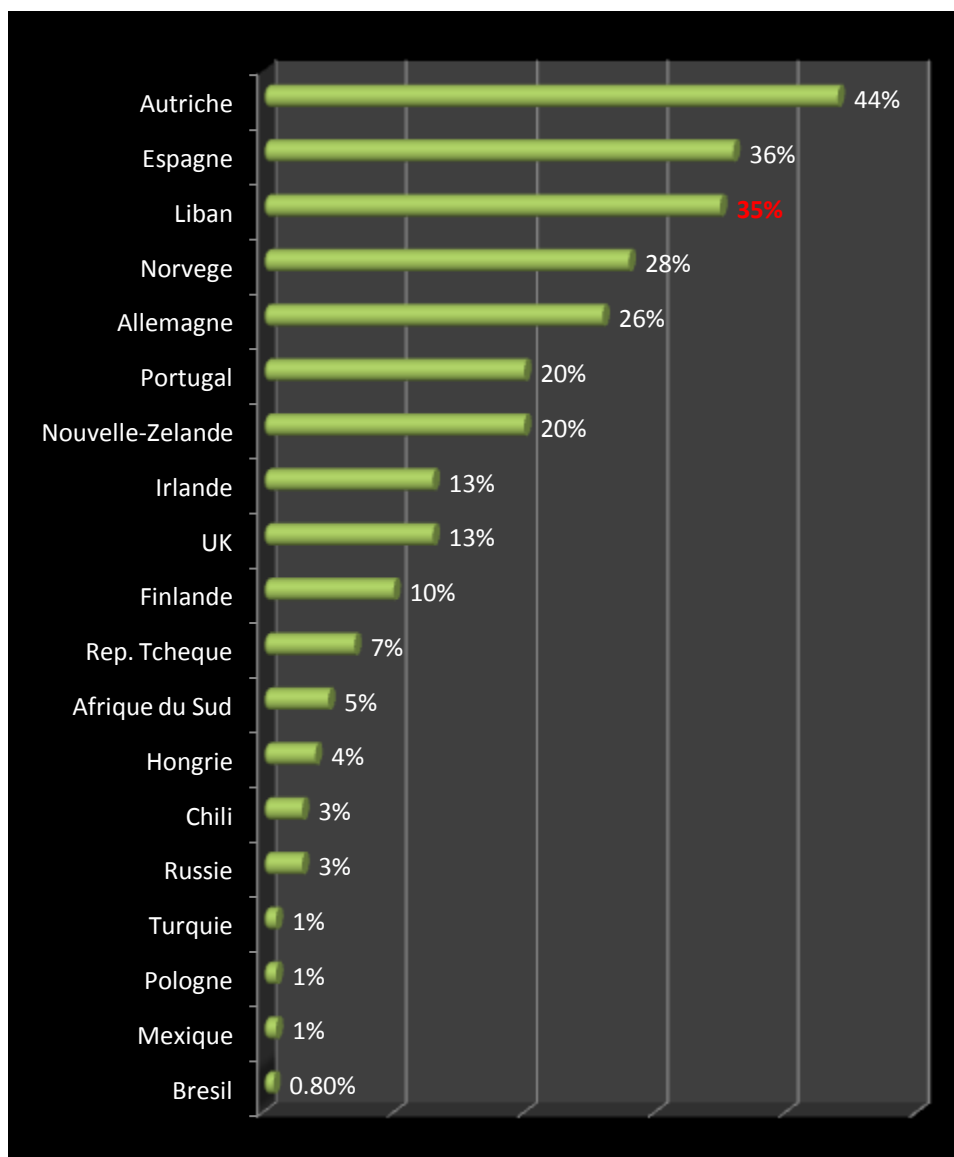
¹⁴⁸ Les statistiques des 18 pays autres que le Liban ont été établies par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), Taux d'incarcération pour 100 000 habitants – 2009 – L'indicateur de base de l'importance de la population carcérale dans chaque pays est le nombre de personnes incarcérées (y compris en détention provisoire) pour 100 000 habitants.

Composition de la population carcérale en pourcentage – Prévenus¹⁴⁹



¹⁴⁹ Les statistiques des 18 pays autres que le Liban ont été établies par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique), Différences marquées de la composition de la population carcérale selon les pays de l'OCDE – 2009

Composition de la population carcérale en pourcentage – Étrangers incarcérés¹⁵⁰



¹⁵⁰ Ibid

